UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

DES

PRISES MARITIMES

AU XIXe SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 15 Novembre 1910, à une heure et demie

PAR

Louis CRESPEL

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. DELPECH, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. DESLANDRES, PROFESSEUR
M. DOLLÉANS, AGRÉGÉ

DIJON
IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT
12, rue Berbisey, 12

1910

LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

DES

PRISES MARITIMES

AU XIXe SIÈCLE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

DES

PRISES MARITIMES

AU XIXe SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mardi 15 Novembre 1910, à une heure et demie

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

Louis CRESPEL

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. DELPECH, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. DESLANDRES, PROFESSEUR
M. DOLLÉANS, AGRÉGÉ

DIJON

IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT

12, rue Berbisey, 12

—

1910

LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

DES

PRISES MARITIMES

AU XIX^e SIÈCLE

INTRODUCTION

C'est une règle très ancienne et universellement admise que les prises maritimes doivent être jugées; or, le droit de juger ces prises faites tant sur les ennemis que sur les neutres a appartenu de toute antiquité au seul pays dont relevait le capteur. C'est une coutume internationale qui n'a jamais subi d'exception. Cette compétence exclusive des belligérants n'a pas été sans soulever de nombreuses critiques. On a justement fait valoir contre elle que les belligérants, en s'arrogeant le droit, que rien ne justifie, d'examiner seuls la validité des saisies, décidaient ainsi dans leur propre cause, et qu'au lieu de statuer d'après la loi

internationale, comme la justice l'exigerait, ils jugeaient d'après leurs lois internes.

L'État capteur décide, en effet, dans sa propre cause ; et le fait que les Tribunaux de prises dépendent du capteur entraîne cette conséquence extrêmement défectueuse que ce dernier se trouve de la sorte à la fois juge et partie dans son propre procès.

Ce n'est généralement d'ailleurs que dans l'intérêt des neutres qu'on s'est élevé contre la compétence du capteur. Pour les ennemis, l'effet de la guerre étant justement de rendre chaque belligérant juge dans sa propre cause, on a trouvé tout naturel que le vaincu fût obligé de subir la juridiction du vainqueur. Mais pour les neutres, observe-t-on, il n'en est plus de même ; leur souverain est en paix avec le belligérant, il est donc anormal que ce dernier puisse connaître seul de leurs manquements à la neutralité. « C'est le même État, dit Hubner (1), qui autorise les vaisseaux de guerre ou armateurs à saisir les bâtiments, qui institue les Tribunaux pour les juger, c'est-à-dire, c'est le bras droit qui frappe et le bras gauche qui est nommé pour décider de la légitimité du coup. » Quelle impartialité attendre de juges appelés à apprécier d'une part les actes d'un officier, leur concitoyen, qui combat pour leur patrie commune et d'autre part la conduite d'un commerçant étranger soupçonné d'avoir voulu nuire à leur pays ? Ne seront-

(1) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. II, p. 29.

ils pas forcément portés par leur patriotisme à donner tort à celui-ci et à déclarer que celui-là n'a pas outrepassé les lois de la guerre ?

Et non seulement l'État capteur est juge dans sa propre cause, mais il décide d'après ses propres lois. Les Cours de prises sont, en effet, exclusivement des tribunaux nationaux aussi bien par leur composition que par les principes qu'ils appliquent. Et il est difficile qu'il en soit autrement. Le tribunal est, par suite, dans une situation extrêmement fausse. D'une part, s'il applique les lois de son pays sans s'occuper du droit international, il commet une injustice à l'égard des capturés; si d'un autre côté il applique le droit des gens sans tenir compte des lois internes, il se révolte contre l'autorité de l'État auquel il est soumis et dont il tient ses fonctions, et bien plus, pour ne pas être injuste envers le saisi, il l'est pour l'officier capteur, car il pourrait invalider de la sorte, comme contraires au droit international, des prises effectuées par celui-ci en vertu d'ordres donnés par ses supérieurs, auxquels cependant il ne peut refuser d'obéir. Les juges placés dans cette fâcheuse alternative sont, croyons-nous, obligés de suivre les règles posées par leur État : ils ne peuvent oublier qu'ils sont ses sujets. Aucun reproche ne saurait donc être adressé au Tribunal qui applique ainsi une loi interne en conflit avec le droit externe; en effet il ne faut pas confondre l'acte coupable de la part de l'État et l'acte coupable de la part de ses agents; officiers et juges doivent toujours obéir au gouvernement dont ils

sont les subordonnés, mais celui-ci encourt une véritable responsabilité internationale, lorsqu'il s'arroge des droits que le droit des gens ne lui reconnaît pas.

Dès lors, tout ce que peut faire le juge, contraint d'appliquer des règlements contraires à la loi internationale, c'est, comme Portalis le recommandait au Conseil des prises, de faire intervenir la modération et l'équité : « En exécutant les règlements d'une extrême rigueur, disait-il, il faut plutôt les restreindre que les étendre et dans le choix des divers sens dont ils peuvent être susceptibles, on doit préférer celui qui est le plus favorable à la justice et à la liberté (1). »

Les juridictions de prises n'appliquent donc les principes du droit des gens que si les lois édictées par leur pays ne viennent pas les contredire. Ces tribunaux n'ont donc pas le moindre caractère international, ce sont dans toute la force du terme des tribunaux nationaux.

Pour remédier à ces inconvénients la deuxième conférence internationale de la paix de 1907 a élaboré un projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises. Ce projet laisse subsister les tribunaux nationaux, mais il soumet leurs décisions au contrôle d'une Cour d'appel internationale composée de juges internationaux et appliquant des règles internationales. L'existence d'un tel tribunal obligera les juridictions des belligérants à montrer plus de

---

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. II, p. 123, affaire *la Statira* contre *le Hazard*.

circonspection que par le passé et à éviter de prononcer des décisions arbitraires qu'elles sauraient devoir être infailliblement réformées par la Cour des prises; elle produit un effet préventif, en les rendant plus soucieuses du respect des principes de justice.

Il résulte de ce caractère purement national des tribunaux de prises que la France possède en la matière des prises maritimes une législation qui lui est propre, un droit interne d'après lequel ses tribunaux jugent et rendent leurs décisions. Le but de notre travail est précisément d'étudier les documents qui nous sont fournis par la législation et la jurisprudence, de les coordonner et de les commenter et de tirer de la relation des décisions seules que nous avons toutes relevées et suivies les éléments et les règles qui ont régi et régissent encore la matière des prises, en nous tenant dans les limites strictes de notre droit interne.

Mais avant de commencer l'étude détaillée de ces nombreuses décisions et des règles qui en découlent il est nécessaire de faire connaître les différentes juridictions qui au cours du XIX^e^ siècle ont été appelées à connaître des questions relatives aux prises maritimes.

Avant la Révolution la question de validité des prises était remise à un Conseil des prises composé de l'amiral et de membres du Conseil du roi (1), sauf

(1) Sur les origines de la charge d'amiral, v. la thèse de M. Dumas, *Etude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral, en 1627.* Thèse, Paris, 1908.

appel possible au roi lui-même en son Conseil. La compétence de l'amiral était régie par l'ordonnance de 1373 rendue sous Charles V. Cette ordonnance dans son article 4 donnait à l'amiral le pouvoir de décider « de toutes les prises qui dorénavant se feront sur la mer par quelques gens que ce soit, tenant nostre partie, ou soubz ombre et couleur de nos guerres, leurs prisonniers en seront amenez ou apportez à terre devers nostre amiral ou son lieutenant, lequel tantost et incontinent les examinera avant que nulle chose se descende, pour savoir le pays dont ils sont, et à qui appartiennent les biens, s'aucuns biens y avait, pour garder justice et faire restituer ceux qui sans cause auraient été dommagez si le cas était trouvé tel... par bonne et meure délibération regardera par la conscience ou contention les dépositions d'ici preneur ainsi faites en secret, ou par la veue des dites prinses s'il y a vraie apparence qu'elles fussent de nos ennemis, etc... (1). »

Supprimée en janvier 1627 sous Louis XIII la charge d'amiral fut rétablie en 1669. Depuis cette époque, le jugement des prises fut confié à un Conseil des prises siégeant chez l'amiral, qui en eut la connaissance exclusive jusqu'à la Révolution. Mais ce tribunal n'était pas complètement indépendant du pouvoir; fréquemment le Roi intervint directement en dictant au Conseil des prises ses décisions, et

(1) Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. VI, p. 847 et suiv.

l'amiral comte de Toulouse reconnaît lui-même dans un mémoire qu'il fit paraître en 1704 que le souverain, en agissant ainsi, n'excédait nullement ses droits. « Il arrive souvent, dit-il, que, pour des raisons d'Estat, le Roy ordonne de juger contre la disposition générale des ordonnances, soit pour déclarer que l'on doit juger comme étant de contrebande des marchandises que l'ordonnance de 1681 sur la marine n'a point déclarées telles, soit pour faire main-levée à ses alliez de quelques effets qui, aux termes de l'ordonnance de 1681, devraient être confisqués pour avoir été trouvés dans un vaisseau ennemi (1). »

La charge d'amiral et la juridiction des prises disparurent dès les premiers jours de la Révolution, supprimées par le décret du 4 août 1789. La question des prises resta en suspens jusqu'au moment de la guerre avec l'Angleterre. La Convention décréta le 14 juillet 1793 que l'instruction des affaires de prises serait faite par les juges de paix, le jugement rendu par les tribunaux de commerce des lieux où les prises auront été amenées, l'appel confié au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort. Ces dispositions se justifiaient par l'espoir qu'avait la Convention de voir les commerçants dont étaient composés ces tribunaux se montrer favorables aux armateurs. Le gouvernement voulait, en effet, à tout prix anéantir

---

(1) Le Conseil des prises sous l'ancien régime, Dumas, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1905, p. 354.

le commerce maritime de l'Angleterre et pour y parvenir tous ses efforts tendaient à ce moment à encourager la course (1).

Cette organisation, d'ailleurs, ne fut pas de longue durée. Un décret du 18 brumaire an II retira la connaissance des affaires de prises aux tribunaux de commerce pour la donner au Conseil exécutif provisoire qui n'eut jamais l'occasion de mettre en exercice ces fonctions. Ce fut ensuite, du 4 floréal an II au 3 brumaire an IV, le Comité de Salut public qui statua en la matière, par voie administrative, sur un rapport présenté par le commissaire de la marine, en premier et dernier ressort.

Ce système de juridiction était dénué de toute garantie. Ses décisions et jugements ne comportaient ni procédure, ni délai de recours; ils n'offraient aucune sécurité et ne pouvaient donner aucune satisfaction. Ces motifs décidèrent la Convention nationale à modifier cette juridiction dans la loi du 3 brumaire an IV (2). Reprenant les anciennes institutions, le législateur retomba dans les errements de 1793. L'instruction des prises fut de nouveau confiée aux juges de paix des ports où elles étaient amenées et le jugement rendu par les tribunaux de commerce.

Le Directoire exécutif critiqua vivement cette organisation et demanda, dans un message au Conseil

---

(1) Cauchy, *Le Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*, t. II, p. 318.

(2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 149 et suiv.

des Cinq-Cents, le 9 frimaire an IV, l'établissement d'un Conseil des prises qui statuerait en appel sur les décisions rendues en premier ressort par la juridiction commerciale, « sauf l'approbation du directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les puissances neutres ou alliées » (1). Cette proposition fut discutée dans la séance du 29 germinal et repoussée par la majorité, malgré les vives protestations de nombreux orateurs, parmi lesquels Thibeaudeau, qui, dégageant la véritable nature du droit de prise, déclara que l'examen des difficultés soulevées par son exercice devait appartenir au gouvernement. « Avant de discuter, dit-il, à quelle autorité il appartiendra de statuer en dernier ressort, il faut commencer par examiner de quelle nature sont les contestations qui se présentent en cette matière. La plupart des orateurs ont regardé les prises comme un objet purement civil d'où ils ont conclu qu'il n'y avait que les tribunaux ordinaires qui puissent en connaître; je pense, au contraire, que les prises appartiennent entièrement aux droits de la guerre et qu'elles ne peuvent être considérées que sous le rapport que les nations ont entre elles.....

« S'il arrive qu'un armateur français, par erreur ou guidé par un intérêt personnel, s'empare d'un vaisseau neutre ou allié, c'est comme si un général d'armée violait le territoire ou mettait à contribution un pays neutre ou allié qu'il aurait cru ennemi. Qui

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, p. 149.

pourrait ne pas sentir que l'un et l'autre de ces cas sont étrangers au droit civil, aux tribunaux, et qu'ils sont de la compétence du gouvernement? Ces cas sont absolument des droits de guerre, des relations extérieures; ils tiennent aux intérêts de la nation.

« Dans la République, c'est le Directoire exécutif qui est chargé de négocier les traités, de faire exécuter et maintenir ceux qui sont faits. Il est responsable envers les nations étrangères de la conduite de ses agents, s'ils ont commis une offense, une injuste capture, une violation de propriété, par cela qu'il en est responsable, il faut qu'il ait la faculté de les réparer.....

« En considérant les prises comme un droit de la guerre et faisant juger les contestations auxquelles elles donnent lieu par voie administrative, tout aboutit en dernier ressort au Gouvernement et, par ce moyen, on concilie à la fois ce qu'exigent les principes de la constitution, les convenances politiques et l'ordre naturel des choses (1). »

Le Conseil des Cinq-Cents, repoussant la proposition du directoire exécutif et refusant d'admettre l'idée de Thibeaudeau, décida, dans une résolution qui devint la loi du 8 floréal an IV, de laisser compétence aux tribunaux de commerce et de déférer l'appel aux tribunaux civils de départements, en autorisant les commissaires près ces tribuuaux à en

---

(1) Discours de Thibeaudeau au Conseil des Cinq-Cents, *Moniteur* du 3 ventôse an IV, cité par Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 155.

référer au gouvernement dans les affaires qui nécessiteraient l'interprétation des traités, pour empêcher que les droits d'une puissance neutre ou alliée ne fussent injustement compromis.

La loi de floréal an IV donnait, en outre, aux consuls et vice-consuls, dans les ports étrangers, compétence pour juger les prises qui y seraient amenées; leurs décisions étaient portées en appel devant les tribunaux de département.

Le premier consul mit fin au désordre et à la confusion qui régnaient à cette époque dans l'organisation judiciaire des prises. Une loi du 26 ventôse an VIII enleva toute compétence aux tribunaux ordinaires et chargea le gouvernement du soin de pourvoir aux questions de prises maritimes. Le 6 germinal, en exécution de cette loi, un arrêté institua un tribunal siégeant à Paris sous le nom de Conseil des prises et créa, dans chaque port de France, des colonies et des pays neutres, des tribunaux spéciaux, auxquels fut attribuée une juridiction restreinte.

Ce Conseil des prises était composé d'un conseiller d'État, président, et de 8 membres nommés par le premier consul. Au moment de sa création il était juge souverain de la validité ou de l'invalidité des prises; mais un décret du 8 mai 1806 le plaça sous l'autorité du ministre de la justice. Le 11 juin de la même année un décret (art. 14, n° 3) attribua au Conseil d'État la connaissance par appel des décisions de prises. Ces appels étaient instruits par la Commission du contentieux, présidée par le ministre

de la justice, et jugés en assemblée générale du Conseil d'État, service ordinaire et extraordinaire compris. A partir de 1810 les appels des décisions du Conseil des prises cessèrent en fait d'être examinés par le Conseil d'État, l'empereur s'étant réservé la connaissance personnelle de ces sortes de questions (1).

Après avoir organisé le Conseil des prises le gouvernement créa d'autres juridictions :

1° En premier lieu, la « Commission des ports », composée de l'officier d'administration de la marine, du contrôleur et du commissaire de l'inscription maritime, elle pouvait juger les captures dans certains cas. L'article 9 lui donnait compétence, pour statuer sur la validité d'une prise, « lorsqu'il résultait de l'instruction faite par l'officier d'administration de la marine que le bâtiment avait été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il était évidemment ennemi, et que dans le délai d'une décade, après cette instruction, il n'y avait point eu de réclamation » (art. 9 de l'arrêté du 6 germinal an VIII). D'après l'art. 11 du même arrêté la prise était vendue si aucune plainte ne s'élevait dans la décade suivant la décision. Si, au contraire, « il y avait une réclamation dans l'un des cas indiqués, ou si la prise n'avait pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin, le jugement ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 177.

dans le délai d'une décade, au secrétariat du Conseil des prises, tous les actes faits par lui et toutes les pièces trouvées à bord (art. 12) (1). » La Commission des ports ne statuait pas sur la validité de la saisie des navires neutres capturés pour violation de la neutralité.

2° Les Commissions coloniales. Cette juridiction, analogue aux Commissions des ports, jugeait les prises amenées dans les ports des colonies.

La Commission coloniale était composée : de l'officier d'administration de la marine dans les colonies, de l'officier chargé des fonctions de contrôleur de la marine et du commissaire de l'inscription maritime (art. 21). Un arrêté du 2 prairial an XI (2) (art. 115) modifia la composition de cette commission, en faisant entrer le commissaire de justice et le préfet colonial comme président.

3° Les commissions consulaires. Établies dans les ports neutres de puissances étrangères, elles statuaient sur la validité des prises amenées dans ces ports et fonctionnaient de la façon suivante : En vertu des pouvoirs à eux conférés par la loi du 8 floréal an IV, les consuls, assistés de deux Français immatriculés et établis dans le lieu de leur résidence, après avoir procédé seuls à l'instruction, se formaient en « Commissions consulaires » et exerçaient, dans la

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 177.
(2) Rapporté par Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 170.

mesure où les traités le leur permettaient, les attributions confiées aux Commissions des ports.

Sous la Restauration, des changements intervinrent dans l'organisation des juridictions de prises. Les guerres étaient terminées et, à part la solution de quelques affaires encore en souffrance, le Conseil des prises n'avait plus de raison d'être. Une ordonnance du 21 juillet 1814 réduisit le nombre de ses membres et une ordonnance des 9 janvier et 23 août 1815 donna la connaissance des litiges en matière de prises maritimes au Conseil d'État, qui la garda sous la Restauration et la Monarchie de juillet. Le Conseil des prises ne devait réapparaître que sous le second Empire.

En 1854, en effet, lors de la guerre déclarée à la Russie par la France et l'Angleterre, la nécessité du Conseil des prises se fit de nouveau sentir. Il fut rétabli par un décret du 18 juillet 1854 et composé à peu près de la même manière que sous le premier Empire (1). Il n'était que juge de première instance, le Conseil d'État formant le second degré de la juridiction des prises.

Dissous en 1856, il fut réorganisé le 9 mai 1859, au moment de la guerre avec l'Autriche et depuis cette époque, la fréquence des opérations navales le ren-

---

(1) Un conseiller d'Etat, président; six membres dont deux pris obligatoirement parmi les maîtres des requêtes, les quatre autres choisis parmi les officiers généraux et les fonctionnaires des départements de la marine et des affaires étrangères; un commissaire du gouvernement, un secrétaire, un greffier.

dit indispensable, même en temps de paix, par suite des affaires nombreuses qui lui étaient soumises. Un décret du 28 novembre 1861 décida qu'il statuerait « pendant tout le temps dans lequel il sera maintenu, sur toutes les demandes et contestations relatives à la validité des prises maritimes, dont le jugement doit appartenir à l'autorité maritime ». Or, sa dissolution n'ayant jamais été prononcée, on considère que de temporaire il était devenu permanent. C'est ce que déclara d'ailleurs le Ministre des Affaires étrangères, en 1870, dans un écrit à l'envoyé anglais (1).

Au début de la guerre franco-allemande de 1870, le Conseil des prises fut saisi du jugement des captures. Mais, dès que Paris fut investi, l'impossibilité de repousser jusqu'à l'époque indéterminée du rétablissement des communications la solution des questions dans lesquelles un grand nombre de sujets neutres étaient intéressés, conduisit la Délégation du Gouvernement de la Défense nationale à instituer, par un décret du 27 octobre 1870, un Conseil provisoire qui siégea d'abord à Tours, puis à Bordeaux, jusqu'au 26 février 1871 (2) et statua sur presque toutes les prises faites pendant la guerre.

Depuis cette époque, le Conseil des prises siégeant à Paris n'a cessé de fonctionner. Il se compose actuellement d'un conseiller d'Etat, président; de deux

---

(1) Bulmerincq, *Revue de droit international*, 1878, p. 409.
(2) Barboux, *op. cit.*, p. 42.

ministres plénipotentiaires, de deux maîtres des requêtes, de l'inspecteur général du commissariat de la marine, d'un contre-amiral; un maître des requêtes y remplit les fonctions de commissaire du gouvernement; celles de secrétaire sont confiées au chef du Secrétariat général du Conseil d'Etat (1).

Les décisions du Conseil des prises sont portées en appel devant le Conseil d'État (art. 6 du décret du 9 mai 1859). La loi du 24 mai 1872 confirme cette compétence, remplaçant toutefois, pour l'instruction, la section correspondant au Ministère de la Marine, par celle correspondant au Ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire la section de législation.

---

(1) Les commissions coloniales et consulaires créées par arrêté du 6 germinal an VIII ont été supprimées par le décret du 15 juillet 1854, qui donne compétence exclusive au Conseil des prises.

PREMIÈRE PARTIE

LA PRISE — SES CONDITIONS

TITRE PREMIER

THÉATRE DE LA PRISE

CHAPITRE PREMIER

Des lieux où peut s'exercer le droit de prise

SECTION I

Mers territoriales des neutres. — De leur inviolabilité.

Le principe de la liberté de la mer est universellement reconnu. Il ne comporte que deux exceptions : la première en ce qui touche les mers territoriales des neutres, la seconde en ce qui touche les mers fermées. En effet, la puissance de l'État riverain d'une mer n'expire pas à la côte; elle s'étend à une certaine portion de la mer qui a reçu le nom de mer territo-

riale, parce que l'État riverain exerce sur elle une souveraineté analogue à celle qui s'exerce sur le territoire. Mais quelle est l'étendue d'une telle mer? On discutait beaucoup autrefois sur les limites à lui attribuer, mais le principe même de l'appropriation de ces mers sert à en fixer les limites, et ce principe est le suivant : Jusqu'à une certaine distance, la mer est en fait sous la domination de l'État, dont elle baigne les côtes; la liberté absolue de navigation sur cette partie de la mer, très voisine du littoral, pourrait avoir, pour l'État riverain, les plus graves inconvénients et même compromettre sa sûreté. Et l'étendue de cette zone est aujourd'hui considérée par le droit international positif comme s'étendant jusqu'à la portée du canon, au delà de la laisse de la basse mer. Il est généralement admis que cette portée est de trois milles marins. C'est ainsi qu'elle a été fixée dans la convention du 2 août 1839, entre la Grande-Bretagne et la France. Ce sont ces principes qui ont été appliqués par le Conseil des prises, dans la décision concernanl le navire *le Freï*. Ce navire, de nationalité ennemie, avait été capturé par l'aviso à vapeur *le Desaix*, à cinq milles de la côte anglaise. Il fut déclaré de bonne prise par décision du 19 janvier 1871 (1).

Du principe que les mers territoriales sont sous la domination souveraine des Etats riverains, il suit que si ces États sont neutres, à peine de violation de

(1) Barboux, *op. cit.*, p. 66.

leur territoire, les vaisseaux de guerre des belligérants doivent s'y abstenir de tout acte hostile vis-à-vis de l'ennemi, et ne peuvent y exercer le droit de visite et le droit de saisie, ni à l'encontre d'un vaisseau ennemi, ni à l'encontre d'un vaisseau neutre quelconque. Bynkershoek n'est pas aussi absolu. D'après lui, on doit permettre la saisie, dans les eaux neutres, d'un navire que l'ennemi a commencé à poursuivre en haute mer. La doctrine est unanime à condamner cette opinion (1).

La capture faite dans les eaux territoriales neutres est nulle; mais on admet généralement que cette nullité n'est pas applicable d'office et que l'illégalité de la prise ne doit être déclarée que sur la réclamation de l'État neutre (2). Mais si, par hasard, l'État neutre n'élevait aucune réclamation, le tribunal des prises du belligérant pourrait-il d'office ou devrait-il condamner la prise, soit au profit du capteur, soit au profit de l'État ?

Il nous paraît bien difficile de l'admettre; le tribunal des prises du capteur doit examiner si la prise a été régulièrement faite, non pas seulement au point de vue de la législation nationale, mais encore au point de vue du droit international; or, une capture opérée dans les eaux territoriales neutres en violation des règles du droit des gens ne saurait être validée.

Le Conseil des prises français paraît avoir adopté

---

(1) Cf. *Quæstiones juris publici* (1737), c. 8.
(2) Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. II, p. 278.

cette manière de voir. Dans l'affaire *la Christiania-Colbiornsen* contre *le Patriote*, le tribunal de cassation, par arrêt du 14 ventôse an VII, déclara irrégulière la prise du navire *la Christiania*, qui avait été faite dans les eaux du port de Livourne, et après que ce navire avait été signalé au fanal du port. Nous ne voyons pas la mention d'une réclamation quelconque du gouvernement de Toscane dans l'arrêt qui vaut pour sa netteté d'être reproduit :

Vu l'article 1er du règlement du 26 juillet 1778;

Attendu : 1° Qu'il est constant au procès que le corsaire *le Patriote* était, le 30 nivôse an VI dans le port de Livourne, lorsqu'il est sorti pour aller au-devant du navire danois *la Christiania Colbiornsen*, destiné pour ce port, et qu'il s'est emparé de suite dudit navire, qu'il a conduit à Ajaccio, en Corse, que le jugement du tribunal civil du département de Liamone, du 24 ventôse an VI, confirmatif de celui du tribunal de commerce d'Ajaccio, du 6 du même mois et qui a déclaré de bonne prise ledit navire et la cargaison a fait une fausse application de la loi du 29 nivôse an VI, puisqu'à cette époque, ni le corsaire, ni les capturés ne pouvaient avoir à Livourne aucune connaissance de cette loi rendue la veille de la prise;

Attendu : 2° Qu'il est également constant que la prise dudit navire a été faite dans les eaux du port de Livourne et après avoir été signalée au fanal, et que le corsaire *le Patriote* et, par suite, le jugement du tribunal civil du département de Liamone, ont violé le droit des gens et les lois de la neutralité envers le gouvernement de Toscane :

Par ces motifs, donne défaut contre Félix Podesta, capitaine du corsaire appelé *le Patriote* et pour le profit, casse (Tribunal de Cassation, 14 ventôse an VII) (1).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, p. 123, n. 1.

Dans son arrêt du 23 ventôse an VII, le tribunal de cassation annula la prise du *Saint-Michel*, faite par les corsaires *le Hardi* et *la Coquette*, sous le canon de Bilbao. On ne voit pas ici non plus que le gouvernement espagnol eût réclamé.

On peut invoquer aussi l'autorité des conclusions de Portalis, dans l'affaire *l'Effronté* et *la Légère*, contre *la Perle*, jugée le 27 thermidor an VIII (1). Le navire *la Perle* avait été capturé à une demi-lieue d'un port d'Espagne; Portalis conclut à ce que la prise fût déclarée invalide, non parce que l'Espagne avait réclamé, mais parce que la prise était contraire au droit des gens; il n'a pas l'air de soupçonner que si le gouvernement espagnol n'avait pas élevé de réclamation, le Conseil eût pu valider la prise.

Voici l'extrait des conclusions du commissaire du gouvernement :

« Dans la cause présente, M. l'ambassadeur d'Espagne a réclamé. Le ministre des relations extérieures, écrivant au ministre de la justice, l'a invité à rappeler les règles internationales à tous les tribunaux qui étaient alors chargés de la matière des prises. La capture, soumise à la décision du conseil, ne peut donc être autorisée, si elle a été faite à moins de deux lieues de distance d'un port ou d'une côte espagnole. Or, il est démontré, en point de fait, que la capture du navire *la Perle* a été faite à une demi-lieue du port de Saint-Sébastien ou de celui du Pas-

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 101.

sage. Donc, elle offre une violation manifeste du droit des gens et de la foi publique. Je conclus à ce que l'arrestation et la prise du navire *la Perle* soient déclarées invalides. » En suite de ces conclusions, le Conseil rend une décision annulant la prise du navire *la Perle*.

Outre les mers territoriales, il existe des portions de mers dont l'inviolabilité est généralement reconnue. Ce sont les baies et les rades dont les abords sont défendus par des ouvrages fortifiés ou dont l'étendue ne va pas au delà de la portée du canon de la côte. Leur inviolabilité protège tous les navires qui y jettent l'ancre contre les actes hostiles des belligérants. Mais des difficultés se sont élevées au sujet de navires mouillés dans la partie d'une baie ou d'une rade s'étendant au delà de la portée du canon de la terre. Le Conseil des prises décida, dans un arrêt rendu le 19 octobre 1808, sur les conclusions conformes du Procureur général Collet Descotils, à propos de cinq navires, dont l'un était *le Daniel-Frederick*, capturé par le corsaire *le Tilsitt*, dans la rade de Pillau, que les prises ayant été faites à trois et quatre lieues de la terre ne pouvaient être considérées comme ayant eu lieu dans la rade de Pillau, c'est-à-dire dans une mer territoriale du roi de Prusse; qu'au contraire, la rade de Pillau, étant ouverte et sans défense, n'était, par conséquent, qu'une rade foraine dans la partie au delà de celle de son étendue, qui pouvait être défendue ou protégée par l'artillerie du port. Et M. Descotels d'ajouter :

« Le Conseil doit regarder comme un principe généralement reconnu que les rades et les baies ne mettent à l'abri les navires qui y ont jeté l'ancre, qu'autant que ces navires se sont tenus sous la protection du canon du port ou de la côte. Or, ce n'est point ce qu'a fait le navire *Daniel-Frédérick*. Il était mouillé sur une seule ancre à plus d'une double portée de canon, soit de Pillau, soit de la côte, et s'était tenu tout prêt à mettre à la voile, s'il n'obtenait pas l'admission du port. De là, je tire cette conséquence qu'il n'y a point eu de violation de la mer territoriale (Conseil des prises, le 19 octobre 1908, *le Daniel-Frédérick* contre *le Tilsitt*) (1).

Quatre autres navires, qui avaient été pris le même jour par le même corsaire, dans les mêmes circonstances, ont été également jugés de bonne prise dans la même séance.

M. Massé reproduisant l'opinion de Grotius et de Valin et que partagèrent aussi Hubner et Azuni pense que « les côtes voisines qui forment les rades ou baies brisant les vagues et les courants, et mettant la mer qu'elles dominent à l'abri de l'impétuosité des vents, cette partie de mer est, en quelque sorte, distincte de la pleine mer et fait partie des côtes qui la protègent ; par la même raison, les navires qui viennent y mouiller sont sous la protection des côtes et, conséquemment, sous celle du souverain de ces côtes. »

D'après M. Massé, on devrait supposer une ligne

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 102-104.

tirée de l'un à l'autre promontoire; l'espace compris entre cette ligne et la terre serait une partie de la mer territoriale, même si cette distance dépassait la portée du canon de la côte, ou même si cette distance était supérieure à celle déterminée par les conventions relatives à l'étendue de la mer territoriale sur les côtes droites (1).

La plupart des publicistes modernes ont une tendance à se rallier à la doctrine de M. Massé, « alléguant que les traités qui consacrent l'inviolabilité des eaux, ports, rades neutres, ne distinguent pas entre les rades foraines et les rades fermées ou ouvertes, mais protégées par l'artillerie du port; qu'on peut, sans inconvénient, reconnaître que la souveraineté de l'État qui détient le port s'exerce jusque sur la rade foraine, qui en est comme le vestibule; et qu'on doit admettre que, dans ce vestibule improvisé par la nature, les vaisseaux seront aussi bien à l'abri de la capture que des coups de vent » (2).

SECTION II

Des côtes non fortifiées.

Les belligérants doivent s'abstenir de tout acte d'hostilité dans les mers territoriales des puissances

---

(1) *Le Droit commercial considéré dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. I, n° 106, p. 99-100; n° 357, p. 308 et suiv., et les autorités qu'il cite. Rapporté par DE BŒCK, *op. cit.*, p. 260.

(2) DE BŒCK, *op. cit.*, p. 261.

neutres. Mais que décider si les belligérants se trouvant en vue d'une côte inculte, inhabitée, dénuée de tout signe de la puissance territoriale de la nation à laquelle elle appartient se laissent entraîner à combattre dans la limite de la mer territoriale neutre? Le Conseil des prises, par arrêt du 27 fructidor an VIII, dans l'affaire de *la Nostra Segnora del Carmel* contre *la Vénus de Médicis,* décide que ce fait constitue une violation précise des mers territoriales, car conclut le commissaire du gouvernement, « on ne saurait rejeter la violation du territoire sur le motif frivole qu'aucune forteresse ou batterie ne protégeait la côte où la capture s'effectua; car, en admettant comme limite juridictionnelle la portée du canon, on parle d'une mesure idéale et on n'a pas besoin de la présence réelle de l'instrument, dont les effets sont connus » (1). Et nous ne pensons pas, comme le fait M. Ortolan, « qu'une réunion de circonstances et de faits pareils doive entrer en ligne de compte comme cause d'excuse, sauf l'obligation qui existe toujours des réparations qui seraient dues au pays neutre pour les dommages que le combat aurait pu occasionner » (2). Une telle exception à la règle de l'inviolabilité des mers territoriales, « bien que présentée comme inoffensive et comme un tempérament raisonnable à la rigueur du droit, ne

---

(1) Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire de *la Nostra Segnora del Carmel* contre *la Vénus de Médicis*, Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 106.

(2) Ortolan, *Diplomatie de la mer*, liv. III, chap. viii, p. 287-288.

saurait cependant être admise; les ennemis ont pour se battre la pleine mer et les mers territoriales de leurs États respectifs; qu'ils n'empiètent pas sur la juridiction des États neutres. Le seul fait de la possibilité d'un dommage, entrevue par M. Ortolan, suffit pour faire rejeter même l'excuse que cet auteur propose. Si l'officier est excusable auprès de quelqu'un, c'est auprès de ses supérieurs et de son souverain, tout au plus; mais toujours est-il qu'il n'y a rien là qui touche au Droit international » (1).

SECTION III

Des navires de guerre dans les mers territoriales. — De leur sortie et de l'intervalle après lequel ils peuvent combattre.

En ce qui touche l'inviolabilité des mers territoriales neutres, il n'y a pas de distinction à établir entre les bâtiments de commerce et les bâtiments de guerre; ces derniers comme les premiers doivent trouver protection dans les ports, rades et mers territoriales des neutres.

Tout belligérant qui continue le combat, même contre les bâtiments de guerre, en violation du droit des neutres, s'expose à des représailles de la part de la nation neutre dont il a méconnu la souveraineté.

Ajoutons que les belligérants ne doivent ni par eux-

---

(1) De Bœck, *op. cit.*, p. 234.

mêmes ni par leurs corsaires, s'établir dans les mers neutres pour surveiller l'ennemi et lui courir sus. Ils ne doivent pas non plus rester en croisière dans les mers neutres pour saisir l'ennemi à sa sortie des ports neutres ou amis. Et lorsqu'ils ont été avec l'ennemi chercher asile dans un port ils ne doivent pas le poursuivre à sa sortie. On obligeait généralement les corsaires à ne sortir que vingt-quatre heures après le navire qu'ils avaient poursuivi.

Il est incontestable que les prises effectuées en violation de ces principes seraient nulles, « que l'honneur et l'indépendance de la puissance neutre seraient engagés à poursuivre cette nullité, soit diplomatiquement, soit même par voie de représailles ». Tels sont en ce sens divers textes de traités ou de règlements qui proclament les principes que nous venons de rappeler et dont l'application est constante en droit international et qui sont les suivants :

Traité entre la France et le Maroc du 28 mai 1767 (article 6) ;

Règlement du grand duc de Toscane, 1er août 1778 (article 4) ;

Ordonnance de l'empereur d'Autriche, 7 août 1803 (article 12) ;

Instructions du ministre de la marine, 25 juillet 1870.

SECTION IV

Des mers intérieures.

Qu'entend-on par cette expression : mers intérieures appelées aussi mers fermées ? Cette qualification s'applique aux parties de mer ou golfes qui communiquent avec la haute mer par un détroit assez resserré pour que l'État qui les détient puisse, par le feu croisé des batteries des côtes, en interdire l'entrée à tout bâtiment ennemi ou suspect. Pour qu'un souverain puisse légitimement fermer l'entrée d'une mer intérieure, il est indispensable que la totalité des côtes de cette mer soit sous sa puissance. Si plusieurs nations sont propriétaires des rivages d'une mer intérieure et du détroit qui y donne accès, cette mer constitue une mer intérieure qui ne peut être fermée et dans laquelle les hostilités ne peuvent être prohibées que du commun accord des puissances riveraines. C'est ce qu'ont établi en 1780 à l'égard de la Baltique divers traités intervenus entre la Russie, la Suède et le Danemark et ces principes ont été admis par la réponse de la France.

Mais une mer intérieure ne peut être fermée aux puissances belligérantes qu'à la condition que toutes les nations riveraines soient neutres. Si l'une d'elles est belligérante la mer intérieure doit rester ouverte.

C'est ce qui a eu lieu lors de la guerre de Crimée en 1854 pour la Baltique et la mer Noire (1).

SECTION V

Des mers territoriales des belligérants.

Il nous reste à examiner quels sont les droits des belligérants sur les mers qui leur appartiennent soit comme mers territoriales, soit comme mers closes. « Le droit de la guerre, disent MM. Pistoye et Duverdy, permet aux belligérants d'occuper le territoire continental de leur ennemi, à plus forte raison leur permet-il d'exercer ce droit dans les ports, rades et mers fermées qui appartiennent à cet ennemi (2). » Qu'un port ennemi soit pris, il est évident que tous les bâtiments ennemis, bâtiments de guerre ou de commerce, seront de bonne prise pour le vainqueur.

Quant aux bâtiments dont la capture a lieu pendant leurs courses, par les belligérants sur leurs propres mers, s'il s'agit de bâtiments de guerre pris après un combat, leur prise n'est que l'exercice du droit de légitime défense; s'il s'agit de bâtiments de commerce, c'est l'exercice ordinaire du droit de prise qui s'exerce par le capteur sur une mer placée dans son domaine souverain au lieu d'être placée dans le domaine public. Ces cas ne peuvent donc souffrir aucune difficulté.

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 110.
(2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 111.

Aussi les lois ne se sont-elles occupées des mers propres aux belligérants que pour le cas d'échouement et de naufrage.

Les articles 2, 8 et 19 de l'arrêté du 6 germinal an VIII portant création d'un Conseil des prises et enfin l'article 2 du décret du 18 juillet 1854 rendu pour le même objet contiennent des dispositions expresses qui indiquent la procédure à suivre dans le cas d'échouement et de naufrage.

Sous la forme d'une question de procédure, ces articles tranchent également la question de savoir si, en cas d'échouement et de naufrage sur nos côtes, on doit relâcher purement et simplement, ou si, au contraire, on doit retenir tout navire ennemi ou réputé tel. Il est donc constant que ce n'est qu'après avoir vérifié qu'un bâtiment échoué ou naufragé n'est pas ennemi, qu'il est restitué aux sujets des puissances neutres qui en seraient légitimes propriétaires. Dans le cas contraire le navire échoué ou naufragé est retenu.

Que décider dans le cas où un navire belligérant, surpris par la tempête, cherche un asile sur les côtes de son ennemi ? Le droit de la guerre permet de le saisir et de le confisquer. Ce n'est pas là assurément une coutume très humanitaire. Mais la nécessité pour un belligérant d'assurer sa sécurité doit parfois étouffer en lui les sentiments de compassion que peut faire naître la situation malheureuse de son ennemi.

CHAPITRE II

Du blocus

Le blocus est une opération de guerre qui consiste à cerner un port ou une portion de côte, au moyen de forces navales permanentes, de façon à empêcher toutes communications avec le dehors par la voie de la mer. Les règles qui président à l'établissement de ce fait de guerre ont donné lieu au cours du XIX^e^ siècle à de nombreuses décisions jurisprudentielles desquelles nous tirerons les principes généraux concernant le blocus.

CONSEIL D'ÉTAT. — 4 mars 1830 (1).

La Carolina.

Considérant que le blocus effectif des ports de la régence d'Alger a été établi dès le mois de mai 1827 — que le capitaine de la *Carolina* avait été peu de jours avant son arrestation prévenu de l'existence de ce blocus, par le commandant de notre escadre, lequel avait fait mention de cet avertissement sur les papiers de bord de ce navire et ordonné qu'il fût arrêté dans le cas où il se présenterait de nouveau devant les côtes de la régence; — et que c'est après cet avis officiel

---

(1) PISTOYE et DUVERDY, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 381.

que le capitaine de *la Carolina* a tenté de violer la ligne de ce blocus établi devant le port d'Oran.

Article 1er. — La prise du navire *la Carolina* est déclarée valable (1).

De l'analyse des arrêts qui précédent découle la règle suivante : tout navire neutre qui, malgré la notification qui lui est faite d'un blocus sur ses papiers de bord, persiste à entrer dans les lieux bloqués, est de bonne prise. A côté de cette notification spéciale, sorte de signification à personne faite par le commandant des forces bloquantes, il y a une autre notification, la notification générale ou diplomatique qui doit être faite aux agents des puissances étrangères; mais cette notification générale est insuffisante pour justifier la capture d'un navire neutre cherchant à violer un blocus si elle n'est accompagnée de la notification spéciale. En ce sens plusieurs décisions : Conseil d'État, 21 décembre 1847, *la Louisa* (2), 17 juillet 1843, *l'Aventura* (3).

Lorsqu'un navire est capturé en flagrant délit de violation de blocus et dépourvu de tout papier de bord, il est assimilé au navire auquel une notification régulière aurait été faite. Cette mesure s'explique par les considérations suivantes : un navire ayant reçu

---

(1) Plusieurs autres décisions semblables ont été rendues parmi lesquelles nous citerons les trois plus importantes : Conseil d'Etat, 4 mars 1830, *la Madona di Montenero* (Macarel, t. XII, p. 127); 22 août 1849, *l'Impedencia Americana* (Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 384). Conseil des prises, 19 juillet 1886 (Panhard, *Arrêts du Conseil*, t. LXVIII, p. 593), *le Ping-On*.

(2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 382.

(3) *Arrêts du Conseil*, Lebon, t. XXV, p. 370.

notification du blocus et ne voulant pas en tenir compte détruirait la pièce de bord sur laquelle mention en aurait été faite et déclarerait ensuite n'avoir pas été averti de l'existence du blocus. Tel est le sens de la décision suivante :

Conseil d'État. — 14 novembre 1849 (1).

L'Aurora.

Au nom du peuple français, le Président de la République :

Sur le rapport de la section d'administration du Conseil d'État ;

Vu le recours adressé au Conseil d'État par les sieurs Nicholson, Green et Cie, négociants, demeurant à Liverpool, contre une décision de la commission des prises établie à Montevideo, en date du 26 décembre 1846, laquelle valide la prise de la goélette *Aurora* et du chargement contenu sur le navire, lequel recours enregistré au secrétariat du Conseil d'État, le 14 décembre 1847 ;

Vu les arrêtés du gouvernement des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI et les ordonnances des 25 août 1815 et 18 septembre 1839 ; Vu la loi du 3 mars 1849 (article 9) ; Vu le règlement du Conseil d'État, du 26 mai 1849 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la goélette *l'Aurora* a été arrêtée par le brick canonnière *la Malouine*, lorsque la dite goélette n'était munie d'aucun papier de bord et qu'elle sortait du port de Buenos-Ayres, bloqué par les forces navales françaises ; qu'ainsi elle avait violé le blocus établi devant ledit port ;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Article 1er. — Est déclarée valide la prise de la goélette *Aurora* et de son chargement.

On assimile à l'absence totale de papiers de bord l'irrégularité de ceux-ci. Ainsi la capture d'un navire

(1) Pistoye et Duverdy, t. I, p. 384.

arrêté en violation flagrante d'un blocus établi par les forces navales françaises et trouvé porteur de papiers de bord irréguliers est déclarée valable.

Conseil d'État. — 16 janvier 1846 (1).

Le Caïman.

Considérant que le navire *le Caïman* portait des papiers de bord irréguliers, et qu'il était, au moment de son arrestation, en violation flagrante du blocus établi par nos forces navales :

Article 1er. — Est déclarée valable la prise faite du navire *le Caïman.*

Il arrive fréquemment que des conventions particulières dérogeant aux principes généraux concernant le blocus sont passées entre le commandant des forces bloquantes et les autorités de puissances étrangères au blocus. Si les navires des puissances contractantes enfreignent les ordres contenus dans la convention, ils sont passibles de pénalités qui consistent généralement en la saisie du navire et de sa cargaison. Tel est le cas pour la convention qui a été faite le 23 avril 1839 après l'établissement du blocus de la République Argentine, entre le commandant français et les autorités de Montevideo, pour régler pendant le blocus de Buenos-Ayres la navigation des navires portant pavillon oriental. Dans cette convention il était dit qu'il ne serait pas nécessaire de faire une notification particulière du blocus aux navires montévidéens, et que ces navires devraient faire viser leurs papiers par les stations de surveillance fran-

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 383.

çaises ou par le Consul français. En outre la convention contenait l'interdiction formelle de naviguer dans certaines eaux nommément désignées. Plusieurs navires furent capturés et déclarés de bonne prise pour ne s'être pas conformés aux dispositions de cette convention.

Conseil d'État. — 20 août 1847 (1).

La Fortuna.

Considérant que le navire *la Fortuna* a contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement du 23 avril 1839 en restant plus de soixante-douze heures sans faire viser ses papiers de bord par l'une de nos stations de surveillance et que ce fait emporte la capture dudit navire et de sa cargaison.

Article 1er. — Est déclarée valide la prise du navire *la Fortuna* et des marchandises trouvées à son bord.

Conseil d'État, 14 mars 1845. — *Le Monte-Alègre* et *la Candelaria* (2); 23 janvier 1868 (*L'Ursulita*) (3).

Après la guerre entre la France et le Mexique le gouvernement français adoucit dans une certaine mesure les effets rigoureux du blocus qu'il avait établi devant les côtes mexicaines. En effet un décret en date du 29 mars 1865 ordonnait la restitution à leurs propriétaires des navires de la marine marchande mexicaine et de leurs chargements capturés depuis le commencement de la guerre. Étaient exceptés de ces dispositions libérales les navires ayant tenté de violer le blocus ou qui portaient à leur

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 386.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 385.
(3) *Arrêts du Conseil*, Lebon, t. L, p. 1110.

bord de la contrebande de guerre. Plusieurs arrêts furent rendus faisant application des dispositions de ce décret (Conseil d'État, 17 mai 1865, *le Torro-Colorado* contre la corvette *le Berthollet*) (1).

Lorsqu'un blocus est établi le commandant des forces bloquantes peut donner l'autorisation de sortir aux navires neutres si ceux-ci consentent à se soumettre à certaines conditions. L'inobservation de ces conditions entraîne pour les intéressés la capture du navire et de son chargement. Tel est le cas de *l'Elisa-Cornish* (2) qui, averti avec mention sur son livre de bord qu'il ne pouvait sortir que sur lest, sortit d'un port bloqué avec une cargaison, et le cas du *The Fame* (3) qui, malgré l'avertissement du blocus, tenta de pénétrer dans un port bloqué et d'en sortir après le délai accordé aux navires neutres.

L'accomplissement de la formalité de l'avertissement et de la mention, indispensable dans les cas ordinaires et consacré par le droit maritime français, devient superflu lorsqu'il existe entre le gouvernement des forces bloquantes et le gouvernement des navires capturés des circonstances soit d'hostilité, soit de coopération (Conseil d'État, 7 mai 1865, *Concepcion, Guillermo* et autres navires) (4).

Tel est à l'heure actuelle l'état de la jurisprudence française en ce qui touche la matière du blocus. Et

---

(1) Lebon, *Arrêts du Conseil*, t. XLVII, p. 1188.
(2) Conseil d'Etat, 17 juillet 1850, Pistoye et Duverdy, t. I, p. 387.
(3) *Id.*, 12 juin 1850, *ibid.*, t. I, p. 389.
(4) Lebon, *Arrêts du Conseil*, t. XXVII, p. 256.

malgré les importants changements apportés aux conditions de la navigation contemporaine par les inventions nouvelles, les principes généraux régissant le blocus sont restés ce qu'ils étaient il y a un siècle. Mais si le blocus est un moyen de guerre fort employé au cours des guerres maritimes des temps passés, son importance est de nos jours singulièrement diminuée par l'extension et la rapidité qu'ont prises les communications terrestres : ce qu'une place bloquée ne peut importer ou exporter directement par mer passera par les pays neutres au moyen des voies ferrées. « Désormais, avec le blocus, on pourra isoler une île, mais non une nation continentale (1). »

---

(1) De Bœck, p. 675.

TITRE II

TEMPS DE LA PRISE

CHAPITRE PREMIER

Du temps dans lequel s'exerce le droit de prise

Le droit de prise étant un des modes de l'exercice du droit de guerre, commence avec la guerre et cesse avec elle. Mais des difficultés s'élèvent lorsqu'il s'agit de déterminer le moment précis où la guerre commence et le moment précis où elle prend fin, et si les belligérants peuvent exercer le droit de prise dès le commencement jusqu'à la fin des hostilités, sans pouvoir l'exercer ni avant ni après.

SECTION I

Du moment où commence le droit de prise.

Il commençait avec la déclaration de guerre. Mais de quelle manière devait se faire la déclaration de

guerre? Fallait-il une déclaration de guerre en forme ou suffisait-il, ainsi que le pensait Bynkershoëk, qu'il se produisît des faits extérieurs ne laissant aucun doute sur le commencement des hostilités? Peu importait, d'après Pistoye et Duverdy, la question de forme, pourvu que l'ennemi ait été averti publiquement d'une manière quelconque (1). Cependant il y aurait eu une sorte de cruauté à s'emparer de bâtiments qui, dans l'ignorance du danger qui les menaçait, naviguaient en pleine sécurité. Aussi la jurisprudence apportait-elle des tempéraments à l'exercice du droit de prise en accordant certains délais. C'est ainsi qu'au cours de la guerre franco-allemande des délais furent accordés, par le ministre de la Marine, pour sortir de nos ports, aux navires allemands qui s'y trouvaient et à ceux qui y étaient entrés depuis la déclaration de la guerre, dans l'ignorance des hostilités (2). La doctrine est d'ailleurs aujourd'hui unanime à réclamer que ce délai de grâce s'étende d'une façon générale à tous les navires ennemis d'où « qu'ils viennent et où qu'ils aillent » (3).

---

(1) Le droit international moderne se montre plus exigeant que ne l'étaient Bynkershoëk, Pistoye et Duverdy et l'ancienne jurisprudence. Suivant la convention signée à la Haye le 18 octobre 1907, les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités ne doivent pas commencer entre elles sans un avertissement préalable et non équivoque qui aura soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum ou déclaration de guerre conditionnelle (art. 7). La deuxième Conférence internationale de la Paix (Lémonon, *op. cit.*, p. 395).

(2) Instructions du ministre de la marine du 25 juillet 1870, article 1er, Barboux, *op. cit.*, p. 56.

(3) Cf. *R. G. D. I. P.*, année 1907, n° 2, p. 342, note 2. — Le 18 octo-

En ce qui touchait les neutres il était évident qu'on ne pouvait leur demander l'accomplissement d'aucun des devoirs de la neutralité lorsque le chargement avait été effectué avant toute déclaration de guerre, c'est ce qu'a décidé notamment le Conseil des prises dans les décisions suivantes (Conseil des prises, 29 fructidor an VIII, *la Maria-Arendz*; Tribunal de cassation, 3 floréal an VII, *le Ferdinand-Henri* contre *l'Epervier* (1).

De même si les belligérants promulguaient au cours

---

bre 1907 fut signée à la Haye une convention sur le régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités. Les principaux articles sont ainsi conçus :

« Article premier. — Lorsqu'un navire de commerce ennemi, relevant d'une des puissances belligérantes, se trouve au début des hostilités dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suivant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel port qui lui aura été désigné. — Il en est de même du navire ayant quitté son port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi, dans l'ignorance des hostilités.

« Art. 2. — Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

« Art. 3. — Les navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer, ignorant des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés ou même à être détruits à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

« Après que ces navires ont touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ils sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime. » (Cf. Deuxième Conférence internationale de la Paix, Lémonon, *op. cit.*, p. 647.)

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 116 et 124.

de la guerre quelques lois qui obligent les neutres à de nouveaux devoirs, ces lois n'étaient obligatoires qu'à partir du moment où ils en avaient eu connaissance, surtout lorsque ces lois changent la doctrine internationale d'un pays et la rendent plus rigoureuse à l'égard des neutres. Tels sont les principes qui se dégagent de plusieurs décisions, notamment : Conseil des prises, 17 brumaire an IX, *Pomone* contre *le Solide*; Conseil d'État, 7 mars 1808, *la Princesse Élisa* et *la Bataille d'Iéna* contre *l'Alexandre*; 29 mai 1808, *le Napoléon* contre *le Wermont* (1).

Embargo et Indult. — Autrefois, avant même que les hostilités fussent commencées, on mettait l'embargo sur les navires de la nation avec laquelle la guerre allait être déclarée. Cette pratique, très usitée en Angleterre, nous paraît un abus grossier de la force qui heureusement tend de plus en plus à disparaître.

Il ne faut pas confondre, comme on l'a fait quelquefois, l'embargo avec la saisie des navires ennemis qui se trouvent dans les ports ou rades des belligérants au moment où la guerre éclate. Pendant longtemps ces navires ont été saisis ou déclarés de bonne prise. Mais ce sont là des moyens violents indignes des nations civilisées. « Le sentiment juridique moderne, dit Me Blunstschli, se révolte contre cette application particulièrement brutale du vieux principe que l'on

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 131.

peut faire main basse sur les navires ennemis et les cargaisons qu'ils portent (1). » De là est née la pratique de l'Indult, qui fit son apparition en 1854 à l'occasion de la guerre de Crimée. La France et la Grande-Bretagne accordèrent aux navires russes mouillés dans leurs ports un délai de six semaines pour se mettre à l'abri eux et leurs cargaisons (Déclaration du Gouvernement français, article 2) (2). La Russie accorda de même un délai de six semaines aux navires français et anglais qui se trouvaient dans ses ports pour effectuer leur chargement et faire voile sans empêchement pour l'étranger.

A côté des navires ennemis qui se trouvent dans les ports des belligérants au moment de la déclaration de la guerre, il y a ceux qui entrent dans ces ports dans l'ignorance de l'état de guerre. Y trouveront-ils à leur arrivée la saisie et la confiscation? Voici les dispositions qui ont été prises pour ces navires lors de la guerre de Crimée. La déclaration française du 27 mars 1854 accordait aux navires ennemis, sortis des ports russes avant la déclaration de guerre et qui entreraient dans les ports français, un certain délai pour y séjourner et en outre assurait leur arrivée au port de destination après leur sortie des ports

---

(1) Blunstchli, cité par de Bœck, *op. cit.*, n° 234, p. 264.

(2) L'article 2 de la déclaration du gouvernement français du 27 mars 1854 portait que ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français après leur sortie des ports de l'empire, seraient relâchés s'ils établissaient par leurs papiers de bord qu'ils se rendaient directement à leur port de destination et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

de l'Empire (1). Cette doctrine libérale de la continuité du voyage n'a d'ailleurs donné lieu à aucune application au cours de la guerre de Crimée.

Dans la guerre franco-allemande, le gouvernement français dans ses instructions du 25 juillet 1870 (article 1er) accorda aux vaisseaux ennemis entrés dans un port de France après la déclaration de guerre dans l'ignorance de l'état de guerre la faculté d'y séjourner pendant trente jours et le droit à un sauf-conduit pour retourner dans leur port d'attache; ce délai courait à dater de l'arrivée en France; mais il pouvait être abrégé si la présence dans le port des bâtiments ennemis entraînait des inconvénients.

Ces dispositions, comme l'a fait fort justement observer M. Barboux (2), présentaient une lacune regrettable : le navire entré dans un port français dans l'ignorance du conflit échappait à la capture pendant trente jours, et obtenait un sauf-conduit pour retourner dans son port d'attache. Si le même bâtiment en vue de ce port rencontrait un croiseur, il était au contraire immédiatement saisissable. Il y a là une contradiction et pour la faire cesser il conviendrait « de déclarer non sujet à capture tout navire qui justifierait par son journal qu'il n'a pu

---

(1) Barboux, *op. cit.*, p. 57. La Conférence navale de Londres a remédié à cet inconvénient en décidant, dans son article 50 2°, que : « n'est pas confiscable le navire rencontré en mer, si il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore relâcher dans un port. (*International naval Conference held in London, Livre Bleu*, p. 85, art. 5, alinéa 2.

(2) Barboux, *op. cit.*, p. 57-58.

avoir connaissance de l'état de guerre ou du moins tout navire dont les papiers de bord établiraient qu'il se dirige vers un port français (1). » En cas de doute la capture serait déclarée valable, parce que la charge de la preuve incombe nécessairement à celui qui soulève une exception.

En vertu de ces dispositions, la décision du 29 novembre 1870 invalida la capture de *l'Agnès*, navire allemand du port de Stetin, venant de Viborg, qu'il avait quitté le 12 juin avant la déclaration de guerre, chargé pour compte français et à destination de Bordeaux, et qui avait été saisi par l'aviso *le Dayot* (2). Dans l'affaire *l'Elisa von Loutzow*, le Conseil décida, le 26 novembre 1870, que les bâtiments de commerce ennemis, chargés de marchandises pour le compte de maisons de commerce étrangères établies en France, ne jouissent pas du bénéfice du délai de trente jours, accordé aux navires chargés pour compte français (3). Toujours dans le même ordre d'idées, le navire Oldembourgeois *le Ghérardine*, parti de Haïti dans l'ignorance de l'état de guerre, qu'il apprit aux Sorlingues — le fait est reconnu par le capitaine dans son interrogatoire — ayant à son bord des marchandises neutres, des marchandises ennemies et des marchandises françaises entra au Havre, le 29 août. Prévenu du fait, le chef de service de la marine autorisa la délivrance des marchandises françaises et neutres,

(1) Barboux, *op. cit.*, p. 57.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 57.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 58.

mais ordonna la mise sous séquestre des marchandises ennemies et prit les ordres du ministre de la marine au sujet du corps du bâtiment. Le ministre approuva les mesures prises quant aux marchandises et décida qu'un sauf-conduit serait remis au capitaine de *la Ghérardine* pour rallier son port d'attache. Les marchandises ennemies, qui avaient été transmises par endos à MM. Quesnel frères du Havre, furent revendiquées par ceux-ci et le Conseil eut à se prononcer sur le sort de ces marchandises ennemies amenées dans un port français par un navire ennemi que l'autorité supérieure n'avait pas traité comme tel. *La Ghérardine* ne se trouvait dans aucun des cas prévus : elle avait connaissance de l'état de guerre et elle n'avait pas un chargement tout entier à destination de France et pour compte français. En autorisant la délivrance d'un sauf-conduit le ministre avait donc fait une faveur à *la Ghérardine;* c'était là « un acte d'administration publique dont le Conseil n'avait point à se faire juge, mais qui ne pouvait en quoi que ce soit modifier les principes généraux ». Le Conseil, par décision du 29 décembre 1870, déclara de bonne prise les marchandises mises sous séquestre (1). Cette décision donna lieu à de vives critiques de la part de nombreux auteurs parmi lesquels M. Wolheïm da Foncesca ne se montra pas le moins ardent.

---

(1) Barboux, *op. cit.*, p. 142.

SECTION II

De l'exercice du droit de prise pendant la guerre.

Du principe que le droit de guerre est, entre les droits de souveraineté, l'un des plus éminents, il suit que le libre exercice doit en être constamment réservé aux gouvernements. Ceux-ci pour les besoins de la guerre sont souvent amenés à donner des sauf-conduits, des immunités à certaines puissances neutres, à certains armateurs auxquels on demande en échange tel avantage, ou tel service. L'État peut aussi modifier les lois générales par des traités particuliers, mitiger publiquement ou secrètement les rigueurs de la guerre en accordant à des neutres certaines licences; il peut même faire remise de captures régulièrement opérées sans avoir pour cela d'indemnité à payer aux corsaires, pas plus qu'aux équipages de ses vaisseaux, sauf à lui, par la voie gracieuse, à accorder librement tel dédommagement ou telle rémunération qu'il fixera dans son équité et sa juste appréciation des services rendus, aux équipages de corsaires ou aux marins qui montent ses navires.

Ces principes qui laissent pendant la guerre au pouvoir discrétionnaire de chaque Etat l'usage du droit de paix ou de guerre ont été consacrés par plusieurs décisions du Conseil d'Etat, notamment dans l'affaire du *Diablotin* contre *le San Antonio* (Conseil

d'État, 7 août 1816 (1) et dans l'affaire du *Gioseppino* contre *le Brave* (2).

Conseil d'État. — 17 juillet 1816.

Le Gioseppino contre *le Brave.*

Considérant, quant au fond, qu'il résulte des pièces nouvellement produites qu'il avait été fait entre le gouvernement et la régence d'Alger un accord qui exceptait *le Gioseppino* avec plusieurs autres bâtiments algériens de l'action des décrets de Berlin et de Milan et que les corsaires sont indéfiniment soumis dans leurs expéditions à l'exécution des traités et conventions passés entre le gouvernement et les puissances étrangères; — Considérant néanmoins que, d'après les lois et règlements existant au moment de la capture, le corsaire *le Brave* n'est pas répréhensible pour avoir arrêté le *Gioseppino :*

Article 1er. — La décision du Conseil des prises, du 23 septembre 1812, est annulée, etc...

SECTION III

Du moment où cesse le droit de prise.

Aucune prise ne doit plus être effectuée après la signature du traité de paix, car en même temps que finit la guerre, cesse naturellement tout moyen de l'exercer. Mais à quel moment précis la guerre prend-elle fin ? Elle peut cesser par la simple suspension de fait de tout acte d'hostilité suivie immédiatement du rétablissement des relations amicales et diplomatiques. C'est un cas assurément fort rare, dans lequel le moment précis où la guerre a cessé pour faire

(1-2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 139 et 134.

place à la paix est très difficile à déterminer. Aussi, est-il d'usage de conclure des traités de paix qui, presque toujours, sont précédés de préliminaires ou d'armistices généraux appelés aussi *trêves générales.* La guerre cesse alors du jour de la signature du traité de paix et même des préliminaires ou de l'armistice s'il en est conclu, d'où il résulte que le droit de prise cesse de pouvoir être exercé valablement au moment même de la signature du traité de paix ou des préliminaires de paix. Les saisies opérées en mer à partir de ce moment doivent être restituées, que le capteur ait eu ou non connaissance de la cessation des hostilités (1). Mais on paraît avoir été tenté d'apporter des dérogations à ce principe devant les considérations suivantes : qu'il est des mers lointaines où le rétablissement de la paix ne peut être connu que longtemps après la signature du traité, des préliminaires ou de l'armistice et qu'il serait injuste d'enlever aux navires capteurs le bénéfice des prises qu'ils ont faites dans l'ignorance de la paix.

Cependant, pour remédier à ces difficultés et empêcher ces abus et ne pas laisser indéfiniment des actes d'hostilités s'accomplir ainsi dans les parages lointains, les traités de paix fixèrent certains délais, suivant les distances, pour permettre à la paix de se faire connaître, après lesquels la paix étant présumée connue, les prises ne pourraient être valablement faites et donneraient lieu à restitution. La stipulation

(1) De Bœck, *op. cit.*, p. 269.

de semblables délais ne supprima pas toutes les difficultés; on admit toujours que la stipulation qui annulait les prises faites après le temps prescrit, produisait effet, alors même que le capteur n'aurait pas eu connaissance de la paix; et il fallait admettre ce principe sous peine de rendre complètement inutile la détermination d'un délai. Mais si une prise a été faite avant l'expiration du délai fixé, avec connaissance de la paix, devra-t-elle être annulée? L'opinion générale est que ces prises doivent être annulées; la raison en est bien simple : la connaissance présumée de la paix qui résulte de l'échéance du terme, opérant la nullité de la prise, à plus forte raison, la connaissance positive doit produire le même effet. Le Conseil des prises français s'est prononcé en ce sens dans les affaires de *la Bellone* contre *le Porcher*, et de *la Petite Renommée* contre *la Nymphe* (Conseil des prises, 2 et 14 floréal an XI) (1).

Dans la première espèce, le Conseil décida en faveur du capteur, dans la seconde en faveur du capturé, en vertu du même principe; dans la première espèce, il fut jugé que la preuve complète que le capteur avait eu une connaissance positive de la paix n'existait pas; dans la seconde, que cette preuve existait.

Mais que doit-on entendre par une connaissance positive de la paix? Des conclusions du commissaire du gouvernement, M. Collet-Descotils et des déci-

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, p. 149.

sions du Conseil dans les deux affaires précitées, il résulte qu'on doit entendre par connaissance positive une connaissance certaine, assurée, indubitable; elle ne peut résulter de renseignements verbaux, ni même de documents écrits, non officiels émanés de l'ennemi; mais elle peut résulter d'une communication officielle faite par des commandants militaires de l'ennemi.

Reste la question de savoir si les captures opérées après la signature du traité ou des préliminaires de paix doivent être restituées, que le capteur ait eu ou non connaissance de la paix. Il arrive en effet fréquemment que les traités ou les préliminaires de paix gardent le silence sur la validité de ces prises maritimes. Le Conseil des prises, appelé à se prononcer dans l'affaire de *la Thétis* contre *le Serpent*, jugea que n'est pas valable la prise faite après la signature d'un traité de paix, même avant sa ratification, alors qu'aucune stipulation n'est intervenue à cet égard; il en est ainsi, même quand la paix n'est connue, ni du capteur ni du capturé. Si le capteur est de bonne foi, c'est-à-dire s'il n'est pas prouvé qu'il avait eu connaissance de la paix survenue, il ne sera pas condamné à des dommages-intérêts; il le sera dans le cas contraire (1).

Les différentes questions que nous venons d'examiner n'ont plus, à l'heure actuelle, un intérêt pra-

(1) Conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire *la Thétis* contre *le Serpent*, Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 140, cité par de Bœck, p. 273.

tique aussi puissant qu'autrefois. Il est d'usage, aujourd'hui, de convenir dans les préliminaires ou dans les traités de paix que les vaisseaux ou chargements dont la condamnation n'a pas encore été prononcée au moment de la conclusion de la paix, seraient restitués en nature ou en valeur. Cette pratique fut inaugurée en 1859, par le traité de Zurich, du 3 novembre 1859, dans son article 3 et maintenue dans les traités de Vienne (30 octobre 1864, art. 3) et de Francfort, de 1871.

Mais au cas où cette clause ne figurerait pas dans le traité de paix, les tribunaux de prises peuvent fonctionner après la conclusion de la paix et condamner les prises non encore jugées lors de cette conclusion (Conseil d'État, 20 novembre 1815, *le Hoop* contre *le Renard, le Pas-de-Calais* et *le Ricochet; la Cérès* contre *la Sophie* (1); 29 novembre 1819, *le Dolly* et *le Télégraphe* contre *la Méduse* (2).

Quelques auteurs font remarquer, non sans raison, que cette pratique, quelque constante qu'elle soit, n'est pas très logique, car le jugement des prises, s'il n'est pas par lui-même un fait de guerre, est dans une étroite connexité avec les faits de guerre et en consacre le résultat; dès lors, il devrait ne plus pouvoir se produire, la paix une fois rétablie, exception faite, naturellement, pour la voie de l'appel (3).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 145.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 154.
(3) De Bœck, *op. cit.*, p. 273.

CHAPITRE II

De la prise extraordinaire en temps de paix

SECTION I

Des navires pirates.

Le droit de prise découle du droit de guerre et ne s'exerce qu'en temps de guerre sur les bâtiments ennemis ou sur des neutres réputés ennemis, mais il peut s'exercer exceptionnellement pendant la paix sur les pirates et autrefois sur les navires montés par les négriers.

Les bâtiments pirates sont de bonne prise. Mais dans quel cas un navire peut-il être considéré comme pirate? C'est ce que détermine la loi du 10 avril 1825, article 1er : « Seront poursuivis et jugés comme pirates : 1° les individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition; 2° tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou États différents. »

D'après cet article, les éléments constitutifs du crime de piraterie sont au nombre de deux. L'armement et l'absence de papiers de bord; mais il faut que ces deux éléments soient réunis, un seul ne suffit pas pour établir le fait de piraterie. C'est ainsi qu'a jugé le Conseil d'Etat dans les décisions suivantes :

CONSEIL D'ÉTAT. — 23 novembre 1847 (1).

Première espèce : *Le Tres Caraçoës.*

Louis Philippe, etc... Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le navire brésilien *le Tres Caraçoës* fût armé et que l'absence de pièces de bord ne suffit pas pour établir le fait de piraterie.

Article 1er. — Est déclarée non valable la prise du navire brésilien *le Tres Caraçoës.*

Deuxième espèce : *Le Sempar.*

Louis Philippe, etc... Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire brésilien *le Sempar* était armé et qu'il naviguait sans être muni des papiers de bord constatant la légitimité de l'expédition durant lesquelle il a été arrêté;

Article 1er. — Est déclarée valable la prise du navire brésilien *le Sempar.*

Même décision pour les navires *le Trovoada* (Conseil d'Etat, 23 novembre 1847), *l'Eclair* et *la Corine* (Conseil d'Etat, 25 janvier et 18 janvier 1831) (2).

Sont en outre considérés comme pirates et jugés comme tels les individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire français, commettent à main armée

---

(1) PISTOYE et DUVERDY, *op. cit.*, t. I, p. 37.

(2) MACAREL, *Recueil des Arrêts du Conseil*, t. XIII, p. 47 et 67.

des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre.

Les bâtiments de guerre étrangers qui, hors le cas de guerre et sans être pourvus de lettres de marque ou de commissions régulières, commettraient des actes d'hostilités envers des navires français, violeraient d'une façon formelle les règles du droit des gens. Les hostilités ne sont en effet permises qu'en cas de guerre. Aussi, ces bâtiments sont-ils considérés comme pirates et jugés comme tels par les tribunaux de prises français.

L'article 2 de la loi du 10 avril 1825 prévoit le cas de la substitution de pavillon et assimile aux pirates « le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque, qui commettraient des actes d'hostilités sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont ils auraient commission ». Si, en effet, la substitution d'un pavillon étranger au pavillon de la nation dont on fait partie est un acte indifférent en temps de paix et ne peut être qu'une ruse innocente en temps de guerre, lorsqu'elle est employée pour se dérober à son ennemi (1), elle devient une violation odieuse des lois de la guerre et du droit des gens, lorsqu'on l'emploie pour persuader à l'équipage du

(1) Un exemple de cette ruse de guerre nous est fourni, pendant la guerre de Crimée, par le navire *le Fury* qui, devant Sébastopol, avait pris le pavillon autrichien pour observer de plus près les abords de ce port de guerre ennemi.

bâtiment dont on a résolu de s'emparer, qu'on appartient à une nation avec laquelle la sienne est en guerre, et pour couvrir ainsi d'une apparence de légitimité des hostilités qu'on n'a pas le droit de commettre.

La loi de 1825, poursuivant son énumération des faits qualifiés crimes de piraterie, cite en dernier lieu le cas du Français ou naturalisé français qui, sans l'autorisation de son gouvernement, prend commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de guerre armé en course, ou qui ayant obtenu, même avec l'autorisation de son gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commet des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements. Ces défenses s'étendent aux commissions qui seraient prises des princes amis, alliés ou confédérés, comme à celles des princes neutres. Elles regardent aussi le temps de paix comme le temps de guerre.

SECTION II.

Sanction de la piraterie.

En dehors de l'incontestable validité de la prise du navire pirate et de sa cargaison, les peines les plus rigoureuses sont prévues par la loi du 10 avril 1825 et le Code pénal contre le capitaine, les officiers

et les hommes de l'équipage. Mais le jugement de la prise devra précéder le jugement criminel des pirates qui seront jugés par les tribunaux maritimes. Dans le cas où la prise serait déclarée nulle, aucune poursuite ne pourrait avoir lieu (Conseil d'État, 1er février 1844, *la Maria-Annetta* contre *la Blonde*) (1).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 56.

TITRE III

OBJET DE LA PRISE

CHAPITRE PREMIER

Des choses de bonne prise

SECTION I

Des bâtiments ennemis.

Parmi les choses de bonne prise, on doit évidemment placer en première ligne les navires qui appartiennent aux ennemis. Ce sont ces navires que les bâtiments de guerre et les corsaires ont pour but de capturer. En cas de prise d'un navire ennemi, il n'y a qu'une question à examiner, celle de son identité, et, une fois la nationalité ennemie constatée, la validité de la prise ne peut être douteuse. Il est quelquefois assez difficile de déterminer si un navire est ennemi et doit être considéré comme tel. C'est là une question de fait, qui ne peut être tranchée qu'en raison

des circonstances particulières à chaque affaire; il n'est pas possible de poser en droit des règles fixes à cet égard. On peut seulement dire que les juridictions appelées à statuer sur les espèces qui se sont présentées déjà se sont appuyées sur les actes des navires qu'ils avaient à juger et non sur leur nationalité apparente. Par exemple, dans l'affaire de *l'Oack* contre *le Voltigeur*. Ce corsaire avait capturé le brick *Oack*. Le Conseil des prises ne valida la prise qu'après avoir établi la nationalité anglaise de ce bâtiment par ses papiers de bord, le but de son voyage, l'acte d'enregistrement au port de Stockton (Angleterre), constatant la construction et la propriété anglaise de ce navire et enfin par l'interrogatoire de l'équipage (Conseil des prises, 9 messidor an IX, *l'Oack* contre *le Voltigeur*) (1). Une décision semblable a été rendue par le Conseil d'État dans l'affaire du navire *Alexandre I*^{er} (Conseil d'État, 29 août 1855, l'*Alexandre I*^{er} (2).

Au principe général que tout navire ennemi est de bonne prise, des exceptions ont été apportées pour des motifs d'humanité ou pour des intérêts d'ordre supérieur; c'est ainsi que sont dispensés de la saisie, à la condition bien entendu qu'ils conservent leur caractère pacifique :

1° Les navires de cartel, employés au transport des prisonniers destinés à être échangés;

---

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 318.
(2) *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, t. XXXVII, p. 869.

2° Les vaisseaux chargés de mission scientifique;

3° Les bâtiments qui se livrent à la pêche côtière.

C'est un usage fort ancien; une ordonnance de 1543 donnait déjà à l'amiral le pouvoir d'accorder, sous la condition de réciprocité, des trêves pêcheresses aux ennemis. Au temps de Louis XIV, les pêcheurs ne furent pas respectés; ce n'est qu'à l'occasion de la guerre de l'Indépendance américaine que la France reprit son ancienne coutume de les exempter de la saisie. Et depuis cette époque, la France appliqua ce principe libéral et humain. La décision du Conseil des prises du 9 thermidor an IX lui reconnut un caractère d'universalité qui en commandait l'extension aux pêcheurs côtiers de toutes les nations ennemies (1) (Conseil des prises, 9 thermidor an IX, *la Nostra Segnora de la Piedad y Animas* contre *la Carmagnole*) (2).

Et au cours du XIX^e^ siècle la France affirma de nouveau ce principe dans les guerres de Crimée, d'Italie et enfin dans la guerre franco-allemande.

Ces dispositions sur la pêche côtière ont été ratifiées par la conférence de la Haye de 1907 (3).

---

(1) Ch. DE BŒCK, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 217-218.

(2) PISTOYE et DUVERDY, *Traité des prises maritimes*, t. I, p. 331 et suiv.

(3) Le 27 septembre 1907 fut signée, à la seconde conférence de La Haye, une convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture. Cette convention porte, article 3 : « Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation sont exempts de capture ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement. Cette exemption cesse de leur être appli-

Mais l'immunité de la pêche côtière doit être limitée d'après les raisons qui la justifient. Les raisons d'humanité et d'innocuité qui militent en sa faveur n'existent pas pour la grande pêche, telle que la pêche de la morue, car les navires adonnés à cette pêche se livrent à de véritables opérations commerciales.

4° Enfin tout récemment les navires hospitaliers ont été compris dans la catégorie des bâtiments inviolables. Cette inviolabilité a été déclarée par la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 qui a adapté à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 (1).

L'exemption des paquebots-poste et des navires naufragés a été aussi proposée, mais les États ne l'ont pas encore admise.

Les navires ennemis sont donc de bonne prise et dans les affaires soumises au Conseil des prises, il ne s'est jamais élevé de contestations, ni même de doute sur la validité de la prise de ces navires. Mais que faudra-t-il décider si un bâtiment appartient pour partie à des ennemis et pour partie à des neutres? (Cette question ne pouvait s'élever avant la déclaration du Congrès de Paris puisque la propriété neutre voyageant sous pavillon ennemi était de bonne prise.) Devra-t-on permettre aux neutres qui ont une part de propriété dans le navire ennemi capturé de revendiquer dans le prix une part proportionnelle?

---

cable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ». (*La Deuxième Conférence internationale de la Paix*, t. I, p. 165.)

(1) *La Deuxième Conférence internationale de la Paix*, t. I, p. 658.

Le Conseil des prises n'a jamais été appelé à statuer sur cette question, mais il l'a tranchée indirectement en 1870 lors de l'affaire du *Turner*. Le trois-mâts *Turner* ayant été capturé, M. Hoffmann, courtier à Londres, demanda que le navire une fois vendu, il lui fût réservé sur le prix une somme de douze mille thalers, montant d'une créance hypothécaire qui résultait d'un titre très authentique. Le Conseil des prises le débouta de sa demande et sa décision est basée sur ce principe « que la propriété d'un navire, au point de vue des droits de la guerre, est absolument indivisible ».

CONSEIL DES PRISES (1).

Le Turner.

Considérant que le trois-mâts *Turner* a pour seul propriétaire le sieur F. Schultz, sujet prussien, qu'ainsi il avait droit à porter le pavillon de la Confédération de l'Allemagne du Nord et que sa nationalité ennemie est établie; considérant que les sieurs Hoffmann et Cie de Londres ont introduit devant le Conseil une réclamation tendant au recouvrement d'une somme de douze mille thalers par eux prêtée au propriétaire du navire, ledit prêt garanti par une deuxième hypothèque sur le navire; mais attendu que la propriété du navire, au point de vue de l'exercice du droit de guerre, est indivisible, qu'ainsi le sujet neutre, copropriétaire d'un navire naviguant sous pavillon ennemi et ayant droit à porter ce pavillon, ne peut, si ce navire est capturé, revendiquer contre le capteur sa part de copropriété; par ces motifs rejette, etc...

Une autre question très pratique aussi s'est présentée pendant la guerre franco-allemande de 1870-

(1) BARBOUX, p. 75.

1871. On sait que la Confédération Suisse interdit aux armateurs suisses d'arborer le pavillon fédéral, d'où la nécessité pour eux d'emprunter un pavillon étranger. Or qu'adviendra-t-il si un navire suisse a emprunté en temps de paix le pavillon d'une puissance qui, à un moment donné, se trouve engagée dans une guerre? C'est le cas du navire *la Palme :* appartenant à la Société Protestante des Missions de Bâle, il avait obtenu de naviguer sous pavillon allemand à la condition qu'un prête-nom allemand serait désigné comme son propriétaire sur les registres du port de Brême. Ce bâtiment fut capturé en janvier 1871 dans la Manche et conduit à Dunkerque. Appelé à statuer sur son sort le Conseil des prises de Bordeaux déclara, en appliquant les principes admis en France, qu'il avait été régulièrement saisi et que la prise était valable. Cette décision fut réformée en appel par le Conseil d'État.

Conseil d'État. — 10 juin 1878 (1).

Le navire *la Palme.*

Vu, etc...,

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le navire *la Palme* et sa cargaison appartenaient à la Société des Missions de Bâle; — Que si le navire portait le pavillon allemand, c'est parce que la Confédération suisse n'ayant pas de pavillon maritime, la Société des Missions avait été obligée, après avoir acheté le navire en 1866, de lui faire porter un pavillon étranger, et de le faire immatriculer dans un port de mer, sous le nom d'un de ses correspondants; — Que depuis cette époque et notamment dans le dernier voyage, la Société

(1) Panhard, *Arrêts du Conseil*, t. LIV, p. 187.

n'a employé le navire que pour ses relations avec les maisons protestantes qu'elle entretient sur les côtes d'Afrique ; — Qu'en ces circonstances exceptionnelles, et en considération des services rendus par la Suisse à une armée française pendant la guerre, il convient de se départir vis-à-vis de la Société des Missions protestantes de Bâle du droit qui appartient au gouvernement français de déclarer de bonne prise tout navire naviguant sous pavillon ennemi...

Il nous semble que dans cette espèce la question n'aurait pas dû se poser, à cause du caractère spécial du navire *la Palme* qu'on aurait dû classer dans la catégorie des bâtiments scientifiques, exception dont nous avons parlé plus haut. Aussi nous n'admettrons pas, comme le font Me Bluntschli (1) et Me Ch. de Boeck (2), que sous certaines conditions et lorsque toute apparence de dol est inadmissible l'État peut, pour des motifs d'équité, étendre aux navires ennemis le principe proclamé par l'article 3 du traité de Paris que la marchandise neutre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, car le Conseil d'État, en rendant sa décision du 10 juin 1878, n'a pas eu l'intention de créer une jurisprudence constante en cette matière. En réalité il a voulu témoigner par son arrêt la reconnaissance que la France gardait à la Suisse qui avait accueilli une de nos armées en déroute.

Les vaisseaux ennemis sont donc saisissables, mais quand un bâtiment doit-il être considéré comme

(1) Blunstchli, *Droit des gens moderne*, article 695, p. 443-444
(2) De Bœck, *op. cit.*, p. 173.

ennemi, à quelles conditions a-t-il ce que les Anglais appellent le « caractère hostile »? Le système invariablement suivi par les cours de prises françaises est remarquable par sa simplicité et sa netteté : sont ennemis les navires appartenant à des propriétaires ennemis et la qualité neutre ou ennemie des personnes dépend de leur nationalité et non de l'endroit où les intérêts de leur commerce ont pu les appeler à résider. Les sujets d'un État belligérant seront toujours et partout considérés comme ennemis. Les Instructions ministérielles de 1870 étaient bien venues déclarer que la nationalité des maisons de commerce doit se déterminer d'après le lieu où elles sont établies, mais laissant de côté ces Instructions le Conseil des prises français dans ses décisions continua d'appliquer la jurisprudence traditionnelle.

La décision qui semble avoir fixé la jurisprudence est celle du 13 fructidor an IX dans l'affaire *le Hardy* contre *la Voltigeante*, par laquelle le Conseil des prises jugea que le citoyen neutre qui fait le commerce en pays ennemi ne perd pas la qualité de neutre; que le Conseil d'un État neutre auprès d'une nation ennemie est toujours considéré comme neutre, même s'il fait le commerce; que les marchandises qui lui appartiennent doivent donc être considérées comme neutres et non comme ennemies. Voici quels sont les considérants de cet arrêt :

CONSEIL DES PRISES. — 13 fructidor an IX (1).

Le Hardy contre *la Voltigeante.*

Le Conseil — ouï le rapport du citoyen Lacoste, membre du Conseil,

Au moyen de ce qu'il résulte principalement des pièces, qu'il n'a point existé de contravention sérieuse sur la régularité des pièces relatives au navire, qui a été emmené aussitôt après le jugement du tribunal de commerce; — Qu'à l'égard de la cargaison, Coste Lanfreda, qui en est propriétaire, exerçant à Messine les fonctions de Consul de Raguse, a prouvé devant le tribunal d'appel qu'il était originaire de Raguse, ce qui ne permet pas de s'arrêter à l'assertion vague du capitaine portant qu'il le croyait sujet de Naples; — Qu'il n'y a point eu de double destination constatée et que lors même qu'elle l'eût été, les deux ports indiqués étant également l'un neutre, l'autre allié, il ne pouvait y avoir lieu à aucune suspicion raisonnable — que la loi du 29 nivôse an IV ne concernant que les marchandises du cru anglais, ne pouvait s'appliquer à celles du cru des Deux-Siciles qui n'ont pas été occupées à titre de conquête par les troupes de la Grande-Bretagne; — qu'alors pour décider la qualité de la cargaison du navire *le Hardy*, il suffit d'examiner si elle peut être considérée comme ennemie, sur le rapport que Coste Lanfreda, originaire de Raguse et consul, résidait en cette qualité et faisait le commerce à Messine, pays alors en guerre avec la République Française; — Que cette question de droit public se résoudra facilement par la négative, en faisant attention que la résidence en pays étranger n'empêche pas un individu d'appartenir au pays qui l'a vu naître; — Que pour ne plus tenir à sa patrie, il faut qu'il ait volontairement choisi une patrie nouvelle et qu'elle l'ait régulièrement adopté; — Que sans cette renonciation de sa part à son ancienne patrie, sans cette adoption nécessaire, il est toujours ce qu'il était originairement, ami des amis, ennemi des ennemis de sa patrie native; que, lorsque cette patrie est neutre, il reste neutre lui-même

(1) PISTOYE et DUVERDY, t. I, p. 327.

et doit jouir pour sa personne comme pour ses biens de tous les avantages de la neutralité, parce que les biens n'ont pas par eux-mêmes de caractère neutre et hostile, mais prennent toujours celui dont se trouve revêtu leur propriétaire ; — Que d'ailleurs la guerre n'étant point une relation d'homme à homme, ni des sociétés aux individus, mais bien des États entre eux, on ne peut forcer à y prendre part celui qui n'a pas manifesté la volonté expresse de s'incorporer à la puissance belligérante chez laquelle il habite ; — Que les inconvénients, les abus que peut entraîner le système contraire, quelque graves qu'ils soient, sont plus que balancés par l'avantage que retire le monde commerçant de la protection et de la faveur accordées par les belligérants au commerce neutre quelque part qu'il s'exerce ; — Que les ennemis d'origine, quoique établis dans un pays neutre et y faisant le commerce sous la protection et le pavillon neutre, ne perdant point le caractère ennemi il serait tout à la fois déloyal et contradictoire d'assimiler, suivant l'occurrence et les chances variables de la guerre, les neutres d'origine à des ennemis, uniquement parce qu'ils résideraient et commerceraient en pays ennemis ; — Que les publicistes dans des temps déjà reculés, où la force tenait encore plus ou moins lieu du droit, ont bien pu énoncer des faits contraires et professer des principes opposés ; mais que les progrès successifs de la civilisation, le besoin universellement senti de l'accroissement et de la liberté des relations commerciales entre les peuples, en amenant des idées plus saines, ont fait prévaloir des idées plus libérales que le gouvernement s'empresse de proclamer aujourd'hui, comme le type de sa politique et le gage de son amour de l'humanité ; — Qu'en reportant ces considérations sur l'espèce actuelle, on voit un propriétaire neutre d'origine, qui, par sa résidence en pays devenu momentanément ennemi, et par ses spéculations commerciales, n'a pu perdre les avantages de sa neutralité avec d'autant plus de raison, qu'y exerçant les fonctions de Consul de sa patrie originaire il n'a pas cessé de lui appartenir de fait et de droit, et dans aucun cas, ni pour sa personne ni pour son commerce qui en est inséparable, n'a pu être considéré comme ennemi,

Décide que la prise faite par le corsaire français *la Voltigeante*, du navire ragusais *le Hardy*, est nulle et illégale, en fait pleine et entière main-levée, aux propriétaires tant du navire que de la cargaison.

Cette doctrine fut de nouveau affirmée par le Conseil, le 27 pluviôse an X dans l'affaire *la Paix* contre *le Général Moreau*.

Nous ne pouvons citer aucune décision de ce genre dans la guerre de Crimée; par contre les décisions qui consacrent la doctrine exposée dans le jugement du 13 fructidor an IX sont très nombreuses pendant la guerre de 1870-1871. Nous ne rapporterons ici que les considérants de la décision rendue par le Conseil des prises le 31 décembre 1870, concernant *le Joan*, considérants qui sont un exposé très clair et très détaillé des règles appliquées en cette matière, et nous nous bornerons à citer ensuite les autres décisions identiques que nous fournit la jurisprudence.

Le Joan (1).

En ce qui concerne la cargaison :

Considérant que le chargement du *Joan* se compose de marchandises licites embarquées en temps de paix dans un port neutre, à l'exception de deux caisses que les consignataires en nom devaient, aux termes de leur connaissement, réexpédier par voie de transbordement à Hambourg, port ennemi ;

Considérant que la cargaison du *Joan* ayant été chargée bien avant la guerre, pour être transportée d'un port neutre à un autre, sous pavillon étranger, l'équité veut que la forme des expéditions et connaissements soit appréciée, non pas

(1) Barboux, p. 103.

exclusivement d'après la teneur des lois françaises, mais plutôt au point de vue du droit international et des usages commerciaux consacrés dans les ports de départ et de destination du navire;

Considérant que dans le Royaume-Uni et dans les colonies anglaises, comme en Allemagne, la coutume admet la parfaite régularité des connaissements revêtus de la seule signature du capitaine, et dégage la responsabilité de celui-ci, lorsqu'il délivre la marchandise contre paiement du fret, au consignataire en nom, inscrit sur cette sorte de connaissement;

Considérant que cette même coutume n'impose pas au capitaine l'obligation d'avoir à son bord des connaissements signés, soit par lui, soit par des consignataires, soit par tous deux conjointement.

Considérant, en fait, que les primata des connaissements produits à l'appui de la requête des consignataires du *Joan* portent tous la signature du capitaine Holtz, l'endos des ayants droit et concordent de tous points dans leur libellé avec les duplicata non signés de ces mêmes pièces trouvés à bord de la prise et prêtent ainsi une nouvelle force au commencement de preuve par écrit qu'il est permis d'induire de ces derniers;

Considérant que, dans les conditions du voyage qu'accomplissait *le Joan*, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la forme des connaissements trouvés à bord et que, dans l'esprit tant de la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, que de la déclaration officielle du 20 juillet 1870, il convient de rechercher et d'apprécier uniquement si la propriété neutre de la cargaison est dûment justifiée;

Considérant que le Conseil, à ce point de vue, s'il ne peut outrepasser les rigueurs de la loi, puise dans son institution même le droit d'en atténuer la sévérité, surtout quand il s'agit d'apprécier et de sauvegarder les intérêts des neutres et des alliés;

Considérant que des actes notariés et autres documents produits à l'appui de la requête signée par Me Bosviel, résulte la preuve manifeste que les réclamateurs des marchandises inscrites sur les connaissements, cotés 1, 2, etc...,

sont tous sujets neutres et propriétaires de denrées qui leur étaient expédiées par leurs correspondants de Bélize;

Considérant que pour les connaissements cotés 15, etc., le chargeur est le sieur Cramer, qui ne justifie pas avoir perdu sa qualité de sujet allemand, mais que le destinataire Dieseldorff, d'origine hambourgeoise a été naturalisé dans le Honduras Britannique et a établi en due forme sa qualité de propriétaire exclusif de la marchandise qu'il réclame;

Considérant que les marchandises inscrites sur le connaissement coté 18, bien que chargé par Hunter et Cie, qui semblent être sujets neutres, sont consignées à Schrœder et Bœmniger, commanditaires de la maison Schrœder, de Hambourg, port ennemi;

Considérant que Schrœder et Bœmniger sont tous deux d'origine allemande et qu'en principe, on ne cesse pas d'appartenir à un pays parce qu'on réside dans un autre, en vue d'y faire le commerce;

Considérant que de même qu'un neutre, malgré sa résidence en pays ennemi, ne perd pas de plein droit sa qualité neutre, la résidence commerciale d'un ennemi dans un port neutre ne fait pas perdre à celui-ci sa qualité ennemie;

Considérant que Schrœder et Bœmniger, en réclamant comme consignataires les 15 balles couperose du connaissement coté 18, ne justifient pas avoir acquis par naturalisation la nationalité anglaise, et ne fournissent aucune pièce probante à l'appui de leur prétendu droit de revendication contre les capteurs du *Joan*;

Considérant enfin qu'à l'exception des marchandises consignées à Schrœder et Bœmniger par le connaissement coté 18, la propriété neutre de la cargaison du *Joan*, telle qu'elle est spécifiée sur les connaissements 1 à 14, 16 et 19, se trouve dûment justifiée et doit être restituée aux ayants droit, conformément à la déclaration du 16 avril 1856.

Décide :

La prise du navire prussien *Joan* est déclarée bonne et valable;

Les marchandises trouvées à bord du *Joan* sont déclarées de bonne prise comme propriété ennemie. La capture de

4.800 noix de coco spécifiées sur le connaissement coté 18, sans marque, est déclarée nulle et sans effet;

Le surplus de la cargaison du navire *Joan*, tel qu'il se trouve spécifié sur les connaissements cotés 1 à 17 et 19, est déclaré n'être pas de bonne prise et sera, comme propriété neutre, restitué aux réclamateurs, etc...

Dans l'affaire du *Nicolaüs* (1) jugée le 12 janvier 1871 le Conseil accorda à tous les réclamants le droit de justifier par pièces produites après la capture de leur qualité de sujets neutres. Et quand on considère que de pareilles pièces ne peuvent presque jamais se trouver à bord, parce qu'elles concernent le destinataire et non l'expéditeur, et que, d'autre part, émanant de l'autorité publique du pays auquel appartient le réclamant, elles ne peuvent être suspectées, on ne peut hésiter à reconnaître que la doctrine contenue dans la décision du Conseil constitue non une faveur mais l'application la plus stricte des règles de l'équité.

Dans l'affaire *le Thalia*, par décision du 23 février 1871, le Conseil accorda un délai de trois mois aux sieurs Masset et Belgrano, de Montévideo, pour prouver leur nationalité neutre (2); dans l'affaire de *l'Eclips*, jugée le 2 février 1871, nous retrouvons la même doctrine (3). Enfin la décision rendue le 7 janvier 1871, dans l'affaire de *la Laura-Louise*, porte : « Considérant que d'après la lettre et l'esprit de la déclaration du 16 avril 1856, les ayants droit

(1) Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 113.
(2) Barboux, *op. cit.*, p. 116-117.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 113-114.

aux marchandises capturées sous pavillon ennemi ne sont fondés à en revendiquer la restitution qu'à la condition de prouver simultanément leur droit de propriété et leur qualité de sujets neutres; considérant enfin qu'en matière de prises, cette double justification ne saurait être déduite de plano, ni de la seule qualité de chargeur ou de consignataire, ni du simple fait de la résidence en pays neutre des réclamateurs de la marchandise saisie, puisqu'il n'en résulte pas nécessairement acquisition de nationalité et que les établissements de commerce formés en dehors ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour » (1).

En revanche perdent leur qualité de sujets neutres les armateurs ou propriétaires qui mettent leur navire à la disposition de Français insurgés contre leur pays. Le navire prend dans ce cas le caractère de navire ennemi et doit être traité comme tel, même quand il aborde à la côte de France dans le cas de relâche forcée. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, dans sa décision du 8 septembre 1832. Ce navire, portant pavillon sarde, avait été nolisé par la duchesse de Berry, en 1832, pour une expédition qui devait débarquer à Marseille. Par suite d'avaries, ce bâtiment relâcha à la Ciotat. Des arrestations furent opérées à son bord; les individus arrêtés réclamèrent et invoquèrent la neutralité du navire. Un arrêt de la Cour d'Aix, du

(1) Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 120.

6 août 1832, leur donna raison. Mais sur un pourvoi du procureur général près la Cour d'Aix, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'Aix en s'appuyant sur les motifs suivants : « attendu qu'il résulte des faits posés par l'arrêt des mises en accusation que le bateau à vapeur sarde, *le Carlo-Alberto* est parti de Livourne pour une destination supposée; que sa destination réelle était de servir d'instrument au complot qu'avaient formé ses passagers contre le Gouvernement français, qu'on ne peut donc invoquer en faveur de ce navire et de ses passagers le privilège du droit des gens qui n'est établi qu'en faveur des alliés et des neutres; que ce navire se trouvait encore en état d'hostilité puisqu'il portait des passagers mis, depuis lors, en état d'accusation, comme conspirateurs » (1).

Nous devons rapprocher de la décision ci-dessus un arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1811 décidant que sont valables les prises faites sur les sujets révoltés d'un souverain allié, ces rebelles étant des ennemis pour leur souverain et ses alliés (*l'Amphitrite* et *la Notre-Dame des Carmes* contre les trincadours de l'État et du commerce, *le Précurseur*, *le Tigre*, *le Jeune-Henri*, *l'A-propos* et *le Saint-François*) (2).

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. I, p. 329.
(2) *Id.*, t. I, p. 327.

SECTION II

Des propriétés neutres.

La guerre n'a jamais lieu entre toutes les puissances. A côté des puissances belligérantes, il y a des nations qui n'ont aucun intérêt dans la lutte engagée. En droit ces nations neutres ne devraient jamais souffrir de la guerre dans laquelle elles ne sont pas parties; malheureusement, en fait, il arrive qu'elles en souffrent souvent. Et on comprend que lors même que les belligérants ne commettent à l'égard des neutres ni abus, ni excès, il n'est pas possible qu'une guerre existe dans le monde sans que les intérêts de toutes les nations n'en soient plus ou moins lésés. Les nations neutres doivent souffrir le moins possible de l'état de guerre; aussi une des obligations les plus importantes imposées par le droit des gens aux États belligérants, c'est de nuire le moins que faire se peut aux intérêts des neutres.

Le commerce des neutres avec les belligérants peut se faire de deux manières : par navires neutres ou par navires belligérants. Si les neutres transportent des marchandises neutres sur des navires neutres, pas de difficultés, les nations en guerre doivent respecter leur liberté, même si ces marchandises sont destinées à être vendues à des belligérants, à la condition que ces marchandises ne soient pas articles de

contrebande de guerre (Conseil des prises, 29 ventôse an IX, *la Paix* contre *le Redoutable* (1); Conseil des prises, 29 prairial an VIII, *le Gentil-Faucon* contre *la Cybèle*) (2). A plus forte raison, un navire neutre, destiné pour un pays neutre, peut relâcher dans un port ennemi, quand il est prouvé qu'il ne renonce pas à sa destination primitive (Conseil des prises, 27 fructidor an VIII, *la Pandore* contre *le Requin* (3); Conseil des prises, 13 vendémiaire an IX, *l'Économie* contre *l'Avantageux*) (4).

Il peut se faire que les navires neutres soient chargés de marchandises ennemies. Comment alors doit-on traiter ces navires neutres? Faut-il décider que le pavillon neutre couvre la cargaison ennemie? Nous devons distinguer, pour répondre à cette question, deux périodes bien distinctes : La première antérieure à la Déclaration du Congrès de Paris de 1858; la seconde qui va de cette déclaration jusqu'à nos jours.

Dans la première période, la France admit la doctrine que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie. Par l'article 1er du règlement du 26 juillet 1778, le roi fit défense à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, « quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés ».

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 355.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 355.
(3) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 124.
(4) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 359.

Quoique ce règlement ne s'exprime pas en termes formels, les auteurs n'hésitent pas à professer l'opinion qu'implicitement il proclame le principe : navire libre, marchandises libres; et c'est ainsi qu'il a été constamment appliqué par le Conseil des prises (Conseil des prises, 3 ventôse an IX, *la Fortuna* contre *le Don Quichotte*) (1). Un seul arrêt en sens contraire fut rendu par le Conseil des prises, le 23 vendémiaire an IX (2), dans l'affaire du navire danois *Lisifiord* contre le corsaire français *l'Héraclée.* Le Conseil, rendant une décision conforme aux conclusions du commissaire du gouvernement, décida que le pavillon neutre ne couvrait pas la marchandise ennemie. Les conclusions du commissaire du gouvernement et la décision du conseil sont erronées, et contraires au règlement du 26 juillet 1778, tel qu'il a toujours été interprété. Ce règlement, garantissant aux neutres la liberté de faire le commerce avec l'ennemi, a toujours été considéré comme garantissant aussi la liberté des marchandises ennemies chargées sur navires neutres. On ne s'explique pas les motifs qui ont poussé le Conseil des prises à rendre une telle décision, d'autant plus que rien dans les faits et les circonstances qui ont amené et accompagné la capture n'autorise une telle dérogation à une jurisprudence aussi constante et établie sur des règlements aussi précis que le règlement de 1778.

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 360.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 362.

Abrogé momentanément par la loi du 29 nivôse an VI, qui attribuait aux navires la qualité de neutre ou d'ennemi, d'après la nature de la cargaison, ce règlement de 1778 fut remis en vigueur par l'arrêté consulaire du 29 frimaire an VIII. Il fait loi encore aujourd'hui. Telles étaient les règles suivies par la jurisprudence pour les marchandises ennemies, chargées à bord des navires neutres. Mais il n'en était pas de même pour les marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi. Jusqu'en 1856, elles furent toujours déclarées de bonne prise, ce qui exposait les neutres, non pas seulement à des procédés humiliants et à des retards très préjudiciables à leurs intérêts, mais encore à des pertes souvent extrêmement considérables.

Dans la seconde période, qui va de la Déclaration du Congrès de Paris jusqu'à nos jours, les cours des prises faisant application des principes proclamés par ce Congrès remédièrent aux inconvénients de l'ancienne jurisprudence. La déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856 peut être considérée, dit M. Barboux, comme la charte d'affranchissement des neutres. Sur les deux points qui nous préoccupent, elle est en effet catégorique. Désormais, le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, et la marchandise neutre trouvée sur bâtiment ennemi n'est pas sujette à capture. Le droit de prise ne peut donc plus être exercé que sur la marchandise ennemie trouvée à bord d'un bâtiment ennemi.

Mais comment déterminer le caractère neutre ou

ennemi de ces marchandises? Celles-ci revêtent le caractère de leur propriétaire; c'est un principe universellement admis. La jurisprudence française n'y apporte aucune exception ni restriction, Le caractère des biens est indissolublement lié à celui de la personne. Et ce rapport entre les biens et la personne qui n'est autre chose que le droit de propriété ne peut être prouvé que par les pièces de bord. La neutralité des marchandises doit donc se justifier par les pièces de bord.

SECTION III

Des pièces de bord.

Un des principaux principes du Droit des gens est que tout navire doit être muni de pièces de bord, qui permettent de constater son identité et de reconnaître sa nationalité. Tout navire qui, en temps de paix, navigue armé sans pièces de bord, s'expose à être traité comme pirate. Tout navire neutre qui, en temps de guerre maritime, navigue sans pièces de bord, ou avec des pièces irrégulières, s'expose à être traité comme ennemi par les croiseurs belligérants qui le rencontrent. Ainsi, d'après l'article 226 de notre code de commerce, tout navire doit avoir les pièces de bord suivantes :

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage,

Les connaissements et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiement ou à caution de douane.

Mais pour déjouer les fraudes et elles sont nombreuses, il faut déterminer dans quels cas les papiers de bord sont réguliers ou irréguliers. C'est ce que l'on ne peut facilement décider d'une manière abstraite. Ce sont des questions qui se posent toujours en fait et qui ne peuvent bien se résoudre que sur des espèces. Nous rapportons ci-dessous un grand nombre de décisions, desquelles nous ferons découler les principes généraux en la matière.

Nous classerons les décisions de jurisprudence que nous possédons dans l'ordre suivant :

a) *De la force probante des pièces de bord et du moment où elles doivent être produites pour faire preuve ;*

b) *De la valeur des pièces non signées ;*

c) *Des connaissements.*

Mais auparavant, nous placerons deux décisions du Conseil d'Etat, qui paraissent juger en sens contraire la question de savoir si les navires neutres peuvent être déclarés de bonne prise pour n'avoir pas de papiers de bord dans le cas où les lois du pays neutre auquel ils appartiennent ne les y obligent pas. La première décision s'applique à un navire non armé. Le Conseil d'État jugea que la prise des caboteurs *le Mansoure* et *le Rouge*, capturés par le brick de guerre *le Nissus* n'était pas valable, bien qu'ils ne

fussent pas munis de pièces de bord, parce qu'il était d'usage chez la nation neutre (la Tunisie) à laquelle ils appartenaient, que les caboteurs ne soient pas munis de papiers de bord (Conseil d'Etat, 3 décembre 1828, *le Nissus* contre *le Mansoure* et *le Rouge*) (1). La seconde décision s'applique à un navire armé non muni de papiers de bord. Le Conseil d'Etat valida la prise de ce navire armé qui était un Mistick grec faisant le cabotage et qui après sa capture par notre frégate *la Junon*, avait été trouvé non muni de papiers de bord, selon l'usage admis en Grèce, nation à laquelle il appartenait (Conseil d'État, 13 mai 1829, *Mistick grec* contre *la Junon*) (2). Nous ne saurions trop approuver cette décision, car une nation qui autorise ses navires armés à ne pas se munir de papiers de bord favorise ainsi la piraterie; or, les nations civilisées ne doivent avoir aucun ménagement pour de tels Etats dont la législation aurait pour résultat de menacer la sûreté du commerce et de la navigation.

a) *De la force probante des pièces de bord et du moment où elles doivent être produites pour faire preuve.*

La preuve de la neutralité des navires et de leurs cargaisons résulte des pièces qui se trouvent à bord

(1) Macarel, *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, t. X, p. 814.
(2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 424.

au moment de la saisie. Cette règle ne s'applique qu'aux navires portant pavillon neutre, et non pas aux navires alliés, c'est ce qui a été décidé par le Conseil d'État dans l'affaire du *Jonge-Cornelis* (Conseil d'État, 18 août et 3 juillet 1816, *le Jonge-Cornelis* contre *l'Actif, le Duc de Reggio* et *l'Elise*) (1).

Mais que décider dans le cas où les papiers trouvés à bord présentent le navire et la cargaison comme neutres, mais où les gens de l'équipage capturé déclarent, dans leurs interrogatoires, que le navire et la cargaison sont ennemis.

Il est incontestable que l'on doit nécessairement avoir moins de foi dans les pièces de bord qui peuvent avoir été simulées que dans les témoignages de gens qui déposent contre leurs intérêts. Tel a été l'avis du Conseil des prises qui décida qu'en cas de contradiction entre les dépositions de l'équipage capturé et les énonciations d'une pièce de bord, on doit croire les dépositions surtout lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt de ceux qui les font (Conseil des prises, 27 prairial an IX, *le Munster-Doris* contre *le Brave* et 27 thermidor an IX, *le Nancy* contre *l'Enjôleur*) (2). Mais avant d'accepter les déclarations des gens de l'équipage capturé, les juges des prises doivent les examiner avec soin; car il serait possible que l'équipage pris se fût entendu avec les capteurs pour faire déclarer la prise valable et pour en partager ensuite

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 450.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 425.

la valeur. On a vu quelquefois des capitaines et des équipages trahir les intérêts de leurs armateurs et il pourrait arriver que l'équipage d'un navire réellement neutre colludât avec les capteurs afin de le faire passer pour ennemi. Et c'est pour cela qu'il faut que les dépositions de l'équipage capturé soient sévèrement contrôlées, quand elles sont en contradiction avec les pièces de bord, elles ne doivent être admises que lorsqu'il est évident que l'équipage n'est pas de connivence avec les capteurs.

Lorsqu'un navire au moment de sa capture porte de doubles expéditions, des expéditions ennemies et des expéditions françaises, auxquelles des deux doit-on donner la préférence? La Jurisprudence admet comme preuve de la nationalité ennemie les dépositions des équipages capturés desquelles résulte l'aveu de leur caractère ennemi (Conseil d'État, 13 janvier 1816, *le Saint-Antoine* et *la Vierge des Carmes* contre le corsaire français *l'Audacieux*) (1).

En temps de guerre maritime, les belligérants cherchent à se tromper mutuellement et à continuer leur commerce, malgré leur ennemi. Pour y parvenir ils s'efforcent de faire passer leurs navires pour des bâtiments neutres, au moyen de faux papiers de bord ayant une apparence parfaitement régulière. Dans le but de déjouer ces fraudes, la jurisprudence décide qu'alors même qu'un navire justifie de la neutralité par des pièces de bord régulières, il peut cependant

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 425.

être déclaré de bonne prise s'il appert d'autres papiers trouvés à bord ou de rapports émanés d'autorités françaises, qu'il est ennemi. L'apparence ici doit céder devant la réalité (Conseil des prises, 17 brumaire an IX, *le Molly* contre *l'Éole*, *le Winyau* contre *l'Ariège;* Conseil d'État, 27 mai 1816, *la Réussite* contre *le San Bonaventure*) (1).

Les tribunaux de prises écartèrent de même la prétention qu'avaient certains capteurs de prouver la qualité ennemie d'un navire et de sa cargaison par des rapports d'experts, malgré les pièces de bord représentant ce navire comme neutre. Reconnaître une telle prétention c'eût été reconnaître en même temps la parfaite inutilité des pièces de bord. Aussi la Jurisprudence décida-t-elle et avec juste raison que les rapports d'experts déclarant un navire et sa cargaison ennemis, ne peuvent prévaloir contre les pièces de bord ou actes authentiques émanés de magistrats qui le représentent comme neutre (Conseil des prises, 13 floréal an IX, *le Gebruder* contre *l'Oiseau;* 9 messidor an VIII, *le Reysiger* contre *le Courageux*) (2).

Lorsque les papiers de bord ne sont pas conformes à la loi, comme dans le cas de *la Frédericka* où ils étaient remplacés par une instruction du propriétaire du navire au capitaine, doit-on considérer le navire comme non muni de papiers de bord? Le

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 427.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 437.

Conseil des prises rendant une décision conforme aux conclusions du commissaire du gouvernement décida que : « Ce n'est pas telle ou telle pièce de bord sous telle ou telle dénomination que la loi exige, mais la preuve de la neutralité. Il ne faut pas juger les actes d'après leur dénomination mais d'après leur contenu et l'instruction du propriétaire du navire au capitaine, lorsqu'elle comprend tout ce que la charte partie, la facture, le connaissement et le manifeste doivent régulièrement comporter, peut remplacer tous ces actes » (Conseil des prises, 29 nivôse an IX, *la Frédericka* (1); Tribunal de cassation, 17 pluviôse an VII, *le Furet* contre *l'Élisabeth*) (2).

A quel moment les pièces de bord admises comme preuves de la neutralité doivent-elles être présentées? Il n'est pas nécessaire de les produire au moment de l'arrestation du navire. Elles peuvent l'être plus tard, mais ne sont admises comme preuves que s'il est constant qu'elles étaient à bord au moment de la capture. Sont en effet nulles et de nul effet les pièces qui ne se trouvent pas à bord au moment de la capture (Conseil des prises, 26 messidor an VIII, *l'Antoinette* contre *le Bordelais*; 3 brumaire an IX, *le Saint-Jean* (3); 3 vendémiaire an XI, *le Neptune* contre *la Providence*) (4).

Les règles précédentes concernant les pièces de

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 438.
(2) *Id., ibid.*, t. I, p. 439.
(3) *Id., ibid.*, t. I, p. 444.
(4) *Id., ibid.*, t. I, p. 444.

bord ne s'appliquent qu'aux neutres et non aux navires français ou chargés pour le compte du gouvernement français. Ainsi la prise d'un navire qui est arrêté parce que ses papiers paraissent simulés, ou parce qu'il est muni d'expéditions étrangères, doit être invalidée lorsqu'il est prouvé que le gouvernement français avait fait opérer cette simulation dans le but de tromper l'ennemi. Le navire dans ce cas peut prouver sa nationalité par des pièces qui n'étaient pas à bord au moment de la capture. Ainsi jugé par le Conseil des prises, le 13 thermidor an VIII, *le Censor* contre *l'Entreprise;* 23 frimaire an IX, *les Deux Charlottes* contre *le Flibustier* (1).

b) *De la valeur des pièces non signées.*

Les pièces de bord non signées n'ont aucune force probante. Elles sont considérées comme nulles et de nul effet. La raison en est claire : c'est que rien n'est plus facile que de fabriquer ces pièces après coup pour les besoins de la cause. La règle est formelle en cette matière et les tribunaux de prises n'admettent aucune exception (Tribunal de cassation, 22 floréal an VII, *Thuyskon;* 8 brumaire an VIII, *l'Anne* contre *l'Eolus*; 29 brumaire an VII, *l'Épervier* contre *la Liberté*) (2).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 449.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 494.

c) *Des connaissements.*

Entre l'expéditeur d'une marchandise et le maître du bâtiment qui la transporte il se forme un contrat dont bien des hasards peuvent entraver l'exécution. Aussi a-t-on songé à le constater par écrit; que cet écrit s'appelle, dans le transport par terre, lettre de voiture, dans le transport par eau, connaissement ou manifeste, il faut qu'il existe et contienne certaines indications essentielles à la sécurité des contractants, savoir : la nature de la marchandise, le lieu d'expédition, le nom de l'expéditeur, le lieu de destination, le nom du destinataire, le nom du bâtiment, le prix du fret. C'est donc un acte synallagmatique et par là même il doit porter la signature des deux personnes entre lesquelles il est passé, c'est-à-dire le capitaine et le chargeur. Les articles 281, 282, 283 et 284 de notre Code de commerce n'ont fait que reproduire les usages de toutes les nations commerçantes.

Cette formalité de la double signature a soulevé de nombreuses difficultés sur lesquelles les tribunaux de prises ont été appelés à statuer. Tout d'abord le connaissement signé du capitaine seul est nul et de nul effet. Il ne peut faire preuve de la neutralité ni de la propriété des marchandises trouvées à bord (Tribunal de cassation, 8 brumaire an VIII, *l'Anne* contre *l'Eolus;* 29 brumaire an VII, *l'Épervier* contre *la Liberté*) (1). A cette règle il y a des excep-

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 454.

tions : le double d'un connaissement dont un capitaine est porteur n'a pas besoin d'être signé par lui. Il en est de même pour les connaissements qui se trouvent à bord. « Cette inutilité de signature est fondée en raison, dit le commissaire du gouvernement dans ses conclusions dans l'affaire de *la Louise-Auguste* contre *le Bonaparte;* comme le connaissement n'est qu'un reçu ou reconnaissance du chargé, il doit être signé du capitaine pour servir de lettre ou réclamation au propriétaire, lors du déchargement du navire. Il faut donc que le propriétaire soit porteur d'un connaissement signé par le capitaine, pour s'en servir utilement au besoin contre lui. Mais la signature du capitaine n'est pas nécessaire au double du connaissement qui lui reste entre les mains, parce que cette signature peut y être ajoutée ou apposée à chaque instant par le capitaine. » Telle a été l'opinion du Conseil des prises (29 germinal an IX, *la Louise-Auguste* contre *le Bonaparte*; 27 pluviôse an X, *l'Anna* (1); Conseil des prises, 3 messidor an VIII, *la Constance* contre *les Deux-Amis*) (2).

Pour juger de la régularité des pièces de bord, ce n'est pas seulement la loi française qu'il faut consulter, mais aussi la loi du pays où l'acte a été passé. Il ne faut pas s'attacher avec rigueur à l'observation ou à l'oubli de certaines formes accidentelles; il faut distinguer dans les actes les mentions essentielles

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 456.
(2) *Id.*, *ibid.*

qu'ils doivent contenir pour avoir quelque valeur, non pas au point de vue de telle ou telle législation particulière, mais au point de vue du droit des gens et dans le jugement des prises maritimes, matière éminemment internationale, on ne doit exiger que celle-là. « Il y a des maximes générales, dit Portalis, parce qu'il y a une raison commune; mais les formes varient selon les lieux et les temps, parce qu'elles n'appartiennent pas à la raison universelle et qu'elles ne tiennent qu'aux pratiques ou aux mœurs de chaque peuple. » En parcourant les décisions rendues sur cette matière par le Conseil des prises on voit qu'il s'est entièrement inspiré de ces idées (Conseil des prises, 19 vendémiaire an IX, *le Wilhelm* contre *le Juste* (1); Conseil d'État, 31 octobre 1827, la goélette *la Minerva* contre *le Dragon*; 14 janvier 1860, *l'Esultanza* (2); Conseil des prises, 15 décembre 1870, *le Heinrich* contre *le Kléber*) (3).

Les connaissements trouvés à bord et portant seulement la signature du capitaine ne peuvent faire preuve de la neutralité. Cependant le Conseil des prises admet qu'ils peuvent être considérés comme commencement de preuve par écrit lorsque le destinataire produit l'autre double du connaissement, que ce double est régulier et qu'il est certain qu'il n'a pu être envoyé par le capitaine depuis la capture.

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 458.
(2) Lebon, *Arrêts du Conseil d'Etat*, t. XLII, p. 940.
(3) Barboux, *Jurisprudence du Conseil des prises*, p. 125.

CONSEIL DES PRISES. — 2 février 1871 (1).

Le Johanna contre *Le d'Estrées.*

En ce qui touche la cargaison :

Considérant qu'elle a été régulièrement réclamée par les sieurs Vade, Son et Cie, demeurant à Hall (Angleterre); qu'il n'a été trouvé à bord que deux connaissements; que ces connaissements indiquent exactement le port de destination et les destinataires; mais que, n'étant signés que du capitaine, ils sont irréguliers et ne sauraient constituer la preuve de la propriété;

Considérant, toutefois, qu'ils peuvent constituer un commencement de preuve et que les réclamants ont joint à leur demande une copie authentique du double du connaissement à eux remis avant le départ du navire; que cette pièce est régulière et fournit la preuve de la propriété; mais considérant que les sieurs Vade, Son et Cie ne font pas, quant à présent, la preuve de leur qualité de citoyens anglais; considérant qu'en l'état, il n'y a lieu de statuer, ni sur leur demande principale, ni sur leur demande accessoire de dommages-intérêts;

Par ces motifs..., etc...

Conseil des prises, 22 octobre 1870, *le Pfeil* contre la corvette *Château-Renaud.*

Les connaissements peuvent être remplacés par un manifeste, celui-ci n'étant en fait qu'une sorte de connaissement général résumant tous les connaissements particuliers et s'il est régulier il supplée à l'irrégularité des connaissements particuliers (Conseil des prises, 23 février 1871, *l'Henriette* contre *le Forfait*) (2).

---

(1) BARBOUX, *op. cit.*, p. 127.
(2) *Id. ibid.*, p. 131.

SECTION IV

Propriétés ennemies non confiscables même à bord de navires ennemis. — Effets personnels et pacotilles.

Ce que les belligérants veulent atteindre par l'exercice du droit de prise, c'est le commerce. Ils exerceront donc ce droit sur les marchandises et non sur les effets personnels. Toutes les décisions rendues par le Conseil contiennent une disposition ordonnant la restitution des effets personnels au capitaine et à l'équipage.

L'usage s'est aussi introduit d'accorder la même faveur aux pacotilles, c'est-à-dire aux marchandises dont l'embarquement est toléré pour le compte du capitaine et de l'équipage sans être mentionnées sur aucune pièce de bord; mais il ne saurait en être ainsi si la pacotille constituait par son importance un véritable chargement, susceptible de capture; c'est là une question de fait qu'on ne peut résoudre à l'avance par une règle générale.

Le *Don Julio* (1).

Considérant que si il est d'usage de remettre au capitaine les effets à son usage personnel, même lorsqu'ils ont une certaine valeur, cet usage n'est consacré qu'à l'égard des objets

---

(1) Barboux, *op. cit.*, p. 86.

qui ne sont pas destinés au commerce; qu'en mettant à bord du *don Julio* des marchandises diverses, le capitaine a fait acte de chargeur et de commerçant; que ces marchandises doivent être considérées comme un chargement ordinaire; déclare bonne et valable, etc...

CHAPITRE II

Contrebande de guerre.

SECTION I

Contrebande proprement dite.

Les neutres restent libres en principe de continuer pendant la guerre leur commerce avec les belligérants. Cependant, il y a certaines marchandises qui, à raison de leur nature et de leur destination, doivent être exceptées de celles que les neutres peuvent transporter chez les peuples en état de guerre. On désigne ces objets sous le nom de marchandises de contrebande de guerre. Mais qu'entend-on par marchandises de contrebande de guerre? Le nombre et la nature des marchandises regardées comme contrebande a varié à plusieurs reprises. Jamais les neutres et les belligérants n'ont pu se mettre d'accord sur ce qui constituait la contrebande de guerre. Les neutres ont toujours cherché à restreindre la classe des objets de contrebande; les belligérants, en général, ont presque toujours cherché à l'étendre. Les premiers voulaient conserver la liberté de faire le commerce du plus grand nombre d'articles possible;

les seconds voulaient priver leurs ennemis de tout ce qui pouvait leur être utile.

La France a admis d'assez bonne heure que la liste des marchandises de contrebande de guerre devait être limitée. La nomenclature qu'elle a adoptée a été consacrée par un grand nombre de traités dont Calvo nous donne l'énumération (1). La France s'est cependant quelquefois écartée de ces principes généraux, notamment en 1794. A cette époque, les États-Unis, abandonnant momentanément les principes du traité de 1778, avaient signé à Londres avec l'Angleterre un traité qui classait les munitions navales comme contrebande de guerre. Le gouvernement français eût été dupe des États-Unis si, exécutant le traité de 1778, il eût prescrit à ses croiseurs de laisser passer les navires américains chargés pour l'Angleterre de munitions navales, tandis que les Américains consentaient à ce que leurs navires, chargés de munitions navales pour la France, fussent arrêtés par les Anglais. Aussi le Directoire exécutif déclara-t-il que les munitions navales chargées sur navires américains seraient traitées comme si elles étaient de contrebande, et le Conseil des prises a fait application de cette décision du Directoire à plusieurs navires américains, notamment dans les affaires suivantes : Le navire *le Portland* contre le corsaire *le Diable-à-Quatre*, et le corsaire *le Hasard* contre *la Statira*

(1) Calvo, t. V, p. 11.

(Conseil des prises, 16 thermidor an VIII et 6 thermidor an VIII) (1).

Les mêmes difficultés s'étaient élevées au sujet des bois de construction à l'égard du Danemark, et au sujet du goudron pour la Suède. Le Danemark avait consenti à ce que l'Angleterre confisquât comme objets de contrebande les bois de construction que des armateurs danois pourraient apporter en France, il était d'une juste réciprocité que celle-ci considérât comme marchandises prohibées les bois de construction que des navires danois pourraient transporter en Angleterre, dans cette situation réciproque entre la France et le Danemark. Pour les mêmes motifs, le goudron fut considéré comme contrebande de guerre, en l'an IX, à l'égard de la Suède. C'est ainsi que le Conseil a statué dans les espèces suivantes : Conseil des prises, 3 vendémiaire an X, le navire danois *la Confidentia*, *l'Etoile de Bonaparte* contre le navire *Il Volante*; 9 ventôse an IX, *la Minerve*; 3 brumaire an IX, le navire suédois *le Charles-Antoine* contre *le Camus* (2).

La liste des objets que la France regarde comme articles de contrebande peut-elle être augmentée suivant les circonstances; en d'autres termes, à côté des objets qui sont contrebande dans toutes les guerres, peut-on placer d'autres objets ordinairement de commerce libre, mais déclarés de con-

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 66 et 122.
(2) *Id. ibid.*, t. I, p. 406-409-411.

trebande par accident? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point et leurs opinions sont très divergentes.

Parmi les anciens publicistes, Grotius et Binkershoëk répartissent les objets du commerce en trois catégories : 1° objets exclusivement utiles à la guerre, armes et munitions; ces objets constituent la contrebande de guerre; 2° objets qui ne sont d'aucune utilité pour la guerre, objets de luxe; ils sont de commerce entièrement libre; 3° objets utiles en temps de paix et en temps de guerre. Cette troisième catégorie comprend l'or et l'argent, les vivres, les matériaux pour la construction des navires, tous les métaux autres que l'or et l'argent, le charbon, le soufre... Ici, il faudra envisager l'état de la guerre : un belligérant peut-il, en privant son ennemi d'une certaine marchandise, le réduire à composition, il aura le droit de la saisir, mais à charge de restitution ou d'indemnité; il n'y aurait pas toutefois lieu à indemnité, si le neutre avait conscience du tort que son commerce inflige au belligérant (1).

Parmi les auteurs contemporains, la plupart des publicistes anglais, se fondant sur la classification de Grotius, admettent deux espèces de contrebande. La première limitée aux armes et munitions de guerre : elle est toujours confiscable. La deuxième est tout à fait illimitée; elle naît des circonstances : c'est la contrebande relative ou conditionnelle. (Cette classi-

(1) Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. III, § 5, nos 2 et 3.

fication a été adoptée par la conférence navale de Londres, de 1908-1909.)

Le point de vue anglais a été rejeté et combattu par tous les auteurs français, mais la plupart d'entre eux, après l'avoir repoussé et réfuté, l'ont adopté en dernière analyse, au moins partiellement, par une voie plus ou moins détournée.

Ortolan admet que certains objets qui, en principe, sont de commerce libre, peuvent, suivant les circonstances, être déclarés de contrebande; qu'il est permis « à une puissance belligérante, eu égard à certaines circonstances particulières propres à justifier cette mesure, de déclarer contrebande telle ou telle de ces marchandises propres aux usages pacifiques », mais qui peuvent « servir également à la confection et à l'usage des armes, instruments ou munitions de guerre » (1). Il résulte de là que le seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de déclarer contrebande des objets qui ne le sont pas ordinairement, sera la nation belligérante qui est la partie intéressée.

L'erreur des auteurs que nous venons de citer tient à ce qu'ils se sont trompés sur le motif pour lequel les neutres ne doivent pas faire le commerce des objets de contrebande. C'est ce qu'a très bien démontré M. Hautefeuille : « L'une des sources de l'erreur dans laquelle sont tombés la plupart des publicistes modernes, dit-il, est l'ignorance dans

(1) Ortolan, *Lois internationales et diplomatie de la mer*, t. II, p. 165.

laquelle ils sont restés de la véritable origine de la restriction apportée par la guerre à l'entière liberté du commerce neutre. Ils considèrent cette restriction comme le résultat inhérent à la qualité de belligérant; d'où ils concluent que le belligérant, lorsque les circonstances l'exigent, lorsqu'il est dans la nécessité de le faire, peut élargir le cercle des objets prohibés, donner plus de développement à son droit. La prohibition n'est pas un droit du belligérant, c'est un devoir des neutres » (1).

En admettant, comme Hautefeuille, qu'il est du devoir des nations neutres de s'abstenir de tout ce qui peut aider ou gêner les moyens d'attaque ou de défense des belligérants, on est amené à décider que les objets de contrebande de guerre doivent être déterminés en dehors des belligérants. C'est la nature des choses qui, par elle-même, fait que les neutres doivent s'abstenir du transport de telle ou telle marchandise. Il faut bien que les lois positives des belligérants s'occupent de la contrebande de guerre, mais il faut qu'elles le fassent d'une manière générale et absolue; il ne faut pas qu'elles varient comme les circonstances, car la nature des choses ne varie pas.

Le transport des objets de contrebande n'est pas interdit d'une façon formelle aux neutres qui conservent l'entière liberté de procurer aux États restés pacifiques toutes marchandises sans exception; il n'est illicite que s'il est à destination de l'ennemi

(1) Hautefeuille, *Nations neutres*, t. II, p. 360.

(Conseil d'Etat, 15 mars 1848, le navire *le Comte de Thomar*) (1). Mais qu'entendre au juste par cette dernière expression; de quelle destination faut-il tenir compte, de celle du navire ou de celle des marchandises? Le règlement français de 1778 envisage uniquement la destination de la cargaison : le navire, chargé de contrebande à destination de l'ennemi est considéré comme violant la neutralité, même s'il se dirige vers un port neutre; le bâtiment, au contraire, allant vers un port ennemi, alors que ses marchandises sont à destination d'un neutre, ne fait pas un transport interdit.

Le bâtiment neutre qui porte de la contrebande de guerre à destination de l'ennemi est saisi et conduit devant le tribunal de prises, mais quelles sanctions seront alors prononcées? La France confisque non seulement les marchandises illicites, mais en outre, si elles composent les trois quarts de la valeur du chargement, elle confisque aussi le navire et le reste de la cargaison. Il en sera de même si le navire a le même propriétaire que la contrebande ou si le transport se complique de fraudes destinées à dissimuler le lieu de la destination ou le nom du propriétaire.

---

(1) Lebon, *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, t. XXX, p. 149.

SECTION II

Les analogues de la contrebande de guerre.

On désigne sous cette dénomination :

1° Le transport de soldats ou matelots au service de l'un des belligérants;

2° Le transport des dépêches pour le compte de l'un des belligérants.

De tels transports sont regardés comme illicites et entraînent par suite la confiscation du bâtiment qui les effectue. Il est assez naturel qu'il en soit ainsi, car « le navire neutre qui transporte des gens de guerre pour le compte d'un Etat belligérant se met au service de cet Etat; il perd dès lors entièrement son caractère de neutre et le belligérant opposé est en droit de le traiter tout à fait en ennemi » (1).

---

(1) Ortolan, t. II, p. 220.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRISE — SA PROCÉDURE

TITRE PREMIER

QUI PEUT SAISIR

CHAPITRE PREMIER

La course

SECTION I

Des lettres de marque.

Le droit de prise est un des modes d'exercice du droit de la guerre et ne peut être exercé, en principe, que par les forces publiques ou les autorités publiques de chaque belligérant. Par autorités publiques, nous entendons ici les officiers de marine, les préfets maritimes, les commissaires à l'inscription maritime et les employés de douane (1). Autrefois, à

(1) Avant le 4 avril 1809, les employés des douanes n'avaient pas qualité pour combattre l'ennemi et s'ils faisaient une prise, elle devait

ces autorités venaient se joindre des particuliers que l'Etat acceptait comme enrôlés volontaires, sorte de corps francs qui n'avaient pour solde que le produit du butin que leur gouvernement leur adjugeait, après avoir vérifié la validité de leurs prises. Les corsaires, comme on les appelait, ont disparu aujourd'hui, la course ayant été interdite par le Droit international européen, au Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Les corsaires devaient remplir certaines conditions, sinon ils étaient regardés comme pirates. La première condition et la plus importante pour eux était d'être munis d'une commission. C'est la France qui, la première de toutes les nations, a établi pour les corsaires l'obligation d'avoir une commission.

Il y a deux sortes de commissions.

1° La lettre de marque pure et simple;

2° La commission en guerre et en marchandises.

D'après le droit des gens, les gouvernements ont seuls le droit de faire la guerre. Il en résulte que tout ce qui est pris sur l'ennemi par les sujets d'un État belligérant appartient à cet État, à moins qu'il ne juge à propos de renoncer à son droit, et d'attribuer aux capteurs les produits de leurs captures. Aussi, en règle générale, toute prise faite sur l'ennemi par un ou quelques-uns de ses sujets appartient au souve-

---

être confisquée au profit de l'Etat, comme faite par des citoyens non munis de lettres de marque. (En ce sens, décision du Conseil des prises, 7 frimaire an IX, *le Merle* contre *la Fortunée*.) Mais, depuis un avis du Conseil d'Etat du 4 avril 1809, approuvé par l'empereur, les employés des douanes sont assimilés aux troupes de terre et aux équipages des navires de l'Etat.

rain. Les capteurs ne peuvent prétendre à aucun droit sur la prise, s'ils n'ont été autorisés, avant de prendre la mer, à combattre l'ennemi. L'État peut cependant, tout en confisquant la prise à son profit, accorder une gratification aux navires capteurs. C'est ainsi que les habitants de Sanary, petite commune maritime de l'île des Bavaux, formèrent, le 28 floréal an IX, un détachement de canonniers, de marins et de gardes nationaux, pour s'emparer d'un bateau anglais qui était venu mouiller dans leurs eaux territoriales. Après la capture, le préfet maritime réclama cette prise. Par une pétition adressée au Ministre de la Marine, le 29 thermidor an IX, le maire de Sanary demanda que le bateau *le général Stuart* fût remis au détachement qui s'en était emparé. Le commissaire du gouvernement conclut à ce que la prise fût adjugée à la République. « Mais vous jugerez certainement, ajoute-t-il, que la conduite des braves gens qui l'ont faite mérite que le gouvernement leur donne une récompense en témoignage de sa satisfaction; et vous penserez peut-être qu'il serait convenable d'en former la demande par une disposition particulière de votre décision » (1). Le Conseil des prises rendit un arrêt conforme à ces conclusions. Dans un arrêt antérieur, en date du 17 thermidor an IX, le Conseil des prises avait déjà fait application de ces principes dans l'affaire du navire *l'Anonyme* (2).

(1) Pistoye et Duverdy, t. I, p. 105.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 105.

Aussi les armateurs, qui en temps de guerre équipaient des navires de commerce que la nécessité de la défense obligeait de pourvoir d'armes, de munitions et d'équipages nombreux, prenaient-ils des commissions en guerre et marchandises. Ainsi munis, ils pouvaient profiter d'une occasion qui serait venue à se présenter, pendant le voyage, de faire une prise sur l'ennemi. La prise leur appartenait alors dans les termes du droit, quoiqu'ils aient été les agresseurs. En effet l'autorisation préalable de leur gouvernement légitimait leurs actes. Les commissions en guerre et marchandises étaient donc des lettres que prenaient les navires marchands pour s'assurer la propriété des prises qu'ils pouvaient faire et pour éviter d'être considérés comme pirates (Conseil des prises, 13 nivôse an X, *la Ville de Croisic* et *la Dorade* contre *la Marie-Louise* (1); Conseil d'État, 31 mai 1807, *la Vierge du Rosaire* contre *le Jason, le Bon Père et la Fanny*) (2).

Si les navires de commerce pouvaient, lorsqu'ils y avaient été autorisés, attaquer et capturer les navires ennemis, les corsaires, munis d'une lettre de marque pure et simple, pouvaient-ils par contre prendre un chargement de marchandises ? Nous pensons, avec M. Hautefeuille, que si les corsaires avaient été autorisés à faire le transport des marchandises, la police de la course eût été impossible. Les corsaires auraient

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 167.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 168.

pu, en la prenant à bord, détourner une partie de la cargaison capturée et se l'approprier ainsi frauduleusement sans faire juger la validité de la prise (Conseil des prises, 17 prairial an IX, *le Volney* et *le Jésus-Maria-Joseph*) (1).

Quelle était l'autorité chargée de délivrer des lettres de marque ou les commissions en guerre et marchandises ? Ces lettres devaient être délivrées par le souverain ou en son nom. Depuis 1789 c'était le Ministre de la Marine qui en était chargé.

Des contestations se sont élevées sur la valeur à attribuer aux lettres de marque délivrées par un gouvernement de fait, non reconnu par les puissances étrangères. Il est évident que ces puissances ne pouvaient pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur des autres nations; mais tout en ne reconnaissant pas le gouvernement qu'un peuple s'était donné, elle n'en devait pas moins respecter tous les actes émanés de ce gouvernement, et en général c'est ce qu'ont fait toutes les puissances, en considérant comme corsaires réguliers ceux qui étaient porteurs de lettres de marque délivrées par le gouvernement de fait de leur pays. Le cas s'est présenté en 1793 pour la France. L'Angleterre voulait que les corsaires commissionnés par le gouvernement républicain fussent traités comme pirates par les puissances maritimes neutres, celles-ci ayant refusé de reconnaître ce gouvernement de fait. Cette tentative du gouverne-

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 170.

ment britannique n'eut pas de suite, les autres nations ayant refusé de le suivre dans cette voie après avoir déclaré, « qu'il y avait en France une autorité de fait, que cette autorité rendait la justice et appliquait les traités; que si l'on n'entretenait pas de relations internationales avec elle, c'était à elle cependant que l'on s'adressait pour les cas individuels » (1).

Et dans toutes les autres guerres, les armateurs qui étaient commissionnés par un gouvernement de fait furent reconnus et traités comme corsaires légitimes.

SECTION II

Des conditions que les personnes qui ont le droit de prise doivent remplir.

Arrêté du 7 prairial an XI : « Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armements en course ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales. »

Cet article n'admettait pas que le gouvernement français puisse délivrer à des sujets neutres les commissions nécessaires pour les autoriser à courir sus aux ennemis de la France. En général les puissances neutres défendaient à leurs sujets l'armement en

(1) Déclaration de M. de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du Danemark, 28 juillet 1793.

course contre les belligérants. Lors de la guerre de Crimée, elles ont même déclaré qu'elles ne permettraient pas de ravitailler les corsaires de l'un ou l'autre des belligérants dans leurs ports, et qu'elles ne les y admettraient que dans le cas de tempête ou de péril évident. Les sujets de ces puissances qui enfreignent les lois de leurs pays ou les traités internationaux doivent nécessairement être considérés et traités comme pirates.

Chaque pays déterminait dans ses règlements intérieurs la proportion qui devait exister, sur les navires corsaires, entre les matelots nationaux et les matelots étrangers, car le pavillon et la lettre de marque n'étaient pas plus attributifs de nationalité pour les corsaires, que le pavillon et le congé de mer ne le sont pour les navires marchands. La nationalité résulte en effet, non pas seulement du pavillon et des pièces de bord, mais encore de la composition des équipages. L'arrêté du 2 prairial qui régissait cette matière exigeait que les trois cinquièmes des matelots fussent français.

SECTION III

Cautionnement. — Dommages-intérêts.

Les corsaires étaient astreints à fournir un cautionnement pour répondre de leurs actes, des amendes qu'ils pouvaient encourir pour violation des règlements et des dommages-intérêts qu'ils pouvaient être

condamnés à payer aux capturés en cas de prise illégale (Conseil des prises, 17 fructidor an VIII, *la Minerve* contre *le Rusé* (1); 29 nivôse an IX, *le Brave* contre *la Ketty*) (2).

Nous ne pouvons pas entrer dans l'examen de tous les cas où il y a eu lieu à dommages-intérêts. Nous poserons seulement la règle générale qui a toujours dirigé le Conseil des prises : Le capteur devait être condamné envers le capturé à des dommages-intérêts toutes les fois qu'il avait fait une prise sans qu'il y ait eu prétexte à capture (Conseil des prises, 3 frimaire an IX, *le Tom* contre *l'Eole*) (3). Mais, du fait que la prise était jugée illégale et annulée, le capteur ne devait pas de dommages-intérêts, si dans la conduite du capturé ou dans ses pièces de bord, il avait découvert quelque irrégularité ayant pu soulever dans son esprit des doutes sur la neutralité du navire pris; car il y avait alors un prétexte plausible à la conduite du capteur, qui ne devait être condamné à aucune indemnité (Conseil des prises, 27 brumaire an IX, *le Suffolk* contre *l'Aventure*) (4).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 193.
2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 195.
(3) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 199.
(4) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 197.

SECTION IV

Responsabilité civile.

En vertu du principe général posé par l'article 1384 du Code civil, d'après lequel les commettants sont civilement responsables des actes des personnes qu'ils emploient, les armateurs répondaient des condamnations civiles prononcées contre les équipages des corsaires, à raison des délits et déprédations qu'ils commettaient; mais ils n'en répondaient que dans les limites du cautionnement par eux fourni. Avant la promulgation du Code de commerce, on décidait que les armateurs étaient tenus « en plein » des dommages-intérêts et que le navire était affecté par privilège à leur paiement, même lorsque le chiffre de la condamnation aux dommages-intérêts excédait celui du cautionnement (1). Après l'apparition du Code de commerce cette décision ne fut plus appliquée.

Il résulte de l'article 32 de l'arrêté du 2 prairial an XI que, dans certains cas, les capitaines pouvaient être poursuivis et condamnés à des restitutions et à des dommages-intérêts solidairement avec les armateurs. Avant la promulgation de cet article 32, les capitaines n'étaient jamais exposés aux poursuites des capturés; les armateurs seuls étaient respon-

(1) Valin, *Commentaires sur l'article 2, titre IX*, ordonnance de 1681. — Pothier, *De la propriété privée*, n° 92.

sables des condamnations civiles prononcées contre le corsaire; c'est ce qui a été jugé par le Conseil des prises dans l'affaire de *la Notre-Dame-de-Bon-Conseil* contre *le Coureur* (Conseil des prises, 7 nivôse an X) (1). L'arrêté de prairial changea ce qui avait existé jusqu'alors. Le motif de cette nouvelle disposition de la loi se comprend aisément. On voulait rendre les capitaines de corsaires plus circonspects. L'homme qui est exposé à supporter les conséquences d'une responsabilité civile est plus prudent dans sa manière d'agir. Rendre les capitaines responsables, c'était le meilleur moyen de diminuer les prises illégales. Aussi, approuvait-on une pareille disposition qui protégeait les neutres et qui, en même temps, était toute dans l'intérêt des armateurs, en les exposant à payer moins souvent des dommages-intérêts pour captures illégales.

SECTION V

De l'armement et des équipages.

L'article 9 de l'arrêté du 2 prairial an XI prévoyait le nombre de matelots inscrits et le nombre des marins étrangers que l'on pouvait embarquer sur les corsaires :

Article 9 : « Il ne pourra être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième des mate-

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 202.

lots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de la République. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le huitième de ceux inscrits.

« Le ministre pourra néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettront (1). »

Les motifs qui ont inspiré cet article sont très clairs. On comprend, en effet, qu'il était nécessaire que l'État pût empêcher les matelots qui lui étaient nécessaires pour ses flottes de s'embarquer sur les corsaires, qui les eussent tous attirés par l'attrait d'un service plus lucratif et par l'appât de grosses parts de prises. Comme la disposition prohibitive de l'article 9 n'avait pour but que d'assurer aux flottes les hommes qui leur étaient nécessaires, la loi permettait au Ministre de la Marine, qui était le meilleur juge en cette matière, d'autoriser l'embarquement à bord des corsaires d'un nombre plus considérable de marins inscrits, s'il croyait que cela puisse se faire sans danger pour le service public.

Les armateurs de corsaires avaient aussi la faculté d'employer des marins étrangers, mais seulement dans la proportion des deux cinquièmes de la totalité

---

(1) Arrêté du 2 prairial an IX, cité par Pistoye et Duverdy, t. I, p. 204.

de l'équipage (art. 10 de l'arrêté du 2 prairial an XI, Conseil d'État, 29 mai 1822, Hamme contre le Ministre de la Marine) (1).

SECTION VI

Des sociétés pour la course.

L'armement d'un navire destiné à la course maritime exigeait de nombreux capitaux; il était rare qu'un armateur puisse avec ses seules ressources mettre un corsaire en état de prendre la mer. Le plus souvent, les frais de l'armement des navires corsaires étaient faits par des sociétés. Dans le chapitre premier de l'arrêté du 2 prairial an XI, le législateur s'est occupé de l'organisation et de l'administration de ces sociétés.

L'article 1er pose le principe de la liberté des conventions; mais, en l'absence d'un traité spécial et de stipulations particulières entre les associés, les sociétés pour la course étaient réputées en commandite, mais modifiées sur certains points par l'établissement de règles particulières. On sait que, dans les sociétés en commandite, il y a deux sortes d'associés : 1° les associés en nom collectif, qui sont chargés de la gestion et qui sont tenus indéfiniment des obligations de la société; 2° les associés commandi-

(1) Lebon, *Recueil des Arrêts du Conseil d'État*, t. III, p. 559.

taires qui ne peuvent faire aucun acte de gestion et qui ne sont tenus, vis-à-vis de la société et vis-à-vis de ses créanciers, que jusqu'à concurrence de la mise qu'ils se sont engagés à verser dans la caisse sociale. Dans les sociétés formées pour la course, les armateurs étaient les gérants et représentaient la société dans ses rapports avec les tiers. Quant aux bailleurs de fonds ou actionnaires, ils avaient le caractère de commanditaires à l'égard des tiers et aussi à l'égard des armateurs, sauf dans les deux cas suivants, où la loi les assimilait à des associés ordinaires. Ces deux exceptions concernent l'armement du navire corsaire et les frais de relâche. Dans ces deux cas, si le bénéfice des prises ne couvrait pas l'excédent des dépenses, l'armateur pouvait intenter un recours contre les associés commanditaires. Cette exception aux règles ordinaires de la commandite s'expliquait par le caractère et la nature toute spéciale des sociétés pour la course.

L'article précité de prairial an XI ne parlait que des sociétés formées pour la course; il devait aussi s'appliquer aux sociétés ayant pour objet des armements en guerre et en marchandises. Mais l'objet d'une société devant être expressément déterminé au moment de sa formation, il ne devait pas dépendre des gérants de la changer. Ainsi, des armateurs qui avaient formé une société pour la course ne pouvaient pas armer les navires en guerre et marchandises; cette question a été jugée par le tribunal d'appel de Bordeaux (arrêt du 12 floréal an IX) dont

voici les principaux considérants : « Considérant que l'armement en lettre de marque (guerre et marchandise) est d'une autre nature que l'armement en course; que c'est une spéculation absolument différente par son objet et par les risques auxquels elle expose;

« Considérant qu'on ne peut forcer celui qui a contracté une société à en contracter une autre d'une espèce différente; que les intéressés n'ayant d'action sur le navire *la Résolue* que pour l'armement en course, on n'a pas pu, en changeant la destination du navire, en l'armant en lettre de marque (guerre et marchandise), les obliger à prendre des actions pour cet objet, les forcer à un genre de spéculation dans lequel ils ne voulaient pas s'engager (1). »

L'arrêté de prairial ne contient aucune disposition spéciale relative aux contestations, pour raison de la société entre associés. Le jugement de telles contestations a lieu suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire conformément à l'article 51 du code de commerce, qui donne compétence aux arbitres. La Cour de Rennes, dans son arrêt du 23 août 1817, fit application de ces principes dans l'affaire concernant le corsaire *le Patriote* (2).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 217.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 216.

SECTION VII

Abolition de la course.

Toutes les règles que nous venons d'examiner concernant les corsaires n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique; la course ayant été abolie, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par le Congrès de Paris du 16 avril 1856, que signèrent ou auquel adhérèrent 41 États. Seuls, les États-Unis, le Mexique et l'Espagne (1) ne signèrent pas ce traité, se réservant le pouvoir de commissionner des particuliers pour la guerre maritime, d'où la conséquence que les signataires de la Déclaration de Paris, avec ces pays ou avec un État qui leur serait allié, reprendraient leur liberté d'action, une convention n'ayant d'effet qu'entre ceux qui y ont adhéré (2).

Marine volontaire. — Si la plupart des puissances ont renoncé à utiliser les corsaires, il ne s'ensuit pas pour cela toutefois que le droit de prise appartienne exclusivement à la marine de l'État. Sur mer comme

---

(1) Le Mexique et l'Espagne n'ont signé ce traité que tout récemment. Le Mexique a profité de la réunion de la Conférence de La Haye de 1907 pour faire connaître son adhésion. L'Espagne a déclaré accéder à la déclaration de Paris, le 18 janvier 1908 (Gidel, *La Vie politique dans les deux mondes; les Actes internationaux*, p. 578.

(2) Lors de leur conflit de 1898, les Etats-Unis et l'Espagne ne se servirent pas de corsaires.

sur terre, les gouvernements sont quelquefois obligés de faire entrer en ligne de compte toutes les forces vives de la nation pour résister à leurs ennemis; dans les guerres terrestres ils font appel à des volontaires : francs tireurs, partisans, etc...; en cas de lutte maritime ils permettent aux navires privés de se joindre à leurs flottes de guerre. On ne saurait voir dans cette faculté laissée aux belligérants une méconnaissance de la Déclaration de Paris, car ces croiseurs auxiliaires diffèrent profondément des bâtiments corsaires; ils sont commandés par des officiers de l'État, sont incorporés dans la flotte militaire ou du moins s'y rattachent étroitement. Par un décret du 24 juillet 1870 l'Allemagne organisa une marine volontaire (Seewehr volontaire). La constitution de cette marine auxiliaire était-elle compatible avec l'esprit de l'article 1 de la Déclaration de Paris? Ne tournait-elle pas la prohibition des armements en course? Le gouvernement français appela l'attention du gouvernement anglais sur ce point, et lui demanda quelles étaient ses vues sur la marine volontaire autorisée par le Roi de Prusse. Le gouvernement britannique répondit que la création d'une marine volontaire ne lui paraissait pas contraire à la déclaration de Paris. Telle est aussi notre opinion et nous croyons avec M. Bluntschli que « abolition de la course ne signifie pas renonciation au service volontaire des citoyens d'un pays, ou même des étrangers dans la guerre maritime. De même que dans la guerre sur terre rien n'empêche un État de former un corps de volontaires,

qu'il emploie comme partie ou comme force auxiliaire de son armée, de même une nation maritime peut parfaitement renforcer sa flotte en y ajoutant des vaisseaux ayant jusque-là servi au commerce. On peut même aller jusqu'à un appel général à toutes les forces de la nation, à une sorte de « Landsturm » naval en faisant appel à toutes les ressources maritimes de la nation pour combattre l'ennemi. Il n'est donc pas exact de dire que la course doive empêcher à l'avenir une puissance maritime qui a une grande flotte marchande et une petite flotte de guerre de renforcer et de compléter celle-ci à l'aide de celle-là. La différence caractéristique, la raison qui doit faire absolument rejeter la course, c'est qu'elle n'est pas militairement organisée, et qu'elle ne poursuit pas une lutte de puissance contre puissance, mais une lutte de particulier contre particulier » (1).

Il y a encore aujourd'hui deux hypothèses dans lesquelles les particuliers peuvent opérer valablement une saisie. C'est lorsqu'un navire de commerce non commissionné, en repoussant l'attaque d'un navire ennemi, parvient à s'emparer de son agresseur et lorsque des prisonniers, pour parvenir à s'enfuir, s'emparent d'un bâtiment ennemi. Il est incontestable que le navire capturé dans de telles circonstances est de bonne prise; mais la question se pose de savoir si le bénéfice de la prise ainsi faite ira au capteur ou à l'État dont relève ce capteur. Aux

(1) Bluntschli-Benterecht, p. 87. — Cf. R. O. I., 1877, p. 552.

termes de l'article 34 de l'arrêté du 2 prairial an XI, la prise faite par un bâtiment attaqué qui parvient à s'emparer de l'agresseur est acquise au capteur. L'article 34 a été très fréquemment appliqué par le Conseil des prises dans les guerres de l'Empire (1). Pour les prisonniers qui en s'évadant font une prise, la question est résolue par le décret-loi du 18 vendémiaire an II qui est encore en vigueur aujourd'hui et qui décide que « les bateaux, barques et autres bâtiments ennemis enlevés par les Français prisonniers chez les puissances avec lesquelles la nation française est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs » (2).

---

(1) Sous l'ancien régime, les prises faites en se défendant étaient acquises à l'amiral « dont la générosité le portait la plupart du temps à en faire don au capteur en récompense de sa bravoure ». Rapporté par Valin et Emerigon : VALIN, *op. cit.*, I, p. 24-25 ; — EMERIGON, *Traité des Assurances*, Rennes 1827, I, chap. XII, sect. 37, p. 561-562 ; — PISTOYE et DUVERDY, I, p. 163 ; — MASSÉ, *op. cit.*, n° 163, p. 149.

(2) Loi du 18 vendémiaire an II. Cf. PISTOYE et DUVERDY, t. I, p. 171.

CHAPITRE II

Devoirs des croiseurs

SECTION I

La visite.

Le droit international exige que tout navire sur mer arbore un pavillon dans le but d'indiquer aux autres navires qu'il rencontre sa nationalité; les belligérants peuvent ainsi reconnaître les bâtiments ennemis sujets à capture et ceux qui appartiennent à un État neutre et qu'ils doivent alors respecter. Malheureusement, si telle est la règle, telle n'est pas toujours la pratique. En temps de guerre, en effet, les armateurs ennemis n'hésitent pas à faire naviguer leurs navires sous les couleurs d'un État neutre dans l'espoir, souvent chimérique, de les soustraire ainsi à la confiscation. Aussi pour déjouer ces fraudes, le droit des gens a-t-il admis que les croiseurs de guerre des nations belligérantes pourraient sommer tout bâtiment qu'ils rencontrent d'arborer son véritable pavillon et s'assurer que le pavillon ainsi arboré est bien le sincère et réel pavillon. Ils se renseigneront sur ce point en exerçant ce qu'on nomme « la visite »;

c'est par le même moyen que les belligérants vérifient si le navire de nationalité neutre ne viole pas les règles de la neutralité en transportant par exemple de la contrebande de guerre ou en forçant un blocus. Indiquons brièvement comment est pratiquée la visite qui, explique Ortolan, « n'est pas un acte d'autorité ni de juridiction sur les neutres, mais un acte de simple précaution préventive fondée sur le droit de propre conservation » (1).

Le vaisseau de guerre qui a l'intention de visiter un bâtiment de commerce doit hisser ses couleurs pour faire connaître sa qualité et les assure en tirant un coup de canon à poudre ou à boulet perdu, appelé coup d'assurance. Le coup d'assurance est en même temps coup de semonce. Le navire de guerre, par ce coup de canon, somme l'autre navire d'arborer ses couleurs s'il n'en a pas encore et de s'arrêter. Le coup d'assurance, qui se confond ici avec le coup de semonce, doit être répété au besoin (2).

Le bâtiment semoncé ayant mis en panne, le belligérant détache un canot portant le pavillon parlementaire et commandé par l'officier qui va pratiquer la visite. Cet officier, en montant à bord, ne prend avec lui que deux ou trois hommes au plus. Si le navire semoncé continue sa route et cherche à fuir, le croiseur belligérant a le droit de lui donner la chasse et de l'arrêter par la force et il n'est pas responsable

---

(1) Ortolan, *op. cit.*, liv. III, p. 251.
(2) Pistoye et Duverdy, t. I, p. 235.

des avaries qu'il peut faire éprouver au récalcitrant. Et serait immédiatement saisi ainsi que sa cargaison, le navire qui essaierait par la force de s'opposer à la visite.

Arrivé à bord, l'officier chargé de procéder à la visite examine les preuves qui lui sont fournies de la sincérité du pavillon et s'assure si le navire n'est pas en rupture de neutralité : tous ces renseignements lui sont fournis par les papiers de bord dont tout bâtiment, ainsi que nous l'avons vu dans un autre chapitre, doit être muni, conformément aux usages internationaux, à nos lois et règlements et qui servent à établir la nationalité, la propriété, la destination du navire, la nature et la propriété des marchandises. Le navire qui a jeté un ou plusieurs de ces papiers à la mer sera saisi et confisqué. La Jurisprudence est constante en cette matière. Plusieurs décisions du Conseil des prises en ce sens (13 ventôse an IX, *l'Endrack* contre *le Clairvoyant ;* 23 vendémiaire an X, *le Paquet de Dublin* contre *l'Abeille*) (1). Mais les tribunaux de prises ne condamnent pas le navire convaincu de ce fait s'il reste assez de papiers de bord pour justifier de sa neutralité (Conseil des prises, 7 ventôse an IX, *la Notre-Dame de la Guadeloupe* contre *l'Amphitrite*) (2).

Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces de bord que depuis la déclaration de guerre, la nationalité du

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 75.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 78.

navire, antérieurement ennemi, a été modifiée par une vente faite à des neutres, ou que celle du propriétaire a été changée par naturalisation (ou que l'équipage du bâtiment neutre comprend une proportion notable de sujets ennemis), l'officier procédant à la visite s'assurera que ces opérations ont été exécutées de bonne foi et non dans le seul but de dissimuler une propriété réellement ennemie (1).

Mais si l'officier pense qu'il a affaire à un navire ennemi ou s'il a la conviction intime que le bâtiment neutre est un bâtiment ennemi déguisé ou chargé de contrebande de guerre, ou si encore les papiers de bord lui paraissent faux, irréguliers et sont même insuffisants pour justifier complètement la neutralité, ou pour toute autre cause, enfin, il devra réclamer la visite de la cargaison. Cette visite s'effectue par les soins du capitaine et de l'équipage du navire visité, sous les yeux de l'officier visiteur, lequel ne doit y procéder par lui-même, qu'en cas de refus de ces derniers (2).

Lorsqu'il résulte de l'examen des papiers de bord et des investigations et perquisitions auxquelles il s'est livré, que le navire est neutre, qu'il ne transporte pas de contrebande de guerre, qu'il n'est pas en état de violation de blocus, qu'enfin sa conduite est parfaitement régulière, l'officier visiteur se retirera

---

(1) Instr. compl. du ministre de la Marine en 1870 : Barboux, p. 142; Conseil des prises, 30 prairial an X, *le Haabet* contre *l'Heureux* : Pistoye et Duverdy, t. I, p. 239.

(2) Instr. compl. du ministre de la Marine, 1870 : Barboux, p. 150.

après avoir constaté sa visite sur le journal de bord du navire arrêté et celui-ci pourra alors continuer sa route. Mais si les résultats de la visite démontrent que le navire est ennemi, soit que l'officier ait découvert des irrégularités de bord, soit qu'il ait trouvé des documents contredisant les pièces de bord qui prouvaient sa neutralité ou qu'il ait reconnu que les marchandises composant la cargaison sont objets de commerce illicite, la saisie du navire sera opérée.

Quelque illimité que soit le droit de visite en temps de guerre, il est des cas où les belligérants doivent s'abstenir absolument de l'exercer. Ne subissent point en effet la visite les bâtiments qui se trouvent sous le convoi d'un navire de guerre neutre. Le capitaine du croiseur qui rencontre de tels navires doit se borner à réclamer du commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa direction, avec la déclaration écrite qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite. Si cependant le capitaine du croiseur belligérant avait lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il communiquera ses soupçons à cet officier, qui procédera seul à la visite des bâtiments suspectés.

Le droit de visite ne peut en outre s'exercer sur les bâtiments neutres qui se trouvent au dedans des limites des eaux territoriales d'une puissance neutre (1).

---

(1) Instr. minist. en 1870 : Barboux, p. 142-148.

Les navires de guerre enfin ne subissent pas la visite. Elle serait en effet sans objet pour eux, étant donné qu'il est reconnu et admis qu'ils ne font pas le commerce et, par conséquent, ne transportent pas de contrebande de guerre. Si le belligérant qui rencontre des navires de guerre veut connaître leur nationalité, il aura recours à la formalité de la semonce que nous avons indiquée plus haut, mais sans pouvoir vérifier la légitimité des couleurs arborées.

SECTION II

Devoirs du capteur.

Le croiseur belligérant qui a opéré une capture doit prendre certaines mesures ordonnées par les règlements, dans le but de conserver la prise intacte et de la conduire dans un des ports du capteur. Ces mesures facilitent l'instruction de la prise et mettent les tribunaux de prise en possession de tous les éléments qui leur sont nécessaires pour décider avec équité de sa validité ou de son invalidité.

Les Instructions du Ministre de la Marine, en date du 25 juillet 1870, auxquelles nous joignons l'indication des textes législatifs les plus importants, enjoignent au capteur de :

« 1° S'emparer de tous les papiers de bord et de les mettre sous scellés en présence du capitaine pris,

après en avoir dressé un inventaire et (art. 59, arrêté de prairial an XI),

« 2° Dresser un procès-verbal de capture, ainsi qu'un inventaire du bâtiment (Décret du 15 août 1851, art. 293) ;

« 3° Constater l'état du chargement, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés ;

« 4° Mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise (Instruction ministérielle, art. 15) (1). »

Pendant le voyage, les prises naviguent sous le pavillon et la flamme, insignes des bâtiments de l'État ; elles sont dirigées sur les ports de France ou des possessions françaises ; en cas de force majeure seulement, elles peuvent entrer dans un port neutre, pour réparations d'avaries ou ravitaillement, mais ne doivent y séjourner que le temps nécessaire pour ces opérations.

Le capteur ou, s'il n'a pas escorté sa prise lui-même, l'officier sous les ordres duquel il l'a envoyée, remettra à l'autorité maritime ou consulaire du port de destination ou de relâche son rapport de traversée, le procès-verbal de capture et d'apposition des scellés, l'inventaire de la cargaison, les pièces et papiers de bord de toute nature.

L'inobservation des formalités que nous venons de décrire peut entraîner pour le capteur l'annulation de la prise qu'il a faite, car on ne jugera plus le cap-

(1) Inst. minist. 25 juillet 1870 : Barboux, p. 143.

turé sur les pièces de bord saisies, le défaut d'accomplissement des formalités de la loi pouvant faire supposer, ou que des pièces ont été soustraites, ou que d'autres ont été altérées. Les tribunaux feront alors exception à cette règle qui veut que les prises ne soient jugées que sur les pièces trouvées à bord, et qu'il ne soit pas permis de produire d'autres papiers pour justifier de la neutralité du capturé. La position de ce dernier s'améliorera et celle du capteur empirera (Tribunal de cassation, 28 floréal an VII, *la Méditerranée* contre *l'Autour*; Conseil d'État, 2 février 1808, *l'Arabe* contre *le Félice*; Conseil des prises, 30 prairial an XIII, *le Haabet* contre *l'Heureux*) (1). Mais on ne saurait rendre responsable de la perte des documents réglementaires le capteur qui a accompli toutes les formalités exigées. C'est ce qu'a jugé le Conseil des prises, le 20 juillet 1889, dans l'affaire de la canonnière *le Léopard*. Ce navire avait opéré de nombreuses prises dans les eaux du Tonkin; mais, dans l'intervalle de la prise et du jugement les archives de la division navale du Tonkin furent en partie détruites; le commandant du *Léopard* ne put donc pas présenter les documents qu'il avait dressés. Le Conseil des prises valida cependant toutes les captures faites par la canonnière *le Léopard* (2).

Après son arrivée dans le port, le capteur peut-il transiger avec le capturé ? On admettait autrefois que

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 245.
(2) Lebon, *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, t. LXXI, p. 1235.

les corsaires pouvaient consentir de telles transactions sous le contrôle de l'Etat; les transactions et désistements entre capteur et capturé devaient être soumis à l'homologation du Conseil des prises (Décision du Conseil des prises rendue sur les conclusions conformes du commissaire du gouvernement, 13 prairial an VIII, Sieur Poque contre le navire *la Paix*; Conseil d'État, 4 juin 1809, *le Hope* contre *la Mouche*) (1).

SECTION III

Incidents qui empêchent la conduite de la prise au port du capteur. — Préemption.

Il peut se faire que le capteur manque de vivres ou de houille : s'il se trouve des approvisionnements de cette nature à bord du navire capturé, pourra-t-il s'en servir pour son propre usage? On ne peut guère lui contester ce droit, pourvu qu'il prenne les précautions nécessaires pour régler la répartition entre l'État, son état-major et son équipage, de la valeur des approvisionnements ainsi appréhendés et pour permettre d'indemniser, le cas échéant, les propriétaires neutres : c'est le droit de préemption restreint dans de justes limites. L'article 20 des Instructions du 25 juillet 1870 autorisait dans « des cas exceptionnels la préhension, pour le service de la flotte, des cargaisons des navires ennemis, après en avoir fait

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 353.

dresser un inventaire et un procès-verbal d'estimation ». Il fut fait usage de ce droit pendant la guerre de 1870-1871. Le vapeur hambourgeois *le Pfeil* avait été capturé par la corvette *Château-Renaud*. Sur l'ordre du vice-amiral commandant l'escadre française, des tonneaux de houille furent débarqués du *Pfeil* et préemptés pour le service de la flotte. Le Conseil des prises, en condamnant le navire et la cargaison comme ennemis, ordonna qu' « il fût fait état et estimation des charbons préemptés pour les besoins de la flotte à bord de la prise *le Pfeil* (1) pour le prix en être payé par le Trésor (2) et adjugé au capteur, d'après les règlements sur la matière ». Si le Conseil eût reconnu la neutralité des approvisionnements ainsi préemptés, il eût ordonné la restitution du prix aux propriétaires.

Ce droit ainsi soumis à des conditions rigoureuses et restreint aux seuls cas d'une nécessité sérieuse paraît pouvoir être admis aujourd'hui sans danger pour les intérêts des neutres.

Perte par fortune de mer. — La prise peut être perdue par fortune de mer. Dans ce cas « aucune indemnité n'est due ni pour le navire, ni pour le chargement, même si après jugement la prise est annulée ». C'est en effet un cas fortuit dont le capteur ne saurait en principe être responsable : mais s'il est

(1) Barboux, Instr. minist., art. 19, p. 155.
(2) Barboux, *op. cit.*, p. 130.

démontré en fait que, sans erreur excusable de sa part, le capteur a indûment saisi le navire ainsi perdu par fortune de mer, que, pour être amené ou envoyé dans un port du pays capteur, ce navire capturé à un moment où il était à l'abri de tout danger de mer, a dû franchir des passages dangereux, le capteur sera condamné à des dommages-intérêts, la perte par cas fortuit ayant été occasionnée par une faute de sa part.

Rançons. — Le capteur peut-il rançonner sa prise, c'est-à-dire peut-il intervenir entre le capteur et le capturé un traité de rançon ou rachat, aux termes duquel le premier consent à relâcher le second moyennant un prix convenu? L'usage des traités de rançon ainsi entendus paraît ne pas remonter plus haut que la fin du XVII^e^ siècle.

La pratique française a beaucoup varié en cette matière. Tout d'abord les rançons furent autorisées de la manière la plus générale. Mais sur les plaintes très justifiées qui s'élevèrent de toutes parts, au sujet de l'exercice de ce droit de rançon par les corsaires, l'ordonnance du 30 août 1792 fit défense aux corsaires de jamais rançonner leurs prises, défense que renouvela l'arrêt du Conseil du 15 janvier 1783. Sous l'empire de cette législation, le Conseil des prises, par décision du 3 ventôse an X dans l'affaire de *l'Egyptienne* (frégate expédiée par le citoyen Lefebvre de Bordeaux en lettre de marque pour l'Ile de France, et portant des dépêches du gouvernement pour cette île), déclara valable la rançon faite par un navire de

l'État, lorsque ce navire, après avoir fait une prise ennemie, ne peut amariner cette prise, sans compromettre le succès de la mission qui lui est confiée (1).

L'arrêté du 2 prairial an XI, encore en vigueur aujourd'hui, régla définitivement la matière des rançons dans ses articles 39 à 50 : les articles 39 à 40 défendent aux corsaires de rançonner aucun bâtiment neutre, et par là il faut entendre aucun bâtiment muni de passeport émané d'une puissance neutre, lors même que ce passeport serait suspecté de simulation ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré; le rançonnement d'un bâtiment évidemment ennemi est permis moyennant l'autorisation des armateurs et l'accomplissement des formalités réglementaires : « et ne sera à cet égard considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passeport émané d'une puissance ennemie. »

Les articles 39, 40, 47 et 50 déterminent le caractère de la rançon. De ces articles il résulte que la rançon est une prise. Seulement c'est une prise liquidée immédiatement au lieu d'être une prise en nature. Cette différence dans l'état matériel de la prise n'empêche pas d'en juger la validité. Si une rançon a été illégalement exigée, le Conseil des prises annulera la rançon en la restituant avec des dommages-intérêts, si le navire rançonné était réellement ennemi; mais que la rançon ait été faite au mépris des règlements, elle sera validée au regard de

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 288.

l'ennemi, mais confisquée au profit de l'État (1). Dans la guerre de 1870-1871, les Instructions du ministre de la marine du 25 juillet 1870, article 17, ne permirent aux vaisseaux de guerre de consentir à un traité de rançon que s'il y avait force majeure : « Toute prise doit être jugée, et il ne vous est pas permis de consentir à un traité de rançon, sauf le cas de force majeure, et dans ce cas même, l'acte de rançon, rédigé conformément au modèle joint aux présentes instructions, devra être soumis à la juridiction chargée en France du jugement des prises » (2).

La pratique de la rançon, appliquée par des vaisseaux de guerre dont il n'y a pas à redouter les abus qu'on craignait autrefois des corsaires, pourra être parfois fort avantageuse aux bâtiments de capturés, surtout au cas où le capteur s'apprêterait à user de son droit formidable d'anéantir la prise. Mais cette pratique restera toujours exceptionnelle et nous croyons qu'il n'est pas à désirer qu'il en soit autrement.

Destruction de la prise. — Malgré le principe général que toute prise doit être amenée ou envoyée dans un des ports du capteur, la coutume internationale a investi le capteur du droit de détruire sa prise à titre exceptionnel dans le cas de force majeure ou de nécessité absolue.

---

(1) Gessner, *Droit des neutres sur mer*, p. 352.
(2) Barboux, *op. cit.*, p. 130.

Les textes qui réglementent la matière sont l'ordonnance de la marine de 1681, article 18 et l'arrêté de prairial an XI, article 64. Leurs dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui. Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire ils ne furent pas appliqués; faut-il en conclure qu'aucun bâtiment ennemi ne fut coulé ni incendié par ces corsaires fameux dont le souvenir est encore vivant? Toujours est-il que nous n'avons pas trouvé de décisions des Tribunaux de prises sur de tels faits (1).

Dans la guerre franco-allemande deux cas se sont présentés. *Le Desaix* coula le 14 octobre 1870 *la Charlotte;* le 21 octobre, il brûla, le jour même de leur prise, *le Ludwig* et *le Vorwarts.* Le 27 février le Conseil des prises siégeant à Bordeaux décida que ces navires avaient été détruits pour cause d'intérêt majeur. Appel fut interjeté devant le Conseil d'État par les propriétaires des deux navires qui prétendaient que la prise n'était pas valable et demandaient le prix de leurs navires indûment détruits, en invoquant l'article 3 de la déclaration du 16 avril 1856. La

---

(1) Deux décisions du Conseil des prises, l'une du 19 thermidor an VIII (*la Caroline* contre *le Nancy*), l'autre du 7 fructidor an VII (*le Chéri* contre *la Résolution*), portent qu'au cas où le capteur ne pouvait amariner sa prise, il ne pouvait enlever les marchandises qui se trouvaient à bord sans prendre avec lui deux hommes de l'équipage du navire capturé, sauf le cas où l'équipage était si faible qu'en lui enlevant même deux hommes, on lui eût rendu toute manœuvre impossible.

Dans la guerre de Crimée, deux caboteurs russes furent coulés (Rapport de l'amiral Hamelin au ministre de la marine, 1854); sans doute, comme le disent tout simplement Pistoye et Duverdy, ils ne valaient pas la peine d'être amarinés.

commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État rejeta leur recours en se basant sur les motifs suivants : « Considérant que si aux termes de la déclaration du Congrès de Paris la marchandise neutre n'est pas saisissable à bord d'un navire ennemi, il suit de là seulement que le neutre qui a embarqué ses marchandises sur ce navire a droit à la restitution de ces marchandises ou en cas de vente au paiement du prix; mais qu'on ne peut induire de cette déclaration qu'il peut réclamer une indemnité en raison du préjudice qu'a pu lui causer, soit la capture du navire, lorsque cette capture a été reconnue valable, soit les faits de guerre qui ont accompagné ou suivi cette capture; Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prise du *Ludwig* et du *Vorwarts* a été jugée valable et que la destruction des navires et de leurs cargaisons a eu lieu sur l'ordre du commandant du bâtiment capteur, par le motif que la sécurité de ce bâtiment ne permettait pas, en raison du grand nombre de prisonniers à bord, de détacher une partie des hommes de l'équipage pour conduire les prises dans un port de France; que, dans ces circonstances, la destruction des prises constituait un fait de guerre dont les propriétaires des cargaisons ne peuvent être admis à discuter l'opportunité et qui ne peut donner ouverture à leur profit à un droit à indemnité » (1).

Dans tous les cas où la prise sera détruite, le capteur, quand il prend une telle détermination, doit con-

(1) Calvo, *Droit international*, 3e éd., p. 268-271.

server tous les papiers de bord et les éléments nécessaires pour le jugement de la prise et l'établissement des indemnités à attribuer aux neutres dont la propriété non confiscable aurait été détruite.

SECTION IV

Reprises ou Recousse.

Après la capture peut survenir un événement fort important : le capteur peut voir sa proie passer aux mains de l'ennemi. Il s'agit de la reprise ou recousse. Le mot reprise indique clairement le fait dont nous parlons : le navire pris est repris par l'ennemi du capteur. Le navire pris ou saisi et ainsi repris peut être un navire neutre ou un navire de la même nation que celui qui opère la reprise et qu'on appelle repreneur ou recapteur. De là deux théories bien distinctes : celle des reprises neutres et celle des reprises nationales.

Recousse des navires français ou alliés — ou Reprises nationales. — L'article 3 de la loi du 12 vendémiaire an VI dispose que tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports français et repris par les troupes de la République dans le même port ou dans tout autre port français, avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seraient rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourraient en faire constater la propriété; aux termes de l'article 4, « si la propriété des

effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du gouvernement pour en user comme d'objets appartenant à la nation ».

L'ordonnance française de 1584, article 61, déclarait que le navire recous, avant d'être resté vingt-quatre heures dans les mains du capteur, était remis au propriétaire primitif; s'il était demeuré en la possession du capteur plus de vingt-quatre heures, il était attribué au repreneur. Les ordonnances de 1681 et du 15 juin 1779 étaient conçues dans le même sens; la coutume d'alors voulait cependant que les navires recous par la marine de guerre soient toujours restitués. Cette ancienne législation fut appliquée en faveur des corsaires français *les Bouches-du-Rhône* et *l'Eole*, par décisions du Conseil des prises du 3 nivôse et du 23 pluviôse an IX. Dans ces deux espèces, il s'agissait de navires espagnols alliés recous par des corsaires français. Le Conseil adjugea ces navires aux repreneurs, vu la conformité de la loi espagnole sur les reprises avec la loi française. Dans la seconde espèce, le gouvernement espagnol réclama, à titre de justice et d'amitié, les deux navires recous, *l'Inesperado* et le *San Antonio y Animas*; le commissaire du gouvernement exposa dans ses conclusions que « si les navires réclamés eussent été recous par des vaisseaux de l'Etat, le gouvernement ferait sans doute le généreux sacrifice de son intérêt » (1).

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 109.

Survint ensuite l'arrêté du 2 prairial an IX, dont l'article 54 érigea en règle de droit l'ancienne coutume relative aux reprises faites par les bâtiments de l'Etat et maintint l'antique règle de 1584 quant aux reprises faites par les corsaires.

Aujourd'hui que la course est abolie en France, la loi française décide que tout navire français repris sera restitué aux propriétaires, à condition de payer les frais au trésor public, et aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si la recousse a eu lieu avant les vingt-quatre heures, le dixième, si elle a été opérée après ce délai.

Il peut se faire que le navire pris par l'ennemi, au lieu d'être repris par un vaisseau de guerre de sa nation, soit abandonné par le capteur pour une cause quelconque autre que la crainte éprouvée à l'approche de forces ennemies supérieures, auquel cas il y aurait reprise et qu'après cet abandon, le navire soit rencontré par un vaisseau de guerre (ou par un corsaire, si nous envisageons le temps où la course existait encore) de sa nation qui l'amarine; il n'y a pas recousse, mais le cas a quelque rapport avec la recousse. Au point de vue des principes, la question n'est pas douteuse; le navire recueilli à la mer par un vaisseau de guerre de sa nation, après avoir été abandonné par l'ennemi ou lui avoir échappé par tempête ou tout autre cas fortuit, sera rendu à son propriétaire, qu'il ait été conduit ou non dans un port ennemi : la sentence de condamnation seule éteint les droits des propriétaires originaires;

il n'y aura lieu qu'au paiement des frais de sauvetage (1).

Nous avons toujours supposé une recousse faite par un vaisseau de guerre ou par un corsaire de la nation du capturé. Il pourra arriver que l'équipage du navire capturé opère lui-même la recousse; de tels faits sont assurément rares, mais ils se sont cependant présentés. Dans ce cas, la jurisprudence française décide que lorsque cette sorte de reprise a lieu avant les vingt-quatre heures, elle ne peut donner à l'équipage le droit de prétendre à la propriété du navire ou de la cargaison; dans le cas où elle aurait lieu après ce délai, elle ne donnerait pas à l'équipage droit au tiers à titre de droit de recousse. Enfin, les événements peuvent se multiplier et se compliquer. Un navire ennemi par rapport à la France, par exemple, est pris par un croiseur français, repris par un croiseur ennemi et repris une seconde fois par un croiseur français; on dit, dans ce cas, qu'il y a recousse-recousse ou reprise d'une reprise, ou bien encore reprise-recousse. Auquel des deux capteurs le navire ennemi doit-il être adjugé, au premier capteur ou à celui qui l'a repris sur le recapteur ennemi ? Faudra-t-il distinguer et dire que, si l'ennemi repreneur a gardé le navire en question moins de vingt-quatre heures, le recapteur français qui le lui aura arraché n'aura qu'un droit de recousse du trentième (nous n'ajoutons pas : ou du dixième,

(1) Martens, *Les Armateurs et les Reprises*, p. 146, § 54.

selon la qualité du recapteur, la course étant abolie) et que si l'ennemi repreneur a gardé le navire plus de vingt-quatre heures, le recapteur français en aura le dixième (nous ajouterions, ou la totalité, si la course existait encore)? MM. Pistoye et Duverdy pensent qu'en cas de recousse-recousse d'un navire ennemi, la règle des vingt-quatre heures de l'article 54 de l'arrêté de prairial n'est pas applicable et que le navire capturé doit appartenir au dernier capteur : « La recousse-recousse est donc assimilée à une prise faite directement sur l'ennemi, et le navire recous-recous doit être adjugé au dernier preneur (1). » A l'époque où la course existait encore, on pouvait ajouter qu'il en serait ainsi, que le dernier capteur fût un corsaire ou un bâtiment de l'Etat, car s'il s'agissait d'un navire ennemi pris directement sur l'ennemi, on l'adjugeait au capteur sans considérer sa qualité. Cette solution, malgré la règle des vingt-quatre heures, nous paraît être la bonne. « Les faits, en effet, qui se sont succédé se sont anéantis les uns les autres, ou plutôt le dernier annule et absorbe tous les autres; c'est comme si il y avait une prise directe sur l'ennemi (2). »

A l'hypothèse prévue on peut ajouter toutes les reprises que l'on voudra : le dernier recapteur de la nation ennemie du navire pris le premier aura ce navire et tous les autres navires ennemis; quant aux navires nationaux, il n'est pas douteux, au point de

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 114-117.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 117.

vue des principes, que le capteur n'y aura aucun droit, les frais de sauvetage réservés; nous pensons que cela n'est plus douteux au point de vue de notre législation, la règle des vingt-quatre heures n'ayant qu'une portée restreinte et ne pouvant s'appliquer qu'en cas de recousse simple et tout au plus de recousse-recousse, mais non en cas de recousses indéfiniment multipliées (1).

Recousse des navires neutres. — Lorsqu'un navire qui se prétend neutre a été repris sur l'ennemi, il faut examiner la question de la nationalité de ce navire, rechercher s'il est neutre et si, d'après les lois françaises, il peut être déclaré de bonne prise. Si de cet examen il ressort que le navire repris n'est pas neutre, ou qu'il se trouve dans un cas où, d'après la loi française, il doit être de bonne prise, ce n'est plus alors une recousse, ce serait une prise ordinaire qui devrait être adjugée au capteur (Conseil des prises, 29 germinal an IX, *l'Anna-Maria* contre *le Tigre*) (2).

Mais si le navire repris sur l'ennemi ne doit pas être déclaré de bonne prise d'après la loi française, il faut examiner une autre question, celle de savoir si les tribunaux de l'ennemi eussent validé la prise ou non. Si le navire pris par l'ennemi eût été, d'après les lois du capteur et les doctrines internationales, déclaré de bonne prise par ses tribunaux, on consi-

---

(1) De Bœck, p. 336.
(2) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 137.

dère que ce navire serait devenu chose ennemie; la recousse alors ne cause pas de préjudice aux neutres, mais elle en cause à l'ennemi; c'est pourquoi on adjuge, en pareil cas, le navire recous au repreneur (Conseil d'État, 2 février 1808 et 18 mai 1816, *le Grand Napoléon* contre *le Zufriedenheit*, *l'Asie* contre *le Diligent*) (1).

Si, au contraire, le navire recous eût été relâché par les tribunaux de l'ennemi et si, d'après la loi française, il doit être également relâché, la recousse ne peut produire aucun effet, et la liberté lui est acquise (2).

Mais s'il s'agissait d'un vaisseau neutre dont l'ennemi se serait emparé légitimement, pour avoir contrevenu aux lois de la neutralité, comme dans cette hypothèse, la prise faite par l'ennemi était bonne et sans retour, il n'y aurait pas lieu à réclamation de la part de ce neutre qui, dès l'instant de la prise, avait perdu tous ses droits sur le navire et son chargement.

Il faut excepter le cas où le navire neutre, destiné pour un de nos ports, n'aurait été arrêté par l'ennemi qu'à raison des effets de contrebande ou autres qu'il nous apportait. Il faut alors considérer la reprise de ce navire comme si c'était la reprise d'un navire français ou allié (Conseil des prises, 6 thermidor an VIII, *le Hasard* contre *la Statira*) (3).

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 130.

(2) Deux décisions en ce sens : Conseil d'Etat, 1er septembre 1807, *le Coureur* contre Salomon et Betty; Conseil des prises, 9 messidor an IX, *la Johanna-Elisabeth* contre *le Tippoo-Saeb*.

(3) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 122.

TROISIÈME PARTIE

LA PRISE — SON JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

Instruction locale.

Dès que la prise est parvenue dans un des ports du capteur, on procède immédiatement à une instruction locale; on a organisé, à cet effet, des tribunaux ou commissions d'instruction qui, l'instruction préparatoire de la prise terminée, adressent le dossier de l'affaire aux juridictions des prises. On comprend toute l'importance qui s'attache à une telle instruction; c'est elle qui mettra le tribunal des prises à même de statuer sur la validité de la prise.

Les principales opérations de l'instruction préparatoire sont, d'après l'arrêté du 2 prairial an IX, article 73 :

1° La vérification des scellés qui ont dû être apposés par le capteur au moment de la prise;

2° La réception, l'affirmation des rapports, ainsi que la déclaration de l'officier conducteur de la prise; ce rapport est un acte solennel, dans lequel il certifie avoir agi dans la limite de ses droits; s'il est reconnu, dans la suite, qu'il contient des énumérations mensongères, la nullité de la prise pourra être prononcée. Ainsi jugé par le Conseil des prises, le 13 ventôse an X, dans l'affaire de *la Cybèle* contre *l'Achille* (1);

3° L'interrogatoire du capitaine et de l'équipage capturés; c'est une des formalités les plus importantes de l'instruction, puisque cet interrogatoire peut prévaloir sur les pièces de bord. Au cas où cet équipage élèverait des récriminations contre les capteurs, il faut, à peine de nullité de l'instruction et de la décision future du Conseil des prises, interroger les officiers et matelots saisissants; il est indispensable en effet de vérifier l'exactitude des allégations du capturé. Ainsi jugé par le tribunal de cassation, le 19 germinal an VII, dans l'affaire du *John William* contre *le Fourvoyeur* (2).

4° L'officier d'administration de la marine dresse l'inventaire de toutes les pièces trouvées à bord du navire saisi et les fait traduire s'il y a lieu (art. 88 de l'arrêté de prairial).

L'arrêté de prairial indique en outre les mesures provisoires qu'il peut être nécessaire de prendre

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 208.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 201.

relativement aux objets capturés : distinguant les prises évidemment ennemies et celles qui sont faites sous pavillon neutre, ou ne sont pas ennemies d'une façon certaine et indubitable, il prescrit la vente des premières, lorsqu'elles sont susceptibles de se détériorer, et laisse à l'officier d'administration le soin de décider s'il sera procédé à leur vente quand elles ne sont pas sujettes à dépérissement; les secondes ne pourront être vendues contre la volonté du capitaine que si, au dire d'expert, elles sont en danger de se perdre (art. 79).

Pour les autres objets, il faut attendre le jugement de la prise, à moins que le capitaine capturé ne consente à la vente provisoire (art. 80). S'il se présente des réclamants, l'officier d'administration pourra leur délivrer les effets réclamés, suivant estimation après expertise et sous bonne et suffisante caution (art. 81) (1).

Les scellés sont ensuite levés, les marchandises déchargées, inventoriées et mises en magasin (art. 78).

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 197-217.

CHAPITRE II

Du procès devant le Conseil des prises.

L'instruction préparatoire terminée et les mesures provisoires prises, les pièces sont envoyées au ministre de la marine qui les remet au secrétariat du Conseil des prises. L'instance est dès lors introduite et la prise va être jugée à la diligence du commissaire du gouvernement attaché au tribunal, alors même qu'aucune contestation ne s'élèverait au sujet de la validité de la prise. C'est, en effet, un devoir pour l'État de s'assurer dans tous les cas que ses agents n'ont pas violé le droit des gens, et il est nécessaire, d'autre part, qu'une sentence d'adjudication intervienne, pour proclamer le droit de propriété du capteur sur les biens saisis, droit jusque-là en suspens.

Le propriétaire du navire ou de la marchandise, qui veut contester la légalité de la capture, se voit attribuer dans le procès le rôle de demandeur. C'est à lui de réclamer sa propriété contre le capteur pour sauver ses biens de la confiscation; il est obligé d'intenter une véritable action en revendication et de faire la preuve du bien fondé de sa réclamatiou;

le capteur n'est pas tenu de démontrer qu'il a agi conformément au droit; il occupe la situation facile de défendeur et se borne simplement à réfuter les assertions de son adversaire. Non seulement le saisi doit faire la preuve qu'il n'était pas sujet à capture, mais il ne peut se servir, pour justifier ses prétentions, que des seuls papiers de bord trouvés sur le navire saisi au moment de son arrestation.

On ne peut passer sous silence les anomalies que présente un tel procès. Tous les rôles sont renversés; la marche de la preuve est intervertie et son administration arbitrairement limitée. Aussi une telle pratique n'est-elle pas sans soulever de très vives et assurément très justes critiques. Hâtons-nous d'ajouter qu'il en est surtout ainsi chez les vieilles puissances maritimes, et que le droit international maritime le plus récent tend à faire disparaître ces rigueurs et « à rétablir les choses dans leur état normal, en réparant le mal qu'ont fait la politique commerciale et les abus de la force » (1).

L'instruction essentielle ayant eu lieu au port où la prise a été conduite, celle qui a lieu devant le conseil des prises est sommaire. Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, confirmé par l'article 11 du décret du 18 juillet 1854, « l'instruction se fait sur simples mémoires communiqués par la voie du secrétariat aux parties et à leurs défenseurs qui justifieront préalablement de leurs droits et de

(1) Gessner, *De la réforme des tribunaux de prises*, p. 149.

leurs pouvoirs; mais l'instruction fondamentale est faite dans le port où la prise a été conduite, sauf au Conseil à ordonner telle mise en demeure ou telle instruction ou information complémentaires. La demande en communication des pièces de l'instruction locale, et la production des pièces et mémoires pour ou contre la validité de la prise, sont faites par les parties ou par leurs défenseurs (1).

Les parties sont, en ce qui touche les capturés : les armateurs, les capitaines, les chargeurs pour compte; en ce qui touche les capteurs : le capitaine du navire qui a opéré la prise. Les parties pouvaient autrefois confier leurs intérêts à des fondés de pouvoirs, mais des abus s'étant produits, des précautions sévères et rigoureuses furent prises et on exigea que les pouvoirs fussent en bonne et due forme. Si tous les intéressés n'interviennent pas personnellement au procès, ils seront sensés représentés par le capitaine du navire capturé, d'où la conséquence qu'ils ne pourront pas, dans la suite, attaquer la décision du Conseil des prises par voie de la tierce opposition.

Les défenseurs sont les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation; jusqu'au décret du 27 octobre 1870, ils avaient seuls le droit de signer les mémoires; depuis ce décret les parties jouissent du même pouvoir.

L'article 13, § 2, fixe les délais de l'instruction devant

---

(1) Arrêté du 6 vendémiaire an VIII, confirmé par l'article 2 du décret du 18 juillet 1854, cité par Pistoye et Duverdy, t. II, p. 324; rapporté par de Bœck, *op. cit.*, p. 382.

le Conseil des prises. Celle-ci, en effet, ne doit pas se prolonger indéfiniment, car il est de l'intérêt du capteur et du capturé d'être fixés le plus tôt sur le sort que le jugement réserve aux biens saisis; d'autre part, il faut bien laisser aux parties un temps suffisant pour leur permettre de faire valoir leurs droits. Le Conseil des prises, dans une décision réglementaire rendue en date du 3 prairial an VIII, sur les conclusions conformes de Portalis, a fixé ainsi qu'il suit les règles concernant ces délais : D'après l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, l'instruction doit être terminée dans les trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et dans les deux mois, pour celles amenées dans les ports de France, le tout à compter du jour où les pièces étaient remises au Conseil. L'arrêté de germinal, en disant que les délais de l'instruction ne pourraient excéder deux ou trois mois, supposait que ces délais pouvaient être moindres. Il reconnaissait donc au Conseil le droit, s'il le jugeait nécessaire, d'abréger ces délais en toute équité et prudence. Mais au cas où ces délais étaient abrégés, il fallait que l'ordonnance du Conseil, qui statuait qu'il serait passé outre au jugement après tel ou tel délai, soit signifiée à la requête de la partie qui avait obtenu cette ordonnance. Les débats devant le Conseil des prises doivent, en effet, être contradictoires; quand les délais ne sont pas abrégés, il est inutile d'appeler les parties à l'instance; elles se trouvent en présence dès le moment de la prise et savent qu'elles ont deux ou trois mois pour produire

leurs réclamations; mais si les délais sont diminués à la demande de l'un des intéressés, il faut, au contraire, que l'adversaire en soit prévenu pour que le jugement ne vienne pas le surprendre avant qu'il ait eu le temps de produire ses moyens de défense (1).

Les commissions coloniales consulaires ayant été supprimées lorsque des prises sont conduites dans des ports autres que ceux de France, il n'existe pas de délai pour leur instruction, pas plus qu'il n'en existait au temps du premier Empire, pour l'instruction de l'appel des jugements prononcés par les commissions coloniales et consulaires. Le Conseil des prises devra, en pareille hypothèse, et aussi pour les captures ramenées en France, quand il abrège les délais de l'instruction, prévenir les parties de présenter leurs réclamations (2).

C'est ce qu'a fait le Conseil provisoire des prises en 1870-71; il a d'abord fait publier un avis au *Moniteur*, ensuite il a fait faire aux capitaines prisonniers en France une notification par voie administrative (3).

L'affaire étant en état, les débats s'ouvriront devant le Conseil des prises, qui appréciera les preuves que lui fourniront les parties en présence. Quant à la marche de la preuve, la jurisprudence du conseil est constante. Pour déterminer la nationalité neutre de

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 327-328; Barboux, *op. cit.*, p. 49-50.

(2) Ch. de Bœck, p. 383.

(3) Barboux, *op. cit.*, p. 50.

son navire, le capturé ne sera admis à le faire qu'au moyen des papiers trouvés à bord au moment de la saisie. Ce principe a été posé par le règlement du 26 juillet 1778 :

« Art. 2. — Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre par les passeports, connaissements, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise; et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

« Art. 11. — Veut Sa Majesté que, dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtiments puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant au propriétaire desdits bâtiments qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées; voulant Sa Majesté qu'en toutes occasions, l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord. »

L'article 2 du règlement de 1778, après avoir dit que les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissements, factures et autres pièces de bord, ajoute : l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre ou en contiendra une énonciation précise. « Il ne s'agit donc point, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre par le concours simultané de toutes les pièces énumérées

dans les règlements. Mais il suffit selon les circonstances que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est combattue par des circonstances plus décisives » (Conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire du *Pégou* contre *la Bravoure* et *la Cocarde*) (1). L'essentiel en toute occasion est que le Conseil des prises puisse être raisonnablement convaincu que le navire est neutre ou qu'il ne l'est pas. Mais le fait pour un bâtiment de porter légitimement un pavillon neutre suffira-t-il toujours à faire déclarer la capture illégale? Il semblerait bien que non, d'après l'article 9 du règlement de 1778 : « Seront de bonne prise, dit en effet cet article, tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers des matelots sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis ». Mais cet article, d'après les conclusions de Portalis dans l'affaire précitée, ne statue que pour les cas où la neutralité d'un bâtiment saisi n'est pas absolument démontrée et il décide alors que la neutralité de ce vaisseau pourra être établie en l'absence d'autres moyens, par la composition et par le rôle d'équipage, mais à certaines conditions

---

(1) Décision du Conseil des prises du 9 prairial an VIII, Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 51.

Si de l'examen des papiers de bord il résulte que le navire a un caractère évidemment hostile, sa prise sera validée sans qu'aucune autre pièce puisse être produite pour les contredire; dans ce cas, la force probante des papiers de bord est décisive; mais si, à l'inverse, ils établissent la nationalité neutre, ils ne le soustrairont pas forcément à la confiscation : le Conseil des prises n'en tiendra pas compte, si, par exemple, il résulte d'autres pièces trouvées sur le navire qu'il est véritablement ennemi (1) ou si son caractère hostile a été révélé par l'équipage lui-même, lors de l'interrogatoire qu'il a subi dans l'instruction locale (2). C'est aussi uniquement à l'aide de ses papiers de bord que le capturé accusé d'avoir violé un blocus ou transporté de la contrebande de guerre devra prouver son innocence. Il pourra se justifier dans le premier cas en établissant notamment que le blocus ne lui avait pas été notifié; dans le second en montrant, soit que les objets chargés n'étaient pas de contrebande, soit qu'ils n'étaient pas destinés à l'ennemi.

En ce qui concerne la preuve de la nationalité des propriétaires, le Conseil des prises s'est montré moins rigoureux que pour la preuve de la propriété neutre : Si la jurisprudence n'exige comme preuve de la propriété que celle résultant des pièces trouvées à

---

(1) Conseil des prises, 17 brumaire an IX, *le Molly* contre *l'Eole*; *le Waryam* contre *l'Ariège*, Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 426.

(2) Conseil des prises, 27 thermidor an IX, *le Hardy* contre *l'Enjôleur*, t. I, p. 424.

bord au moment de la saisie, par contre, elle admet fort bien que la preuve de la nationalité des propriétaires peut résulter de toutes sortes de documents et pièces justificatives; le conseil a même fréquemment imparti aux réclamants un délai pour justifier de leur nationalité neutre (1).

En ce qui concerne les marchandises composant la cargaison, il est un principe admis par le Conseil, c'est que la marchandise chargée sur un bateau ennemi est présumée ennemie, et sera comme telle déclarée de bonne prise, si la preuve de la neutralité n'est pas faite par les propriétaires de la cargaison, ou si ceux-ci gardent le silence et ne viennent pas la réclamer. Nous trouvons cependant dans la jurisprudence du Conseil des prises deux décisions qui sont venues déroger à cette règle lors de la guerre franco-allemande, en faisant restituer des cargaisons non revendiquées; mais elles s'expliquent par ce fait que les propriétaires des cargaisons étaient des négociants considérables, connus dans le monde entier, et l'on comprend facilement comment la certitude de prononcer sur une propriété neutre a pu conduire le Conseil des prises à faire fléchir les règles du droit. Mais ce ne sont là que de rares exceptions, et il est incontestable que de pareilles décisions ne doivent pas faire jurisprudence (2).

---

(1) Nous avons cité plus haut (v. supra, p. 76) un certain nombre de décisions qui établissent que telle a été la jurisprudence constante du Conseil des prises en 1870-71.

(2) Décision rendue au sujet du navire *le Brillant*, Barboux, *op. cit.*, p. 90.

Pour soustraire ses marchandises à la confiscation, le propriétaire doit fournir deux sortes de preuves : en premier lieu, que ces marchandises sont sa propriété; en second lieu, qu'il est lui-même sujet d'un État neutre. Ces deux preuves, ici encore, d'après les articles 2 et 11 du règlement du 26 juillet 1778, ne peuvent se faire qu'à l'aide des seules pièces de bord (1); mais si le Conseil a toujours maintenu cette règle pour la justification de la neutralité, il l'a interprétée très largement; le réclamant n'est bien autorisé à se servir que du connaissement, de la charte-partie et du manifeste dont les énonciations ne sauraient être combattues par la preuve contraire, mais ces diverses pièces peuvent se compléter les unes par les autres (2). Si elles constituent un commencement de preuve, le Conseil admet que, même postérieurement à la prise, les intéressés ont la faculté de produire des documents nouveaux pour compléter, expliquer ou confirmer ces pièces de bord.

Enfin, le Conseil d'Etat a admis d'une manière générale que les intéressés peuvent produire postérieurement à la prise les preuves nécessaires pour

---

(1) Le 4 janvier 1871, l'ambassadeur d'Autriche se plaignit de cette règle au ministre des Affaires étrangères français, et demanda qu'un sujet autrichien pût établir par tous les moyens de preuve la nationalité des marchandises. Le gouvernement français n'eut pas à répondre à cette réclamation, la paix ayant été signée sur ces entrefaites (Barboux, p. 101).

(2) Cette jurisprudence résulte nettement des décisions suivantes : Conseil des prises, 31 décembre 1870, *le Joan* et *le Paul-Auguste;* — Conseil des prises de Bordeaux, 2 février 1871, *l'Eclips;* 2 novembre 1871, *le Vorsetzen;* 14 février 1872, *le Turner;* 13 février 1871, *l'Alma;* 10 juin 1872, *la Thalia*. Cf. Dalloz, 72, 3, 92.

compléter et même suppléer aux papiers de bord qui auraient été détruits par suite d'un accident de force majeure (1).

Une fois élucidées, toutes les questions posées devant le Conseil des prises, et après que le commissaire du gouvernement aura déposé ses conclusions par écrit, la cause sera en état d'être jugée.

Les séances du Conseil des prises ne sont pas publiques et la raison en est que « le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique »; tels étaient les termes mêmes de l'ordonnance du 8 septembre 1831, qui avait établi cette règle devant le Conseil d'Etat, au temps où il exerçait la juridiction des prises.

---

(1) Arth. Desjardins, *Droit comm. maritime*, 1878, I, p. 44.

CHAPITRE III

Du jugement et de son exécution.

Le jugement, soit de première instance, soit d'appel, sera une sentence de condamnation ou d'acquittement. Elle prononcera la régularité ou la nullité de la capture, soit du navire et de la cargaison, soit de l'un des deux seulement.

Si nous envisageons le cas où le tribunal des prises a prononcé un jugement de condamnation, diverses hypothèses peuvent se présenter. Tout d'abord, le navire et les marchandises composant la cargaison sont déclarés de bonne prise tous les deux; ou la condamnation atteint le navire seul, à l'exception de la cargaison; enfin, s'il s'agit d'un vaisseau chargé de contrebande de guerre formant moins des trois quarts de sa cargaison, la condamnation porte uniquement sur les objets de contrebande; le navire et les marchandises composant l'autre partie de son chargement sont rendus à leur propriétaire.

Dans tous ces cas, par sa décision, le Conseil des prises anéantit définitivement les droits du capturé sur ses biens atteints par la condamnation « qui, jusque-là, n'étaient que suspendus, frappés d'une

sorte d'interdit » (1). Cette condamnation est une sentence de confiscation; elle a donc, dit M. de Bœck, un effet translatif; « c'est d'elle que naît le droit des capteurs, ou plus exactement de l'État, qui y renonce en tout ou en partie au profit des capteurs » (2).

Une fois le jugement rendu, il est procédé à la vente des objets adjugés au capteur, à la liquidation et au partage des produits de la vente. L'accomplissement de ces diverses formalités est confié à l'Administration de la Marine.

La vente des biens saisis aura lieu aux enchères publiques, et en conformité des règles prescrites par les arrêtés des 2 prairial an XI et 17 floréal an IX. Les neutres ont toute liberté pour acquérir un navire déclaré de bonne prise et vendu par une puissance belligérante. Il n'en est pas de même du Français qui voudrait acheter un navire français pris par les ennemis de la France et vendu par eux. Dans ce cas, le navire devrait être rendu par l'autorité française à son premier propriétaire. Ainsi jugé dans l'affaire de *l'Heinrich*, par un arrêt du Conseil d'État du 18 août 1813 (3).

En vertu de l'arrêté du 9 ventôse an IX (art. 1) et de l'ordonnance du 22 mai 1816 (art. 5), lorsque le bâtiment capturé est un navire de guerre, le produit de la vente appartient aux équipages preneurs de la

---

(1) Hautefeuille, t. III, p. 224.

(2) De Bœck, p. 392.

(3) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 379, affaire Perrier contre Vaucresson et de La Morinière.

marine, sauf un prélèvement de 3 % du produit brut de la prise, au profit de la Caisse des Invalides de la Marine (1). Mais l'État se réserve, dans le but d'augmenter sa flotte, un droit de préemption sur les navires de guerre capturés; et, s'il juge utile d'exercer ce droit, il versera aux équipages capteurs des gratifications, suivant un tarif fixé à l'avance, et dont le montant sera équivalent à la valeur du navire préempté.

Dans certains cas, le produit de la prise profite non seulement aux capteurs, mais encore à l'ensemble de l'équipage dont ceux-ci font partie. Il résulte en effet de l'article 17 de l'arrêté du 9 ventôse an IX, que le produit des prises faites par quelque bâtiment de l'armée navale ou escadre, qui sera en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises. L'article 16 restreint la disposition de l'article 17 en déclarant que lorsqu'une armée navale ou escadre, étant à l'ancre dans un port ou une rade, il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, et que ce détachement opère des prises, le tiers de leur produit en sera dévolu de plein droit au vaisseau détaché, sans partage avec le reste de l'armée

(1) Ce n'est que depuis l'ordonnance du 28 mars 1778 que les équipages de la marine de l'Etat ont un droit sur les bâtiments de guerre pris à l'ennemi. Avant cette ordonnance, ces équipages ne recevaient que des gratifications lorsqu'ils faisaient des prises de cette nature (ordonnance royale sur la marine du 27 mars 1778, rapportée par Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 426-427).

ou escadre; les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auraient été détachés qu'entre ceux qui seraient restés à l'ancre. Ces principes furent appliqués par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 janvier 1874 concernant la prise du navire *la Magdalena* par les vaisseaux *la Magicienne*, *le Bouvet* et *le d'Estaing* (1).

Lorsque le navire capturé est un bâtiment de commerce, un tiers du produit net de la prise est prélevé au profit de la Caisse des Invalides de la Marine, les deux autres tiers sont attribués au capteur qui en fera la répartition entre les états-majors et équipages de ses bâtiments preneurs (article 2 arrêté de ventôse an IX).

Outre la liquidation générale de la prise il y a toute une série de liquidations particulières : il peut y avoir lieu tout d'abord, au cas où la saisie aurait été effectuée par plusieurs bâtiments, d'adjuger la prise dans de certaines proportions à tous ceux qui ont contribué à la capture; il faut ensuite attribuer à chaque officier et marin du navire la part qui lui revient. Mais les tribunaux de prise n'ont aucune compétence pour procéder à ces liquidations particulières. Après avoir défini la qualité des ayants droit, ils ne peuvent qu'ordonner la répartition de la valeur nette entre les intéressés suivant les formes et dans les proportions prescrites par les règlements en

(1) Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, t. LVI, p. 104.

vigueur, qui sont en la matière les articles 23 à 42 de l'arrêté de ventôse an IX (1).

Nous venons de voir les différentes solutions qui interviennent lorsque le résultat du débat est une condamnation ; examinons maintenant les conséquences qu'entraîne un acquittement, c'est-à-dire le cas où le Conseil des prises prononce la nullité de la capture.

La première formalité à laquelle il est procédé est la mainlevée de la saisie et les biens capturés sont rendus à leur propriétaire qui doit supporter les frais et les dépens. Les dépens comprennent les honoraires des avocats, avoués ou conseils à l'expérience desquels le réclamant a recouru, bien que pouvant se défendre lui-même; quant aux frais, l'énumération nous en est donnée par un arrêt du Conseil des prises (*le Trocoghab*) du 3 pluviôse an X (2). Ce sont les frais de garde, de déchargement, de transport, de magasinage et de vente des objets capturés auxquels il faut ajouter, d'après l'arrêt de règlement du 23 décembre 1705, encore en vigueur aujourd'hui, les frais de subsistance des marins, matelots, maîtres et autres officiers du bâtiment capturé, s'il n'a pas été pourvu à leur subsistance avec les vivres que portait le navire amariné.

Par suite de la déclaration de Paris 1854 par laquelle la France a renoncé au droit de confisquer la propriété neutre à bord des bâtiments ennemis, est

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 437 à 439.
(2) *Id.*, t. II, p. 344.

née la question de savoir si, en restituant la cargaison, le fret ne doit pas être adjugé au capteur en proportion de l'avancement du voyage et s'il est régulièrement prouvé qu'il a été payé d'avance, aucune réclamation ne peut s'élever de ce chef (1) (Tribunal de cassation, 23 nivôse an X, *le Passe-Partout* contre *les Trois-Frères*) (2).

Si au cours de l'instruction locale, il a été procédé à la vente des biens saisis, parce qu'ils étaient susceptibles de se détériorer ou en danger de se perdre, le réclamant au profit duquel le jugement a été rendu, ne pouvant rentrer en possession de ses biens, aura droit au produit de la vente (Conseil des prises, 27 brumaire an X, *l'Apollon*) (3).

Lorsque le navire et les marchandises ont été brûlés ou coulés bas par le belligérant, par suite d'un cas de force majeure, et que leur prise en est plus tard reconnue irrégulière par le tribunal, le prix des biens devrait, semble-t-il, être remboursé à leur propriétaire; et telle était en effet la solution donnée par les Instructions complémentaires du Ministre de la Marine en 1870 (4). Cependant un décret du 16 mars 1872 refusa toute indemnité à des neutres revendiquant le prix de cargaisons détruites par le capteur en même temps que le vaisseau qui les transportait (5).

---

(1) Pistoye et Duverdy, t. II, p. 342.
(2) *Id.*, t. II, p. 345.
(3) *Id.*, t. II, p. 345.
(4) Barboux, p. 20 et 155.
(5) Calvo, t. V, § 3033, *le Ludwig* et *le Vorwarts* contre *le Desaix*.

Dans le cas où la prise est perdue par fortune de mer, aucune indemnité n'est accordée, même si après le jugement, la capture a été annulée ; solution quelque peu injuste, car il est permis de penser que le bateau, libre de continuer sa route, aurait peut-être évité la catastrophe dont il a été victime (1).

Toute arrestation illégale constituant un attentat contre l'indépendance du navire capturé, il peut résulter de cet acte un grave préjudice qu'en bonne justice le capteur doit réparer dans la mesure du possible. La restitution des biens pure et simple au capturé est généralement considérée comme suffisante pour le dédommager de l'arrestation arbitraire qu'il a subie. Il peut cependant arriver qu'il obtienne des dommages-intérêts du Conseil des prises; mais pour y prétendre, il faudra qu'il démontre qu'ils lui sont légitimement dus; car si, dans des cas très rares, il peut y avoir faute du capteur, il peut se faire aussi que celui-ci ait pu concevoir d'entière bonne foi des soupçons très légitimes sur la nationalité du navire ou des marchandises saisis. Le capturé devra donc démontrer que la saisie est illégitime, que sa conduite n'a pu fournir le plus petit prétexte à la capture, qu'enfin ses papiers de bord ne pouvaient laisser place au moindre doute sur son caractère et sa nationalité (2).

---

(1) Inst. compl., art. 19, Barboux, *op. cit.*, p. 155.

(2) Conseil des prises, 19 mai 1855, *la Falvie*, D., 56, 3, 16; — Conseil d'Etat, 23 février 1860, *la Catarina*, B., 62, 1, 15; — Conseil des prises, 20 novembre 1870, *l'Agnès*, D., 72, 3, 81.

Dans le cas où le belligérant aurait effectué une arrestation sans aucun motif, et l'erreur de droit ne justifierait pas son acte (1), il sera condamné par le tribunal à payer des dommages-intérêts; la justice l'exige ainsi, car toute arrestation arbitraire constitue une violation du droit des gens que le gouvernement ne peut laisser impunie. Il n'y a plus, comme autrefois, à envisager la crainte de décourager les armateurs de corsaires. Le souci de rendre bonne justice, en même temps que celui du maintien de ses relations pacifiques avec les puissances neutres, sont les seules considérations qui doivent guider le gouvernement en cette matière; l'État, en effet, dont le sujet aurait été lésé sans recevoir aucune compensation, pourrait se laisser aller à des représailles.

Toutefois, les tribunaux de prises ne pourront se prononcer sur la question des dommages-intérêts, qu'au cas où il s'agira d'une question accessoire à la validité ou à l'invalidité de la prise; mais il ne serait plus compétent si les dommages-intérêts étaient réclamés par voie principale. En effet, le Conseil a pour unique mission de statuer sur la validité ou l'invalidité des prises, toute autre contestation ne constitue qu'un accessoire dont il ne peut avoir à s'occuper si le fond lui-même lui est inconnu. Des conclusions en ce sens, présentées par le commissaire du gouvernement lors de l'action intentée par

---

(1) Conseil des prises, 3 pluviôse an IX, *l'Elish-Sarah*. Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. I, p. 196.

le capitaine du brick américain *Ruby* contre le corsaire *la Vénus*, furent adoptées par le Conseil des prises, dans sa séance du 17 fructidor an VIII (1).

Quant à la fixation de ces dommages-intérêts, elle est, suivant la jurisprudence, complètement en dehors de la compétence du Conseil des prises, qui n'a à apprécier qu'une question de fait et ne peut que renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire qui, seule, a qualité pour procéder à leur liquidation.

Cette jurisprudence avait sa raison d'être avant l'abolition de la course; elle nous paraît aujourd'hui inapplicable, lorsqu'il s'agit de mettre en cause les officiers et équipages de la marine de l'Etat. Ainsi que le fait remarquer M. Laferrière (2), en raison même du caractère politique du Conseil des prises, c'est le juge de la prise qui devrait fixer le montant des dommages-intérêts : « on éviterait ainsi que la portée de sa sentence ne soit méconnue par la décision d'autres juges, moins éclairés sur toutes les circonstances de l'affaire, et sur les devoirs internationaux que le juge des prises a entendu remplir.

Les décisions du Conseil ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux Ministres des Affaires étrangères et de la Marine (art. 5 du décret de 1859). On ne saurait contester la sagesse de cette disposition; en effet, bien que le Gouvernement ait en son pouvoir tous les

---

(1) Pistoye et Duverdy, *op. cit.*, t. II, p. 240.

(2) *Traité de la juridiction administrative*, t. II, livre IV, chapitre III, § 1 in fine.

moyens nécessaires pour éclairer le Conseil sur ses intentions, il peut se faire que la décision rendue ne soit pas entièrement conforme à ses vues; il peut, par suite, avoir le désir, soit de faire réformer la décision, soit de prendre telles mesures qu'il jugera conformes à ses intérêts pour atténuer et, au besoin, annihiler les effets de la sentence prononcée.

Le Conseil des prises n'a aucun pouvoir pour assurer l'exécution de ses décisions; l'article 14 du décret de 1839 est formel à cet égard : « Les décisions du Conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées... etc. » Ses attributions sont limitées au jugement des contestations relatives à la validité des prises; toute autre contestation ne peut donc être jugée que par la juridiction ordinaire. S'agit-il, par exemple, de contestations élevées entre les capteurs au sujet de leurs parts de prise, c'est le Ministre de la Marine qui les tranchera et sa décision relèvera en appel du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Quant aux difficultés qui pourraient naître entre les ayants droit à restitution, au cas où la saisie est annulée, elles seront examinées par les tribunaux d'ordre judiciaire; ce sont là des questions de pur intérêt privé (1).

---

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. II, p. 70.

CHAPITRE IV

De l'appel des décisions du Conseil des prises.

Il a été presque de tout temps reconnu en France et il est admis par tous les États, que la garantie d'un double degré de juridiction était nécessaire pour les procès des captures maritimes.

C'est ainsi que le Conseil des prises, à l'heure actuelle, n'est qu'un tribunal de premier ressort; ses décisions peuvent être déférées en appel devant le Conseil d'Etat (Décret du 18 juillet 1854, art. 6). Mais il n'est plus question ici d'un jugement d'office, et le Conseil d'Etat attendra pour se saisir de l'affaire qu'une requête lui soit adressée par l'une des parties.

Le droit d'appel a été consacré d'abord par le décret du 18 juillet 1854, puis par celui du 9 mai 1859, toujours en vigueur. L'article 6 de ce dernier décret dispose que : « Les décisions rendues par le Conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'État, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. »

Le droit d'appeler de la sentence du Conseil des prises est donné aux capturés d'une part et d'autre part au commissaire du gouvernement près le Conseil des prises qui agira, soit de sa propre initiative,

soit sur l'ordre du Ministre de la Marine ou du Ministre des Affaires étrangères. Dans le premier cas, pour sauvegarder les droits des capteurs, ses subordonnés, dans le second cas, pour des considérations d'ordre diplomatique.

Le délai dans lequel l'appel doit être interjeté est déterminé par l'article 6, § 2, du décret du 9 mai 1859, qui en fixe en même temps le point de départ. Cet article est ainsi conçu : « Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de la décision.

Faute de pourvoi dans les délais spécifiés, les décisions du Conseil des prises acquièrent force de chose jugée. Ce principe ne doit cependant pas être pris dans un sens trop absolu; il peut en effet se produire deux cas, qui ont été prévus par l'article 32 du règlement du 22 juillet 1806. La décision peut avoir été rendue sur pièces fausses, ou bien une partie a pu être condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire. Il serait contraire à l'équité d'admettre que si un de ces deux cas se présentait, la partie lésée se verrait refuser le droit d'appeler de la décision rendue à son préjudice.

S'il s'agit d'une pièce fausse (décision du 29 messidor an VIII, *le Phénix* contre *l'Aigle*) (1), le Conseil des prises, pas plus que le Conseil d'Etat, ne seront

---

(1) Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, édition de 1859, t. II, page 242.

compétents pour connaître du faux incident civil. Il leur appartiendra de décider si la pièce arguée de faux avait une importance suffisante pour influer sur la décision prise; dans le cas de l'affirmative, il devra être sursis au jugement jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée; dans le cas contraire, il pourra être passé outre.

Quant au fait de retenir des pièces décisives, il devrait entraîner une solution analogue. Nous ne citons ce cas que pour mémoire; depuis l'abolition de la course, le capteur seul pourrait avoir intérêt à dissimuler une pièce; nous ne pouvons admettre que l'un quelconque des officiers appelés par leurs fonctions à intervenir, soit dans les opérations de capture, soit dans celles qu'exige l'instruction de la prise, puisse se rendre coupable d'une telle forfaiture.

Les délais d'appel, pour ces deux hypothèses, devront courir du jour où le fait délictueux aura été découvert et parvenu à la connaissance de la partie adverse.

Quant aux effets du recours, ils sont définis par les trois derniers paragraphes de l'article 6 du décret de 1859. Mais il nous faut distinguer suivant que le jugement a été rendu en faveur du capteur ou, au contraire, a déclaré la nullité de la saisie. Dans la première hypothèse, l'appel n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est dans ce qui concerne la répartition définitive du produit des prises » (1); dans la seconde hypo-

(1) Article 6 du décret du 9 mai 1859.

thèse, le recours n'empêche pas de remettre le saisi qui a triomphé en possession de ses biens. « Toutefois, le Conseil des prises reste toujours libre d'ordonner que l'exécution de sa sentence n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution et, dans tous les cas, le Conseil d'Etat de son côté peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni caution avant cette exécution (1). »

On conçoit facilement la pensée qui a inspiré ces dispositions. La remise à leur propriétaire du navire et des marchandises saisis, la répartition du produit de la prise entre les ayants droit, toujours en nombre élevé, occasionneraient des difficultés insurmontables au cas où la décision du Conseil des prises viendrait à être annulée par le Conseil d'État. Le Gouvernement pourrait se trouver dans l'obligation de dédommager les propriétaires indûment dépouillés de leur bien et il lui serait, sinon impossible, du moins bien difficile, de se faire rembourser les parts de prises déjà payées.

Les sages dispositions du décret du 9 mai 1859 ont armé le Conseil des prises, aussi bien que le Conseil d'État, des pouvoirs nécessaires pour prévenir ces inconvénients au cas où ils seraient à craindre. Il ne nous semble pas que, pour atteindre ce but, il eût été nécessaire que la loi prescrivît, en tous cas et avant l'exécution de toute décision du Conseil des prises, de

(1) Article 6 du décret du 9 mai 1859.

fournir une caution. La faculté de pouvoir prendre, quand il y a lieu, toutes les précautions utiles pour garantir les droits de l'État et des intéressés nous paraît suffisante sans qu'il soit besoin d'en faire une obligation absolue, comme le demandent MM. Pistoye et Duverdy (1). Une disposition de cette nature était insérée dans la loi du 4 prairial an VI; il est donc à présumer que ce n'est pas par inadvertance qu'elle n'a pas été reproduite dans les règlements postérieurs à cette date. De ce qu'une mesure peut être utile dans certains cas, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu de l'exiger en toutes circonstances : il nous paraît préférable de s'en rapporter pour son application à l'appréciation des juges.

Lors de l'érection du Conseil d'État en Tribunal d'appel en matière de prises maritimes, deux questions se posèrent : la première était de savoir quelle assemblée de ce conseil devait statuer, la seconde si le recours avait le caractère contentieux ou devait au contraire être regardé comme administratif. Toute hésitation disparut avec la loi du 3 mars 1849. La section du contentieux acquérait en effet par cette loi les pouvoirs d'un véritable tribunal, mais on lui retira l'instruction des affaires de prises maritimes pour la donner à la section administrative correspondante au ministère de la marine et le rapport en était discuté en Assemblée générale du Conseil d'État (Règlement du 26 mai 1849, article 19). En 1852, les

(1) *Traité des prises maritimes*, t. II, titre VIII, chapitre III, p. 313.

mêmes règles furent observées, sauf que ce fut la section de législation, justice et affaires étrangères, qui fut chargée du rapport (article 8 décret du 30 janvier 1852). Les mêmes règles furent reproduites par le décret du 21 août 1872 portant réglementation intérieure du Conseil d'État (article 5, n° 18, article 62).

L'appel des décisions du Conseil des prises ayant le caractère administratif, il en découle une double conséquence : 1° Incompétence du Conseil d'État statuant au contentieux. Seule l'Assemblée générale du Conseil d'État est compétente en la matière des prises maritimes sans avoir toutefois le pouvoir de juger par elle-même ; elle est simplement chargée de préparer le projet de décret qui statuera d'une façon définitive (Conseil d'État, 30 mars 1867, Fusco frères) (1); 2° L'instruction du recours et les communications se font en la forme administrative ; l'instruction est faite par la section correspondante au ministère des affaires étrangères.

Le décret rendu en Conseil d'État est définitif et ne saurait être attaqué ni pour vice de forme ni pour excès de pouvoir (2).

---

(1) *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, t. XLIX, p. 321.
(2) De Caqueray, thèse, Rennes, 1910, p. 108.

CONCLUSION

Jusqu'à nos jours, l'organisation de la juridiction des prises maritimes est demeurée une question de droit interne; toutes les puissances maritimes en ont établi, suivant leurs intérêts, leurs traditions et leur constitution politique. Cette coutume internationale n'a jamais subi d'exception, mais elle a soulevé de très vives critiques et nombreux sont les publicistes qui ont formulé des attaques contre la compétence des tribunaux des belligérants en matière de prises maritimes.

Examinons quels ont été les reproches adressés à cette juridiction et les projets de réforme proposés pour remédier aux inconvénients signalés.

On a tout d'abord fait valoir que l'État capteur décidait dans sa propre cause. Hubner le premier, en effet, fait remarquer en 1759, dans son ouvrage sur « la saisie des bâtiments neutres » (1), que les tribunaux de prises dépendant du capteur, il résulte de ce fait cette conséquence très grave, que ce dernier se

(1) Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. II, p. 21.

trouve à la fois juge et partie dans sa propre cause et qu'il sera naturellement porté à se départir de son impartialité.

Et non seulement le capteur est juge et partie dans sa propre cause, mais encore applique ses propres lois, au lieu de statuer d'après la loi internationale, comme la justice l'exigerait. Les publicistes se sont ensuite attaqués à la procédure suivie dans les procès de capture. Hautefeuille fait remarquer que les rôles sont complètement intervertis et il insiste, avec raison, sur l'injustice qu'il y a à mettre à la charge du capturé la preuve de la nullité de la saisie, injustice beaucoup plus frappante encore quand il s'agit d'un neutre que lorsqu'il est question d'un ennemi (1). Au point de vue enfin de la valeur internationale des sentences, Heffter (2) et de Lapradelle (3) font remarquer que les tribunaux nationaux présentent ce grave défaut de n'avoir pas une juridiction complète à l'égard des deux parties, leurs sentences étant seulement obligatoires pour les capteurs, et ne pouvant être opposées aux États étrangers que lorsqu'elles sont conformes aux principes internationaux.

Pour remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, de nombreux projets de réforme ont été élaborés par les auteurs. Les uns demandent simplement l'établissement de commissions mixtes, les

(1) Hautefeuille, *op. cit.*, t. III, p. 332 et suiv.
(2) Heffter, *op. cit.*, p. 266.
(3) *Recueil des arbitrages*, p. 97, cité par De Caqueray, thèse, p. 143.

autres préconisent l'institution de tribunaux internationaux.

Projet Hubner. — D'après Hubner les neutres doivent participer au jugement des affaires dans lesquelles ils sont intéressés. Les questions de prises seraient traitées par voie de négociation et de Cour à Cour entre le pays du saisi et celui du saisissant; mais pour éviter les longueurs qu'une telle procédure entraînerait, Hubner propose en pratique la nomination d'une commission composée d'un commissaire autorisé pour cela par le souverain du lieu, et de deux conseils appartenant l'un à la nation du capteur, l'autre à celle du capturé (1).

Projets de Wheaton et de Gessner. — Ces deux auteurs maintiennent les tribunaux nationaux, mais demandent la formation de commissions mixtes, qui examineraient après la guerre les réclamations élevées par les neutres contre les décisions des belligérants (2).

Projets de Martens (3), *Tetens* (4) *et Nau* (5). — Ces publicistes refusent toute compétence exclusive à

---

(1) Hubner, *op. cit.*, t. II, p. 45 et suiv.

(2) Wheaton, *op. cit.*, t. II, p. 55.

(3) *Précis de droit des gens moderne de l'Europe*, II, § 317.

(4) Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, cité par Bulmerincq, *R. D. I.*, 1879, p. 177.

(5) Principes du droit maritime international, cité par Bulmerincq, *R. D. I*, 1879, p. 178.

l'État capteur aussi bien qu'à l'État du capturé. D'après eux, les tribunaux de prises devraient comprendre des représentants des deux pays intéressés ; mais ces représentants devront avoir une connaissance approfondie des règles de droit international.

Projet de M. Westlake. — D'après cet auteur « le jugement en appel et en dernier ressort des affaires de prises affectant des neutres serait confié à une cour mixte, siégeant dans le territoire du belligérant et composée de trois ou quatre juges, dont un, le président, serait nommé par la puissance belligérante, un autre par la puissance neutre dont les sujets sont intéressés dans la cause et un ou deux par une ou deux puissances intéressées, également neutres ». La proposition de M. Westlake fut examinée par l'Institut de droit international dans la session de Zurich (septembre 1877). Au cours des discussions, M. Bluntschli (1) fit remarquer que le projet de M. Westlake intéressait surtout les neutres et qu'il était nécessaire de faire profiter les ennemis, aussi bien que les neutres, des avantages présentés par une Cour internationale.

L'Institut, après avoir adopté certains amendements proposés par MM. Bulmerincq, Neumann, Bluntschli et Clunet, déclara que « dès à présent, il considérait comme un progrès l'institution de tribu-

---

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1878, p. 119-120.

naux mixtes, soit de première instance, soit d'appel, sur les bases du projet élaboré par M. Westlake » (1) et nomma une commission dans laquelle figurait M. Bulmerincq, comme rapporteur, avec mission de préparer, en tenant compte des résolutions votées, un projet d'ensemble embrassant tout le droit des prises.

Projet Bulmerincq. — M. Bulmerincq propose une organisation internationale de la juridiction des prises, non seulement pour la seconde, mais aussi pour la première instance. Toutes les affaires de captures seraient soumises, sans exception, à cette juridiction internationale qui serait composée de juges de belligérants et de neutres (2). L'Assemblée de l'Institut de Droit international n'osa pas admettre intégralement le projet de M. Bulmerincq, en posant le principe de l'internationalisation complète des juridictions de prises. Elle laisse l'organisation des tribunaux de prises de première instance à la législation de chaque État (art. 85 du règlement international des prises voté à Heidelberg, le 8 septembre 1887) (3). Mais d'après l'article 100, au début de chaque guerre, chacune des parties belligérantes devra constituer un tribunal international d'appel en

---

(1) *A. I. D. I.*, 1878, p. 125.

(2) *Revue de droit international et de législation comparée*, année 1879, p. 187 et 320.

(3) V. le texte dans *l'Annuaire de l'Institut de droit international*, année 1887-1888, p. 218 à 243.

matière de prises maritimes. Chacun de ces tribunaux est composé de cinq membres, dont le Président et un des membres sont nommés par l'État belligérant lui-même, qui désigne en outre trois autres États neutres, qui choisiront chacun un des trois membres.

Ces projets de réforme furent l'objet, de la part de nombreux auteurs, d'appréciations très pessimistes; non parce que la création d'un tribunal international des prises ne leur apparaissait pas comme constituant une réelle amélioration au jugement des prises maritimes, mais parce qu'ils estimaient que jamais les puissances ne donneraient leur acquiescement à une telle institution et abandonneraient leurs anciens errements. Les faits sont venus démontrer que ce pessimisme était complètement injustifié. Les gouvernements, en effet, ont non seulement donné leur assentiment aux réformes proposées, mais c'est en grande partie à l'initiative de l'Angleterre, dont on redoutait le plus l'opposition, qu'est due l'institution de la Cour internationale des prises, par la seconde conférence de La Haye, du 18 octobre 1907.

Dans le système adopté par la Conférence de la Haye, une juridiction internationale unique est superposée aux tribunaux de prises nationaux. Elle est permanente, c'est-à-dire prête à fonctionner dès qu'une guerre éclatera, sans que les États engagés dans la lutte aient la moindre initiative à prendre. Les belligérants n'ont pas d'influence prépondérante sur la composition de cette nouvelle cour, car ce ne

sont pas eux qui désignent les États neutres qui nommeront les juges; ils y seront simplement représentés chacun par un magistrat qui ne pourra siéger comme Président.

Le système adopté par la Convention de la Haye a soulevé de très vives critiques. On lui reproche notamment d'avoir laissé subsister les tribunaux nationaux et de n'avoir ainsi accompli qu'une réforme tout à fait incomplète. Cette critique, très juste à première vue, perd toute sa valeur si on examine de près les motifs qui ont déterminé la conférence de la Haye à agir ainsi. Celle-ci, en effet, n'a pas voulu rechercher dans une réorganisation complète de la juridiction des prises une solution idéale qui, en troublant trop profondément l'ordre des choses établi, eût risqué de ne pas être acceptée par les États; elle a préféré chercher dans des améliorations partielles une réforme incomplète, mais à laquelle toutes les puissances donneraient leur adhésion. En outre, le maintien des tribunaux nationaux présente une certaine utilité pratique; il évite, en effet, d'encombrer la Cour internationale des prises d'affaires inutiles ou de peu d'importance.

La Conférence navale de Londres de novembre 1908-février 1909 complète l'œuvre de la Conférence de la Haye, en posant des règles générales de droit qui s'imposeront aux juges nationaux et internationaux, règles dont la précision ne souffre pas de divergences d'interprétation. Il ne nous appartient pas d'étudier et d'apprécier l'œuvre de la Conférence de

la Haye. Mais constatons que, tout en étant imparfaite et incomplète, cette œuvre est d'une importance capitale en ce qu'elle est la première réforme réellement efficace qui ait été apportée en cette matière, et il est à souhaiter qu'elle soit le point de départ de nouvelles réformes aboutissant à une organisation dont le but serait la solution pacifique des conflits internationaux.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu :
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

La Deuxième Conférence internationale de la Paix (La Haye, 15 juin-18 octobre 1907). La Haye, Imprimerie nationale, 1907.

La Conférence navale de Londres (décembre 1908-février 1909), Ministère des affaires étrangères. Paris, Imprimerie nationale, 1909.

Proceedings of the International naval Conference; miscellaneous nº 5 (1909), éd. 4555.

OUVRAGES

Azuni. — Le Droit maritime de l'Europe. Paris, an XIII, 1805, 2 vol. in-8º.

Barboux (H.). — Jurisprudence du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871. Paris, Sotheran, 1872.

Bœck (Ch. de). — De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi. Paris, Pedone, 1882.

Blunstchli. — Le Droit international codifié, traduction Lardy (5e éd.). Paris, Guillaumin, 1815.

Bonfils et Fauchille. — Manuel de droit international public. Paris, 1908.

Bulmerincq. — Le Droit des prises maritimes. Gand, Dooselaere, 1880, in-8º.

Bynkershoek (Corn.). — Questiones juris publici. Colon, Allobrog., 1761.

Calvo (Ch.). Le Droit international théorique et pratique, 3e éd., 4 vol. in-8o. Paris, 1861.

Caqueray (De). — Le Jugement des prises maritimes et la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, thèse Rennes, 1910.

Cauchy. — Le Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, 2 vol. in-8o. Paris, 1861.

Despagnet. — Cours de droit international public, 3e éd. Paris, Larose.

Dumas. — Etude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral en 1627, thèse Paris, 1908, Larose.

Ernst. — Deuxième Conférence de la Paix. Paris, 1908.

Féron. — Des Tribunaux de prises; organisation, compétence, procédure; thèse Paris, 1896, Pédone.

Galiani. — Cité par de Bœck.

Gessner. — Le Droit des neutres sur mer. Paris, 1876, P. Ollendorf.

Grotius. — De jure prædæ. Ed. Hamaker.

Hautefeuille. — Propriété privée des belligérants sur mer. Paris, 1860.

— Questions de droit maritime international. Paris, 1869.

Hubner. — De la saisie des bâtiments neutres, 2 vol. La Haye, 1759.

Kamarowski. — Le Tribunal international. Paris, Pédone, 1887.

Jacquelin. — Principes dominants du contentieux administratif. Paris, Giard et Brière, 1899, in-8o.

Laferrière. — Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux. Paris, Berger-Levrault, 1888.

Lebon. — Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.

Lemonon. — La Seconde Conférence de la Paix (La Haye, juin-octobre 1907). Paris, 1908.

— La Conférence navale de Londres (décembre 1908-février 1909). Paris, 1909, Pichon et Durand-Anzuois.

MARTENS (De). — Précis du droit des gens moderne de l'Europe.

MACAREL. — Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.

MASSÉ. — Le Droit commercial considéré dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. Paris, 4 vol.

MOREL. — La Juridiction des administrateurs actifs, thèse Paris, 1904.

ORTOLAN. — Règles internationales et diplomatie de la mer. Paris, 1864.

PISTOYE (De) et DUVERDY. — Traités des prises maritimes. Paris, Durand, 1855, 2 vol.; édition de 1859.

RENAULT. — Les Deux Conférences de la Paix (1899 et 1907). Rousseau, 1908.

TETENS. — Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres. 1805.

VALIN. — Commentaires sur l'ordonnance de la marine du mois d'avril 1681. Ed. 1776.

TABLE ANALYTIQUE

DES

ARRÊTS CITÉS DANS LA THÈSE

Abeille (L') 125
Achille (L') 146
Actif (L') 86
Agnès (L') 49, 167
Aigle (L') 172
Alexandre (L') 46
Alexandre Ier (L') 64
Alma (L') 158
Amphitrite (L') 78, 125
Anna (L') 92
Anna-Maria (L') 92, 143
Anne (L') 90, 91
Anonyme (L') 107
Antoinette (L') 89
Apollon (L') 166
A-propos (L') 78
Arabe (L') 130
Ariège (L') 88, 156
Asie (L') 144
Audacieux (L') 87
Aurora (L') 37
Autour (L') 130
Avantageux (L') 80
Aventura (L') 36
Aventure (L') 112
Bataille-d'Iéna (La) 46
Bellone (La) 54
Berthollet (Le) 40
Blonde (La) 61
Bonaparte (Le) 92
Bon-Père (Le) 108
Bordelais (Le) 89
Bouches-du-Rhône (Les) 139
Bouvet (Le) 164
Brave (Le) 52, 86, 112
Bravoure (La) 155
Brillant (Le) 157
Caïman (Le) 38
Camus (Le) 99
Candelaria (La) 39
Carlo-Alberto (Le) 77
Carmagnole (La) 65
Carolina (La) 35
Caroline (La) 136
Catarina (La) 167
Censor (Le) 90
Cérès (La) 56
Charles-Antoine (Le) 99
Charlotte (La) 136
Château-Renaud (Le) 94, 132
Chéri (Le) 136
Christiania-Colbiornsen (La) 24
Clairvoyant (Le) 125
Cocarde (La) 155

Comte-de-Thomar (Le)..... 103
Concepcion (Le)..... 40
Confidentia (La)..... 99
Constance (La)..... 92
Coquette (La)..... 25
Corine (La)..... 58
Courageux (Le)..... 88
Coureur (Le)..... 114, 144
Cybèle (La)..... 80, 146
Daniel-Frédéric (Le)..... 26, 27
Dayot (Le)..... 49
Desaix (Le)..... 22, 136, 166
Deux-Amis (Les)..... 92
Deux-Charlotte (Les)..... 90
Diable-à-quatre (Le)..... 98
Diablotin (Le)..... 51
Diligent (Le)..... 144
Dolly (Le)..... 56
Don-Julio (Le)..... 95
Don-Quichotte (Le)..... 81
Dorade (La)..... 108
Dragon (Le)..... 93
Duc-de-Reggio (Le)..... 86
Eclair (L')..... 58
Eclips (L')..... 76, 158
Economie (L')..... 80
Effronté (L')..... 25
Egyptienne (L')..... 133
Elisabeth (L')..... 89
Elisa-Cornish (L')..... 40
Elisa-von-Loutzow (L')..... 49
Elise (L')..... 86
Elish-Sarah (L')..... 168
Endrack (L')..... 125
Enjôleur (L')..... 86, 156
Entreprise (L')..... 90
Eole (L')..... 88, 112, 139, 156
Eolus (L')..... 90, 91
Epervier (L')..... 45, 90, 91
Estaing (Le d')..... 164
Estrées (Le d')..... 94
Esultanza (L')..... 93
Etoile-de-Bonaparte (L')..... 99
Falvie (La)..... 167
Fanny (La)..... 108
Felice (Le)..... 130
Ferdinand-Henri (Le)..... 45
Flibustier (Le)..... 90
Forfait (Le)..... 94
Fortuna (La)..... 39, 81
Fortunée (La)..... 106
Fourvoyeur (Le)..... 146
Fredericka (La)..... 88, 89
Freï (Le)..... 22
Furet (Le)..... 89
Fury (Le)..... 59
Gebruder (Le)..... 88
Général-Moreau (Le)..... 73
Général Stuart (Le)..... 107
Gentil-Faucon (Le)..... 80
Gherardine (La)..... 49, 50
Gioseppino (Le)..... 52
Grand-Napoléon (Le)..... 144
Guillermo (Le)..... 40
Haabet (L')..... 130
Hamme (Sieur)..... 116
Hardy (Le)..... 25, 70, 71, 73, 156
Hasard (Le)..... 8, 98, 144
Heinrich (L')..... 93, 162
Henriette (L')..... 94
Héraclée (L')..... 81
Heureux (L')..... 130
Hope (Le)..... 56, 131
Ile-Volante (L')..... 99
Impedencia-Americana (L')..... 36
Inesperado (L')..... 139
Jason (Le)..... 108
Jésus-Maria-Joseph (Le)..... 109
Jeune-Henri (Le)..... 78
Joan (Le)..... 73, 158
Johanna (Le)..... 94
Johanna-Elisabeth (La)..... 144
John-William (Le)..... 146
Jonge-Cornélis (Le)..... 86

Junon (La) 85
Juste (Le) 93
Ketty (La) 112
Kléber (Le) 93
Laura-Louise (La) 76
Légère (La) 25
Léopard (Le) 130
Liberté (La) 90, 91
Lisifiord (Le) 81
Louisa (La) 36
Louise-Auguste (La) 92
Ludwig (Le) 136, 137, 166
Madona di Montenero (La) ... 36
Magdalena (La) 164
Magicienne (La) 164
Malouine (La) 37
Mansoure (Le) 84, 85
Maria-Annetta (La) 61
Maria-Arendz (La) 45
Marie-Louise (La) 108
Méditerranée (La) 130
Méduse (La) 56
Merle (Le) 106
Minerva (La) 93
Minerve (La) 99, 112
Mistick-Grec (Le) 85
Molly (Le) 88, 156
Monte-Alègre (Le) 39
Mouche (La) 131
Munster-Doris (Le) 86
Nancy (Le) 86, 136
Napoléon (Le) 46
Neptune (Le) 89
Nicolaüs (Le) 76
Nissus (Le) 84, 85
Nostra Segnora del Carmel (La) 29
Nostra Segnora de la Piedad y animas (La) 65
Notre-Dame-de-Bon-Conseil (La) 114
Notre-Dame-de-la-Guadeloupe (La) 125
Notre-Dame-des-Carmes (La). 78
Nymphe (La) 54
Oack (L') 64
Oiseau (L') 88
Paix (La) 73, 80, 131
Palme (La) 68, 69
Pandore (La) 80
Paquet-de-Dublin (Le) 125
Pas-de-Calais (Le) 56
Passe-Partout (Le) 166
Patriote (Le) 24, 118
Paul-Auguste (Le) 158
Pégou (Le) 155
Perle (La) 25, 26
Petite-Renommée (La) 54
Pfeil (Le) 94, 132
Phénix (Le) 172
Ping-On (Le) 36
Pomone (La) 46
Porcher (Le) 54
Portland (Le) 98
Précurseur (Le) 78
Princesse-Elisa (La) 46
Providence (La) 89
Redoutable (Le) 80
Renard (Le) 56
Requin (Le) 80
Résolue (La) 118
Résolution (La) 136
Réussite (La) 88
Reysiger (Le) 88
Ricochet (Le) 56
Rouge (Le) 84, 85
Ruby (Le) 169
Rusé (Le) 112
Saint-Antoine (Le) 87
Saint-François (Le) 78
Saint-Jean (Le) 89
Saint-Michel (Le) 25
San Antonio (Le) 51
San Antonio y animas (Le) 139
San Bonaventure (Le) 88

Sempar (Le)..... 58
Serpent (Le)..... 55
Solide (Le)..... 46
Sophie (La)..... 56
Statira (La)..... 8, 98, 144
Suffolk (Le)..... 112
Télégraphe (Le)..... 56
Thalia (La)..... 76, 158
The-Fame (Le)..... 40
Thétis (La)..... 55
Thuyskon (Le)..... 90
Tigre (Le)..... 78, 143
Tilsitt (Le)..... 26, 27
Tippoo-Saeb (Le)..... 144
Tom (Le)..... 112
Tres Caraçoës (Le)..... 58
Trocoghab (Le)..... 165
Trois-Frères (Les)..... 166
Trovoada (Le)..... 58
Turner (Le)..... 67, 158
Ursulita (L')..... 39
Vénus (La)..... 169
Vénus-de-Médicis (La)..... 29
Vierge-des-Carmes (La)..... 87
Vierge-du-Rosaire (La)..... 108
Ville-du-Croisic (La)..... 108
Volney (Le)..... 109
Voltigeante (La)..... 70, 71, 73
Voltigeur (Le)..... 64
Vorsetzen (Le)..... 158
Vorwarts (Le)..... 136, 137, 166
Waryam (Le)..... 156
Wermont (Le)..... 46
Wilhem (Le)..... 93
Winyau (Le)..... 88
Zorro-Colorado (Le)..... 40
Zufriedenheit (Le)..... 144

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

La Prise, ses conditions

TITRE PREMIER

THÉATRE DE LA PRISE

CHAPITRE I. — Des lieux où peut s'exercer le droit de prise... 21
SECTION I. — Mers territoriales des neutres. — De leur inviolabilité 21
SECTION II. — Des côtes non fortifiées 28
SECTION III. — Des navires de guerre dans les mers territoriales. — De leur sortie et de l'intervalle après lequel ils peuvent combattre 30
SECTION IV. — Des mers intérieures 32
SECTION V. — Des mers territoriales des belligérants 33

CHAPITRE II. — Du blocus 35

TITRE II

TEMPS DE LA PRISE

CHAPITRE I. — Du temps dans lequel s'exerce le droit de prise 43
SECTION I. — Du moment où commence le droit de prise 43
SECTION II. — De l'exercice du droit de prise pendant la guerre 51
SECTION III. — Du moment où cesse le droit de prise 52

CHAPITRE II. — De la prise extraordinaire en temps de paix... 57
SECTION I. — Des navires pirates 57
SECTION II. — Sanction de la piraterie 60

TITRE III

OBJET DE LA PRISE

CHAPITRE I. — Des choses de bonne prise 63
Section I. — Des bâtiments ennemis 63
Section II. — Des propriétés neutres 79
Section III. — Des pièces de bord 83
a) De la force probante des pièces de bord et du moment où elles doivent être produites pour faire preuve 85
b) De la valeur des pièces non signées 90
c) Des connaissements 91
Section IV. — Propriétés ennemies non confiscables même à bord de navires ennemis. — Effets personnels et pacotilles .. 95

CHAPITRE II. — Contrebande de guerre 97
Section I. — Contrebande proprement dite 97
Section II. — Les analogues de la contrebande de guerre 104

DEUXIÈME PARTIE

La Prise. — Sa procédure

TITRE PREMIER

QUI PEUT SAISIR

CHAPITRE I. — La course 105
Section I. — Des lettres de marque 105
Section II. — Des conditions que les personnes qui ont le droit de prise doivent remplir 110
Section III. — Cautionnement. — Dommages-intérêts 111
Section IV. — Responsabilité civile 113
Section V. — De l'armement et des équipages 114
Section VI. — Des sociétés pour la course 116
Section VII. — Abolition de la course 119

CHAPITRE II. — Devoirs des croiseurs 123
Section I. — La visite 123
Section II. — Devoirs du capteur 128
Section III. — Incidents qui empêchent la conduite de la prise au port du capteur. Préemption 131
Section IV. — Reprise ou recousse 138

TROISIÈME PARTIE

La Prise. — Son jugement

CHAPITRE I. — Instruction locale 145

CHAPITRE II. — Du procès devant le Conseil des prises..... 149

CHAPITRE III. — Du jugement et de son exécution..... 161

CHAPITRE IV. — De l'appel des décisions du Conseil des prises 171

CONCLUSION..... 177

BIBLIOGRAPHIE 185

TABLE ANALYTIQUE DES ARRÊTS CITÉS DANS LA THÈSE..... 189

TABLE DES MATIÈRES 193

DIJON, IMP. EUGÈNE JACQUOT